|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/GRTKF/IC/36/11 Prov.2 |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 10 septembre 2018 |

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Trente‑sixième session**

**Genève, 25 – 29 juin 2018**

Projet de rapport

*établi par le Secrétariat*

1. Convoqué par le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé “comité” ou “IGC”) a tenu sa trente‑sixième session à Genève du 25 au 29 juin 2018.
2. Les États ci‑après étaient représentés : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États‑Unis d’Amérique, Éthiopie, ex‑République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays‑Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Saint‑Siège, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité‑et‑Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe (96). L’Union européenne et ses États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.
3. La Mission permanente d’observation de la Palestine a participé à la réunion en qualité d’observatrice.
4. Les organisations intergouvernementales ci‑après ont participé à la session en tant qu’observatrices : Centre Sud; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED); Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG); Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO); Organisation mondiale du commerce (OMC); Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), et Secrétariat général de la Communauté andine (8).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci‑après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Al‑Zain Organization for Intellectual Property (ZIPO); Assemblée des Arméniens d’Arménie occidentale; Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA); Association du droit international (ILA); Association européenne des étudiants en droit (ELSA International); Centre de documentation, de recherche et d’information des peuples autochtones (doCip); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Civil Society Coalition (CSC); Conseil indien d’Amérique du Sud (CISA); CropLife International (CROPLIFE); Fédération internationale de l’industrie du médicament (IFPMA); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l’éducation; Health and Environment Program (HEP); Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (INBRAPI); Mouvement indien “Tupaj Amaru”; Native American Rights Fund (NARF); Traditions pour Demain, et Université de Lausanne (18).
6. La liste des participants fait l’objet de l’annexe du présent rapport.
7. Le document WIPO/GRTKF/IC/36/INF/2 donne un aperçu des documents distribués en vue de la trente‑sixième session.
8. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l’essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l’ordre chronologique des interventions.
9. Mme Fei Jiao (OMPI) a assuré le secrétariat (*ad interim*) de la trente‑sixième session du comité.

# POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le président de l’IGC, M. Ian Goss, a invité le Directeur général à effectuer sa déclaration.
2. Le Directeur général, M. Francis Gurry, a souhaité la bienvenue aux participants à la trente‑sixième session de l’IGC. Il a rappelé le mandat renouvelé pour l’exercice biennal 2018‑2019 qui prévoyait six sessions de l’IGC. La première, consacrée au thème des ressources génétiques, s’était déroulée en mars 2018. La deuxième portait également sur les ressources génétiques. Deux autres sessions étaient prévues en 2018 et deux en 2019, portant sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il a remercié le président pour l’ensemble du travail qu’il avait accompli pendant et entre les sessions. Tous lui devaient des remerciements pour le dévouement et le professionnalisme dont il avait fait preuve dans la direction de ce processus. Il a également remercié les deux vice‑présidents, M. Jukka Liedes de Finlande et M. Faizal Chery Sidharta d’Indonésie pour leurs excellentes contributions. Il a remercié les coordinateurs régionaux pour leur engagement permanent et constructif dans ce processus. Il a indiqué qu’un groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques (“le groupe spécial d’experts”) s’était réuni le samedi à la demande de l’IGC et il a remercié chacun pour avoir pris part à cet exercice, en particulier les deux vice‑présidents, M. Pedro Roffe [associé principal, Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Genève (Suisse)] et Mme Krisztina Kovacs (responsable des politiques, Commission européenne) qui rendront compte des résultats de cette réunion. Abordant la réunion de l’IGC, le Directeur général a déclaré que les participants connaissaient les documents, qui comprenaient des documents établis par le Secrétariat ainsi que des documents de travail soumis par des délégations. Il a évoqué le Fonds de contributions volontaires de l’OMPI. La donation effectuée par le Gouvernement de l’Australie, annoncée à la trente‑troisième session de l’IGC, avait contribué à garantir la présence des représentants des peuples autochtones et des communautés locales aux trente‑quatrième et trente‑cinquième sessions de l’IGC ainsi que de deux représentants à la trente‑sixième session. Le Fonds de contributions volontaires était à court d’argent et il a appelé tous les États membres à examiner et régler cette question parce que la participation des représentants des peuples autochtones et des communautés locales était essentielle pour la réussite du processus. Il a mentionné la réunion du groupe d’experts autochtones sur les “Mesures pratiques relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques : bases de données et contrats – points de vue des communautés autochtones et locales” et a salué la présence de M. Aleksey Tsykarev, membre et ancien président rapporteur du Mécanisme d’experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et Mme Sue Noe, avocate, Native American Rights Fund (États‑Unis d’Amérique). Il a regretté l’absence d’un troisième membre du groupe, M. Eliamani Laltaika, qui avait rencontré de malheureuses difficultés de voyage. Il a souhaité à tous les participants des débats très constructifs et productifs. L’IGC avait travaillé sur cette question pendant de nombreuses années. De gros progrès avaient été accomplis, mais l’IGC devait poursuivre ces progrès et s’assurer de rendre compte d’un résultat positif à l’Assemblée générale à la fin de l’exercice biennal. Il a instamment invité tous les participants à faire preuve de la plus grande souplesse pour atteindre ce résultat.

# Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

*Décision en ce qui concerne le point 2 de l’ordre du jour :*

1. *Le président a soumis pour adoption le projet d’ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/36/1 Prov.3, qui a été adopté.*
2. Le président a remercié les vice‑présidents de leur assistance, leur soutien et leurs précieuses contributions. Il a également remercié le Secrétariat et les interprètes sans qui l’IGC ne pourrait pas mener ses travaux. Il a indiqué que M. Wend Wendland, Secrétariat de l’IGC, ne se sentait pas bien et ne pourrait pas assister à la session. Il avait consulté les coordinateurs régionaux en amont de la session et les a remerciés de leur soutien et de leurs conseils constructifs. Il a souhaité à tous une ambiance agréable pour cette session. Il a rappelé que la session serait retransmise en direct sur le site Web de l’OMPI, ce qui améliorait l’ouverture et la participation sans exclusive. Tous les participants étaient priés de se conformer aux Règles générales de procédure de l’OMPI. La réunion devait être menée dans un esprit de débats et d’échanges constructifs auxquels tous les participants étaient censés prendre part dans le dû respect de l’ordre, de l’impartialité et du décorum qui régissaient la réunion. Il se réservait le droit, le cas échéant, de rappeler à l’ordre tout participant ne respectant pas les Règles générales de procédure de l’OMPI et les règles usuelles de bonne conduite ou tout participant dont les déclarations n’étaient pas pertinentes pour les questions examinées. La trente‑sixième session était une session de cinq jours. Le président avait la ferme intention d’utiliser l’intégralité du temps imparti aussi pleinement que possible. Il permettrait les déclarations liminaires des groupes régionaux, de l’Union européenne, des pays ayant une position commune et du groupe de travail autochtone. Toute autre déclaration liminaire pourrait être remise par écrit au Secrétariat ou envoyée par courrier électronique afin qu’elle figure dans le rapport. Les États membres et les observateurs étaient vivement encouragés à interagir les uns avec les autres de manière informelle, car cela améliorait les possibilités pour les États membres d’être informés des propositions des observateurs et éventuellement de les soutenir. Le président a reconnu l’importance et la valeur des représentants autochtones, ainsi que des autres parties prenantes clés, telles que les représentants de l’industrie et de la société civile. L’IGC devrait prendre une décision sur chaque point de l’ordre du jour successivement. Le vendredi 29 juin, les décisions déjà prises seraient distribuées par écrit ou lues pour adoption formelle par l’IGC. Le rapport de la session serait établi après la session et distribué à toutes les délégations afin qu’elles formulent leurs observations. En raison du très bref délai entre la trente‑sixième et la trente‑septième session, le rapport serait présenté dans les six langues à la trente‑huitième session pour adoption en décembre.
3. Le président a invité les délégations à prononcer leurs déclarations liminaires. [Note du Secrétariat : de nombreuses délégations qui ont pris la parole pour la première fois ont félicité et remercié le président, les vice‑présidents et le Secrétariat et leur ont exprimé leur gratitude pour la préparation de la session, ainsi que le groupe spécial d’experts pour la préparation des documents.]
4. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré que grâce à la direction du président, la session accomplirait des progrès et serait couronnée de succès. Elle était favorable à la méthode et au programme de travail proposés par le président. Elle espérait que l’IGC continuerait à accélérer ses travaux, en vue de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, portant sur la propriété intellectuelle qui garantisse une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, comme décrit dans le mandat de l’IGC. Elle était favorable à un débat sur les questions essentielles afin de parvenir à un terrain d’entente, à savoir sur les questions des objectifs, de l’objet de la protection, les exigences de divulgation et les mesures défensives. Si certains membres avaient des points de vue différents, la plupart des membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique étaient fermement convaincus qu’un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles suffiraient à établir un équilibre entre les intérêts des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. La conclusion d’un traité ou de traités juridiquement contraignants instituerait un régime prévisible et transparent pour une protection efficace contre l’appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et garantirait ainsi leur utilisation durable et légitime à l’avenir. Aussi la plupart des membres du groupe étaient‑ils d’avis que cette appropriation illicite pouvait être adéquatement traitée grâce à l’établissement d’un mécanisme pour un partage approprié des avantages découlant de l’utilisation ou de l’exploitation de ces ressources, sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d’un commun accord. L’IGC pourrait débattre des approches en faveur d’un mécanisme de divulgation efficace, conformément aux conditions nationales, qui protégerait les ressources génétiques, les produits dérivés et les savoirs traditionnels associés contre toute appropriation illicite. La délégation souhaitait également discuter de la création d’une base de données et d’autres systèmes d’information afin de prévenir la délivrance de brevets indus d’une manière constructive. Si certains membres avaient des points de vue différents, la plupart des membres estimaient que ces mécanismes défensifs devraient être uniquement complémentaires à l’obligation de divulgation. Le groupe espérait parvenir à une compréhension commune de la mise en place d’une protection efficace et équilibrée, y compris des droits des peuples autochtones et des communautés locales. Il a assuré le président de son soutien sans réserve et de son entière coopération afin que cette session soit couronnée de succès. Il restait déterminé à contribuer de manière constructive en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable. Le groupe a encouragé l’ensemble des États membres et des parties prenantes à faire preuve de souplesse, tout en restant ferme à l’égard des principaux objectifs d’un instrument juridique international comportant des normes minimales qui amélioreraient la transparence, l’efficacité et la certitude juridique dans les mécanismes visant à assurer un accès équitable aux ressources génétiques.
5. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, s’est dite convaincue que l’IGC serait capable d’accomplir des progrès sous la direction du président sur les trois sujets qu’étaient les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du mandat confié pour l’exercice biennal 2018‑2019. Comme indiqué dans ce mandat, elle reconnaissait les progrès accomplis par l’IGC dans le domaine de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a également relevé qu’il restait du travail à faire pour aplanir les divergences afin de parvenir à une compréhension commune des questions essentielles. Elle a réaffirmé qu’elle était fermement convaincue que la protection de ces trois objets devrait être conçue de manière à défendre l’innovation et la créativité et à reconnaître la nature unique et l’importance de chacun de ces objets. La trente‑sixième session était la dernière session au titre du nouveau mandat consacrée aux ressources génétiques. Il était essentiel que l’IGC accomplisse des progrès significatifs, guidés par des méthodes de travail saines et une approche factuelle. Le travail devrait s’appuyer sur les travaux existants menés par l’IGC, notamment les négociations sur la base d’un texte. Les négociations sur la base d’un texte devraient être entreprises de façon à englober le débat d’un cadre plus large et de l’application et des implications concrètes des propositions, afin de réduire les divergences existantes et de parvenir à une compréhension approfondie des questions essentielles. Le groupe B a remercié les experts qui avaient participé au groupe spécial d’experts pour leur travail et a dit attendre avec intérêt leur rapport au titre du point 6 de l’ordre du jour. S’il appartenait aux États membres de décider de la manière d’utiliser les conclusions des experts, leur rapport n’en constituerait pas moins une source d’informations utile concernant les questions à l’examen. De concert avec les documents du Secrétariat sur les compilations de données relatives aux bases de données et aux régimes de divulgation, ainsi que d’autres documents de la session, ce rapport illustrait le travail effectué jusque‑là pour faire progresser les travaux de l’IGC. Le groupe B attendait avec intérêt la participation active des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que du secteur et d’autres parties prenantes, et a salué leur rôle précieux et essentiel. Le groupe restait déterminé à contribuer de manière constructive en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.
6. La délégation de l’Équateur, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a déclaré que c’était l’occasion idéale de réaffirmer son engagement et sa responsabilité dans les travaux de l’IGC. Elle attendait avec grand intérêt le débat sur le rapport du groupe spécial d’experts sur le travail accompli, car ce serait une précieuse contribution aux débats de l’IGC. Elle a remercié les participants au groupe de travail autochtone. Elle a rappelé le mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2018‑2019. Pour remplir ce mandat, la trente‑sixième session de l’IGC était particulièrement importante, étant donné qu’il s’agissait de la dernière des sessions spécialement dédiées à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques. Il était essentiel de poursuivre les négociations sur la base d’un texte. Elle a relevé les progrès accomplis lors des précédentes sessions sur la base du document de synthèse (document WIPO/GRTKF/IC/36/4). Les négociations avaient visé à aplanir les divergences entre les différents points de vue de façon à garantir que les différents instruments internationaux qui traitaient de ces questions se complètent et se soutiennent mutuellement. C’est pourquoi l’IGC devrait garder cet objectif à l’esprit afin de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes en suspens. La délégation souhaitait un débat ouvert et franc qui contribuerait à accomplir des avancées concrètes pour rapprocher les positions sur les différentes questions, telles que les objectifs, l’objet, l’obligation de divulgation et les conséquences d’un non‑respect. Elle espérait que l’esprit constructif qui avait prédominé par le passé se poursuivrait et aiderait les États membres à parvenir à un accord sur un instrument juridiquement contraignant après quasiment une décennie de négociations. Un instrument international était essentiel et devrait établir un équilibre entre les intérêts des utilisateurs et des fournisseurs de savoirs traditionnels et de ressources génétiques. Il devrait également fournir une protection appropriée contre l’utilisation et l’appropriation illicites des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Par conséquent, les questions relatives à la divulgation étaient particulièrement cruciales. La conclusion d’un instrument international favoriserait à la fois la recherche et l’invention. Disposer d’un cadre juridique uniforme de propriété intellectuelle pour les participants intéressés par l’utilisation des ressources génétiques serait très utile et garantirait également un partage des avantages juste et équitable découlant de l’utilisation de ces ressources. Toutes ces questions étaient essentielles, compte tenu du pluralisme culturel dans les pays du GRULAC et du haut niveau de diversité biologique et génétique. On ne pouvait que reconnaître l’ampleur des progrès accomplis sur la base du document de synthèse et le groupe espérait poursuivre ces progrès à la trente‑sixième session de l’IGC. Grâce aux efforts déployés par toutes les parties, l’IGC avait accompli de nombreux progrès dans les travaux techniques relatifs à ces questions. La délégation était convaincue que les travaux, de concert avec la détermination politique essentielle dont chaque État membre devait faire preuve, permettraient d’atteindre rapidement l’objectif de l’IGC. Elle a exhorté les États membres à faire preuve de souplesse afin d’atteindre des résultats spécifiques. Cela contribuerait à envoyer un message fort d’engagement à l’Assemblée générale à venir en vue de convenir de la convocation d’une conférence diplomatique. Elle a fait part de sa foi et de sa confiance dans les méthodes de travail suggérées par le président et a invité tous les États membres à user du temps imparti pour effectuer un travail constructif dans une ambiance positive afin de finalement parvenir à un instrument juridique efficace sur les ressources génétiques. Le GRULAC ferait tout son possible pour garantir l’accomplissement d’autres avancées dans les débats de la trente‑sixième session de l’IGC.
7. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, demeurait convaincue que la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles nécessitait l’adoption d’un ou de plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants. Elle a réaffirmé son attachement à la conclusion de ce ou ces instruments afin d’améliorer la transparence et l’efficacité du système, d’encourager la recherche et l’innovation et de contribuer à un partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Elle a rappelé le principe du nouveau mandat qui indiquait clairement que les trente‑cinquième et trente‑sixième sessions de l’IGC devraient entreprendre des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant les options en faveur d’un projet d’instrument juridique. Elle avait examiné avec intérêt le rapport du groupe spécial d’experts et espérait que le résultat des travaux constituerait une contribution substantielle aux débats en cours. La création du groupe spécial d’experts devait aboutir, en fin de compte, à l’accélération des travaux de l’IGC, conformément aux termes de son nouveau mandat. Le document de synthèse avait atteint un haut niveau de maturité et cela devrait permettre à l’IGC d’accomplir des pas de géant sur les questions en suspens. Les divergences qui persistaient étaient d’ordre politique et c’est pourquoi elles pouvaient être résolues en faisant preuve de bonne foi et d’un esprit constructif ainsi que d’une volonté participative. La délégation espérait que cela permettrait aux membres de convoquer une conférence diplomatique sans délai. Il ne faisait nul doute que le principal objectif d’un texte sur les ressources génétiques était de fournir une protection contre l’utilisation et l’appropriation illicites des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Cela confirmait l’importance de l’obligation de divulgation qui avait bénéficié de l’appui de nombreuses délégations et qui permettrait aux pays dont les ressources génétiques et les savoirs traditionnels provenaient d’obtenir un partage équitable des avantages découlant de leur utilisation. Toute étude ou recommandation proposée qui ne respectait pas le mandat actuel de l’IGC s’écartait de l’objectif de l’IGC et risquait de nuire aux progrès déjà accomplis. L’IGC devait utiliser le temps imparti pour apporter les touches finales au document de synthèse. Il a salué la souplesse dont certains États membres avaient fait preuve à la trente‑cinquième session de l’IGC et la manière constructive dont ils avaient ajusté leur position. Elle souhaitait que ceux qui demeuraient opposés, sur le principe, à ce que l’IGC faisait fassent preuve de la même souplesse, afin de réunir les intérêts communs et d’atteindre quelque chose allant au‑delà des positions nationales individuelles inflexibles. Elle espérait que la session serait couronnée de succès.
8. La délégation de la Chine était ravie de continuer à participer aux débats sur les ressources génétiques. Elle avait constamment soutenu le travail de l’IGC et espérait parvenir à des progrès substantiels dans le débat sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expériences culturelles traditionnelles et élaborer un instrument contraignant. La trente‑sixième session de l’IGC était la deuxième et dernière session dans le cadre de ce mandat dédié au débat sur les ressources génétiques et la tâche était donc ardue et urgente. La délégation estimait que sous la direction du président et avec l’assistance du Secrétariat et les efforts conjoints de toutes les parties, la trente‑sixième session de l’IGC parviendrait à des résultats positifs sur la base des résultats de la trente‑cinquième session et des débats du groupe spécial d’experts.
9. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, attendait avec intérêt une session productive de l’IGC, sous la direction avisée du président. Elle était disposée à participer de manière constructive au travail de l’IGC sur le document de synthèse relatif aux ressources génétiques et attendait avec intérêt le rapport sur les travaux du groupe spécial d’experts. Les experts des États membres du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes avaient contribué aux travaux du groupe spécial à titre personnel. La délégation espérait que le rapport servirait de source d’information supplémentaire, en plus de la compilation des données sur les bases de données et les régimes de divulgation figurant dans d’autres documents de la session. De plus, elle attendait avec intérêt le groupe de travail autochtone et a salué la contribution active et précieuse des peuples autochtones et des communautés locales au travail de l’IGC. La trente‑sixième session de l’IGC était la deuxième et dernière session dans le cadre de ce mandat entièrement dédiée au travail sur les ressources génétiques. Il était important de se concentrer sur des débats de fond sur les questions essentielles restantes. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes était prêt à participer de manière constructive aux travaux de l’IGC et estimait qu’il serait possible de parvenir à un terrain d’entente réaliste. Sa position de longue date était qu’un système devrait favoriser l’innovation et la créativité tout en garantissant une utilisation juste et durable des ressources génétiques.
10. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que tout en prenant note du mandat de l’IGC pour l’exercice biennal, les États membres et autres parties prenantes appréciaient suffisamment l’importance de la session pour définir une orientation progressive pour le reste des travaux de l’IGC. La bonne foi, la souplesse et la volonté politique étaient d’une importance cruciale pour participer à la session. Elle attendait avec intérêt le rapport et les débats à venir sur le rapport du groupe spécial d’experts. Ce rapport constituerait une contribution précieuse aux débats de l’IGC. S’agissant du document de synthèse relatif à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, elle était fermement convaincue que le principal objectif était d’empêcher l’appropriation illicite des ressources génétiques et des produits dérivés grâce à un système de propriété intellectuelle et de brevets comportant une obligation de divulgation. Il convenait de déployer tous les efforts possibles pour protéger les ressources génétiques, qui comprenaient leurs dérivés, ainsi que les savoirs traditionnels associés. Conformément aux objectifs de prévention de l’appropriation illicite, il était important de reconnaître l’apport précieux que représentait la création de bases de données et d’autres systèmes d’information à titre de mesure complémentaire à l’exigence de divulgation obligatoire. Relevant les progrès considérables accomplis au cours du dernier exercice biennal et à la trente‑cinquième session de l’IGC, la délégation était convaincue de franchir rapidement la ligne d’arrivée. Il était grand temps pour toutes les parties prenantes de finaliser le texte, certaines questions devant être résolues au niveau politique. Les travaux techniques étaient pratiquement achevés. Les États membres devaient faire avancer le texte sur les ressources génétiques et faire preuve d’engagement politique. Le texte proposait des options claires que les États membres devaient examiner et l’IGC pouvait faire avancer ces positions sur la voie d’une décision positive. La trente‑sixième session permettrait de guider l’Assemblée générale pour l’établissement d’un programme de travail, notamment quant à la possibilité de convoquer une conférence diplomatique. Elle a de nouveau souligné la nécessité urgente de prévenir l’utilisation abusive et l’appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Un instrument juridiquement contraignant pourrait prévenir et régler les problèmes transfrontaliers grâce à un mécanisme de pleine conformité.
11. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré que conformément à la décision adoptée par la trente‑cinquième session de l’IGC, l’Union européenne avait nommé deux experts pour participer, à titre personnel, au groupe spécial d’experts. Ils avaient activement contribué aux débats. Elle attendait avec intérêt d’entendre le rapport des vice‑présidents. Comme la trente‑sixième session était la dernière session dans le cadre du mandat pour débattre des questions relatives aux ressources génétiques et des informations de fond, elle espérait qu’elle donnerait lieu à des résultats mutuellement acceptables. Bien que la deuxième version révisée du document résultant de la trente‑cinquième session ait amélioré le texte dans une certaine mesure, il demeurait encore des divergences considérables entre les différentes options dans la plupart des articles. L’Union européenne occupait une place centrale dans ces débats souvent polarisés. L’IGC devrait essayer d’axer les débats sur des résultats réalistes et accessibles afin de recueillir les fruits concrets de son travail. La délégation a souligné sa volonté de contribuer à ces résultats positifs. Elle restait disposée à poursuivre sa participation, comme en avait témoigné la trente‑cinquième session de l’IGC. Néanmoins, le paysage international avait considérablement évolué depuis l’entrée en vigueur du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole de Nagoya). Un examen approfondi des interfaces entre la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et l’introduction de systèmes de divulgation de brevets dans la législation de la propriété intellectuelle pourrait être très utile pour l’IGC. Elle a salué l’actuel mandat de l’IGC qui plaçait l’approche factuelle au cœur de la méthodologie. Elle attendait avec intérêt de pouvoir utiliser les diverses possibilités prévues dans le mandat à cette fin.
12. La représentante de Tebtebba Foundation, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a souligné certains des concepts qui étaient fondamentaux dans le processus. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (“DNUDPA”), de la Convention de l’Organisation internationale du Travail n° 169 (“Convention n° 169 de l’OIT”) et d’autres instruments internationaux, ainsi que des législations nationales et autochtones, les peuples autochtones jouissaient du droit des peuples à l’autodétermination politique et culturelle et du droit à préserver les cosmologies et les modes de vie autochtones. Les États membres s’étaient largement engagés à reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones. Les négociations sur les droits de propriété intellectuelle devaient être cohérentes avec le Protocole de Nagoya. Elle a rappelé que leurs droits et responsabilités en tant que peuples autochtones étaient tous deux inhérents et reconnus par des instruments juridiques, notamment des traités conclus avec les États. Leur droit à contrôler et régir leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels devaient être mis en œuvre d’une manière qui préserve leurs valeurs économiques, scientifiques, culturelles et spirituelles. Elle a insisté sur les recours en cas de vol et d’appropriation illicite, à la fois passée et en cours, des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle était favorable à l’inclusion d’exigences en matière d’obligation de divulgation, impliquant pour les parties de divulguer la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans toute demande de droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions relatives à la divulgation devraient comprendre une preuve du consentement préalable donné librement en connaissance de cause par les peuples autochtones et reposer sur des conditions convenues d’un commun accord. Les exceptions et limitations, ainsi que les recours pour violation des exigences de divulgation devraient être élaborés en collaboration avec les peuples autochtones. Les bases de données des ressources génétiques et des savoirs traditionnels avaient un rôle complémentaire aux exigences de divulgation de l’origine et de diligence raisonnable pour les utilisateurs. Les bases de données devaient reposer sur le volontariat et les peuples autochtones avaient le droit de ne pas placer leurs savoirs traditionnels dans des bases de données. Le développement et l’utilisation régulière des bases de données devaient reconnaître le droit des peuples autochtones à être consultés, à participer et à donner leur libre consentement en connaissance de cause et devaient être conformes aux propres lois, coutumes et protocoles des peuples autochtones. La publication ou l’inclusion des savoirs traditionnels dans des bases de données ne mettait pas ce type de savoirs dans le domaine public, tout comme la non‑inclusion dans des bases de données ne constituait pas une preuve d’absence de propriétaire. Les peuples autochtones conservaient leurs droits sur leurs savoirs traditionnels même lorsque ceux‑­ci avaient été publiés. Les bases de données devaient être ouvertes uniquement aux offices de brevets et des mesures de sécurité devaient être en place à perpétuité. Les bases de données ne devraient pas être utilisées pour stocker des savoirs traditionnels non révélés, sans le libre consentement donné en connaissance de cause des détenteurs de ces savoirs. Elle a appelé les États membres et l’OMPI à soutenir le Fonds de contributions volontaires, qui se trouvait à court d’argent, afin de garantir la participation continue des peuples autochtones. Elle a remercié les États qui avaient contribué. Elle a salué la présence du représentant du Mécanisme d’experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à la session et son soutien pour la protection des droits de l’homme des peuples autochtones, notamment des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Elle a instamment invité les États membres à pleinement examiner les droits des peuples autochtones en ce qui concerne la propriété intellectuelle et attendait avec intérêt un ensemble productif de négociations.
13. [Note du Secrétariat : les déclarations liminaires suivantes ont été soumises au Secrétariat par écrit uniquement.] La délégation de la République de Corée a déclaré qu’à l’instar de nombreux membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, elle disposait également de ressources génétiques abondantes et variées et de savoirs traditionnels associés. Aussi reconnaissait‑elle l’importance des discussions de l’IGC et estimait‑elle qu’il fallait accorder la plus grande considération à l’esprit de partage juste et équitable des avantages découlant de ces ressources. Elle s’est dite préoccupée par le fait que des exigences de divulgation représentaient une charge excessive et engendreraient des obstacles inattendus pour ceux qui souhaitent utiliser le système des brevets. Au cours d’une série de réunions tenues en République de Corée, les utilisateurs et les parties prenantes avaient exprimé leurs préoccupations quant aux incertitudes juridiques causées par les exigences de divulgation. Cela pouvait les conduire à éviter le système des brevets, voire à contourner l’ensemble du système de la propriété intellectuelle. Les politiques de propriété intellectuelle et les systèmes de brevets existaient pour leurs utilisateurs, c’est pourquoi l’IGC devait se concentrer sur la commodité de leur utilisation afin d’encourager une utilisation active du système. La forme de protection la plus efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans le système des brevets consistait à empêcher l’octroi de brevets indus par le biais de l’établissement et de l’utilisation des systèmes de bases de données. À ce stade, la délégation préférait des instruments non contraignants sur le plan juridique. L’IGC devrait examiner tous les aspects des propositions, les points de vue des utilisateurs et les conséquences potentielles sur l’industrie et les domaines concernés. Elle espérait que tous les États membres de l’OMPI continueraient à faire preuve d’ouverture d’esprit, tout en restant sincères dans les débats pour créer de nouvelles normes internationales.
14. La délégation du Nigéria a fait sienne la déclaration liminaire présentée par la Délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et s’est déclarée résolue à travailler en tant que partenaire engagé et déterminé dans le cadre de la volonté collective d’assurer la conclusion des travaux sur le texte des ressources génétiques. Des progrès avaient été accomplis à la trente‑cinquième session sur le texte relatif aux ressources génétiques qui était peut‑être le plus mature des trois textes en cours de négociation. La trente‑sixième session de l’IGC était la deuxième session dans le cadre du mandat renouvelé de l’IGC. Il était important de noter qu’il s’agissait de la dernière occasion de délibérer des ressources génétiques dans le cadre de l’exercice biennal. Il s’agissait donc d’un moment crucial pour tous. Le moment était véritablement venu de s’efforcer de ne pas jeter le texte relatif aux ressources génétiques aux orties; chacun devait plutôt faire de son mieux pour harmoniser les positions et les consigner dans un document qui refléterait les concessions que l’IGC pouvait accomplir collectivement et le consensus qu’il pouvait bâtir sur cet important sujet. Il avait été dit beaucoup de choses sur la manière d’aplanir les divergences et sur les progrès accomplis; il était grand temps d’établir un document qui reflète ces proclamations dans leur représentation très concrète pour faire passer le processus à un niveau supérieur à l’IGC et montrer ainsi les progrès réels. La persistance des retards signifiait que l’exploitation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés se poursuivait sans relâche, sans que l’obligation de rendre des comptes ne soit respectée, ce qui sapait la raison pour laquelle l’IGC existait depuis près de deux décennies et ce au prix de dépenses publiques extrêmement élevées. La délégation s’est engagée à travailler avec le groupe des pays africains et tous les autres pays ayant une position commune afin de tout tenter pour faire avancer et, espérons‑le, finaliser les travaux sur les ressources génétiques. Elle a relevé avec satisfaction la convocation du groupe spécial d’experts, conformément au mandat de l’IGC. Elle attendait avec intérêt le rapport de ce groupe. La délégation espérait que l’IGC tirerait parti du travail du groupe pour accélérer et faire avancer les délibérations. Elle s’est félicitée de la nature fondamentale de la portée des questions abordées par le groupe spécial d’experts et a noté que les coprésidents avaient aligné ces dernières sur les délibérations à l’ordre du jour. Elle s’est également dite satisfaite de la méthode de travail et de la note d’information établie par le président. La dernière version du texte relatif aux ressources génétiques offrait une bonne base pour promouvoir une complémentarité avec d’autres instruments afférents émanant de l’IGC ainsi qu’avec la Convention sur la diversité biologique (“la CDB”) et son Protocole de Nagoya. Une combinaison des informations émanant du groupe spécial d’experts et du texte actuel relatif aux ressources génétiques constituait une base solide pour aborder les questions en suspens relatives à l’objet, à la divulgation (élément déclencheur, utilisation des termes associés – directement fondée sur, utilisation, source, pays fournisseur, pays d’origine) et aux conséquences de la non‑divulgation. Les autres questions telles que les bases de données et les mécanismes de diligence raisonnable, bien qu’importantes, pourraient ne pas poser autant de problèmes que les premières questions énumérées et ne devraient pas dissiper l’énergie des négociations à un moment où l’on s’attendait à ce que l’IGC présente un rapport positif à l’Assemblée générale. Après presque deux décennies, il était temps d’éviter toute tentative pouvant éloigner d’un consensus. L’IGC devait éviter tout faux‑fuyant et redonner de l’espoir à ceux qui étaient poussés toujours plus loin dans le gouffre de la pauvreté par l’exploitation sans contrepartie de leurs ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Les véritables innovateurs avaient besoin d’un régime de propriété intellectuelle juste et équilibré pour faciliter la recherche et le développement. La délégation a remercié les interprètes pour leur travail. Elle attendait avec intérêt un résultat concret des délibérations finales à venir sur le texte des ressources génétiques pour l’exercice biennal 2018‑2019.
15. La délégation de la Thaïlande a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique et des pays ayant une position commune. En tant que pays riche en ressources génétiques, elle avait trouvé des moyens de protéger les ressources génétiques, leurs produits dérivés et les savoirs traditionnels associés. Elle accordait la priorité à la conclusion opportune d’un instrument juridique international portant sur les ressources génétiques. Cette question intéressante avait fait l’objet d’un long débat parmi les États membres de l’OMPI pendant 18 années. Pour accélérer les travaux normatifs, l’IGC devait aplanir les divergences et trouver un terrain d’entente sur les questions en suspens afin d’avoir la volonté politique d’aller de l’avant. La délégation appuyait sans réserve l’IGC dans son exploration de la possibilité d’instituer une exigence de divulgation obligatoire qui protégerait les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels associés contre l’appropriation illicite et préviendrait l’enregistrement indu de droits de propriété intellectuelle. L’utilisation ou l’exploitation des ressources génétiques devrait reposer sur des exigences d’accès et de partage des avantages, notamment sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d’un commun accord. La délégation était prête à travailler de manière constructive sur ces questions et considérait que les négociations sur la base d’un texte pourraient trouver leur conclusion dans un proche avenir.
16. La délégation du Japon a reconnu l’importance de prendre des mesures efficaces contre l’appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Elle avait activement contribué aux débats, notamment en faisant diverses propositions sur ces questions aux réunions de l’IGC. Il conviendrait d’établir une distinction nette entre les deux différents facteurs inhérents à la question de l’appropriation illicite des ressources génétiques, à savoir le manque de respect du système d’accès et de partage des avantages et la délivrance de brevets de manière indue. Le premier de ces facteurs ne devrait pas être traité dans le cadre du système des brevets. L’IGC devrait se concentrer sur la délivrance de brevets indus, et notamment sur l’utilisation de bases de données pour les recherches sur l’état de la technique, étant donné le rôle essentiel de l’OMPI dans la compréhension des questions mondiales en tant qu’organisation spécialisée dans la propriété intellectuelle. La délégation, conjointement avec les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique et de la République de Corée, avait proposé le document WIPO/GRTKF/IC/36/8. Par ailleurs, l’exigence de divulgation obligatoire pour assurer le respect du système d’accès et de partage des avantages, qui n’avait pas un lien direct avec le système des brevets, pourrait apporter une incertitude juridique, réduire la prévisibilité juridique et décourager les activités de recherche et développement s’appuyant sur l’utilisation des ressources génétiques. Cela était vrai non seulement pour les pays développés, mais également pour les pays émergents et les pays en développement. La délégation s’est dite sérieusement préoccupée par le fait que l’exigence de divulgation obligatoire pouvait faire obstacle à la croissance saine des industries utilisant les ressources génétiques dans les pays émergents et en développement, maintenant comme dans le futur. Étant donné que l’exigence de divulgation obligatoire pouvait avoir un effet négatif sur le système des brevets et entraver en fin de compte la création d’innovations, elle ne devrait pas être mise en place. Il serait plus censé d’adopter des mesures pour protéger les ressources génétiques dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya. La délégation a souligné qu’elle n’avait aucunement l’intention de décourager le débat. Elle souhaitait contribuer activement afin de garantir une protection efficace des ressources génétiques.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption du rapport de la trente‑cinquième session

1. Le président a évoqué le projet de rapport de la trente‑cinquième session de l’IGC et a rappelé qu’il ne s’agissait pas d’un rapport in extenso, mais qu’il résumait les débats sans tenir compte de toutes les observations dans leur détail. Le règlement intérieur stipulait que toute intervention au titre de ce point de l’ordre du jour devait porter uniquement sur les soumissions et le rapport de la trente‑cinquième session de l’IGC.

*Décision en ce qui concerne le point 3 de l’ordre du jour :*

1. *Le président a soumis pour adoption le projet de rapport de la trente‑cinquième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/35/10 Prov.2), qui a été adopté.*

# Point 4 de l’ordre du jour : accréditation de certaines organisations

*Décision en ce qui concerne le point 4 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a approuvé à l’unanimité l’accréditation des deux organisations ci‑après en qualité d’observatrices ad hoc : Centre de recherche et de promotion du droit (CRPD); et Enda Santé.*

# Point 5 de l’ordre du jour : Participation des communautés autochtones et locales

1. Le président a rappelé que le Fonds de contributions volontaires était épuisé. Le Fonds était essentiel pour la crédibilité de l’IGC et pour garantir que les observateurs autochtones bénéficient d’un soutien financier suffisant et que l’IGC jouisse d’une haute considération en dehors de l’OMPI pour avoir permis aux observateurs autochtones de participer et avoir financé leur participation. Il a demandé aux participants de soigneusement examiner leur capacité à fournir des fonds. La trente‑septième session de l’IGC devait avoir lieu dans huit semaines seulement. Il a attiré l’attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/36/INF/4, qui donnait des informations sur l’état des contributions et des demandes d’aide financière du moment, ainsi que sur le document WIPO/GRTKF/IC/36/3, concernant la nomination des membres du Conseil consultatif. L’IGC serait ultérieurement invité à élire les membres du Conseil consultatif. Le président a proposé que le vice‑président, M. Faizal Chery Sidharta, préside le Conseil consultatif. Les résultats des délibérations du Conseil seraient communiqués dans le document WIPO/GRTKF/IC/36/INF/6.
2. La représentante de HEP a déclaré que le peuple du Cameroun était uni et qu’il n’y avait pas de différences entre les communautés locales et les peuples autochtones, même lorsqu’il existait des minorités.
3. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”; a déclaré que pendant 25 ans, il avait systématiquement contribué aux débats sur ces questions et avait apporté une contribution substantielle au processus de négociation. Il a demandé à ce que ses contributions substantielles et ses propositions de modifications des projets d’instruments soient reconnues.
4. [Note du Secrétariat] : Le groupe d’experts autochtones, à la trente‑sixième session de l’IGC, a traité le thème suivant : “Mesures concrètes concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques : bases de données et contrats – points de vue des communautés autochtones et locales”. Les deux experts étaient : M. Aleksey Tsykarev, membre et ancien président rapporteur du Mécanisme d’experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Fédération de Russie), et Mme Sue Noe, avocate, Native American Rights Fund (États‑Unis d’Amérique). La présidente du groupe d’experts autochtones était Mme Lucia Fernanda Inácio Belfort, responsable des ventes de l’InBraPi. Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/36/INF/5 Rev.) et ont été mis à disposition sur le site Web consacré aux savoirs traditionnels, dès qu’ils avaient été reçus. Le président du groupe d’experts a soumis au Secrétariat de l’OMPI un rapport écrit qui est présenté ci‑dessous dans sa forme résumée :

“M. Aleksey Tsykarev a décrit le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones qui représentait sept régions socioculturelles et se composait d’experts indépendants. Le mécanisme d’experts avait un programme thématique comprenant, pour 2018, une étude sur le droit de peuples autochtones au libre consentement préalable donné en connaissance de cause, devant être publiée en 2018. Il a souligné que l’une des 7000 langues existantes était perdue toutes les deux semaines et a relevé que 2019 serait l’Année des langues autochtones. Il a parlé des bonnes pratiques visant à sécuriser le libre consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones en lien avec le patrimoine culturel, les langues autochtones et les savoirs traditionnels, et a cité des exemples, tels que les bases de données nationales et sous‑nationales de l’Institut de la langue, de la littérature et de l’histoire du Centre de recherche carélien en Fédération de Russie et l’archive des phonogrammes de l’Académie des sciences.

“Mme Noe a décrit son organisation qui représentait 250 peuples amérindiens de 31 États des États‑Unis d’Amérique. Elle a communiqué aux délégués de la trente‑sixième session des documents, dont l’un d’entre eux soulignait les points de vue des peuples amérindiens sur les protocoles, les coutumes et les lois autochtones et citait des exemples de pratiques recommandées en matière de propriété intellectuelle et de savoirs traditionnels. Elle a donné des exemples d’initiatives menées par les peuples amérindiens. La première concernait des documents politiques, protocoles, accords et licences interdépendants, qui avaient été rédigés pour constituer la base d’un manuel de la propriété intellectuelle pour la tribu Karuk en Californie, afin de protéger les droits de propriété intellectuelle sur les ressources culturelles et naturelles karukes et créer un cadre pour les échanges (Protocole de la tribu Karuk et Accord pour les droits de propriété intellectuelle, 2018). Le deuxième exemple concernait la nation des Pentagouets, qui avait signé un protocole d’accord sur des recherches menées par une Université. La nation des Pentagouets conserverait certains droits de propriété intellectuelle, notamment la paternité et le droit d’auteur, et bénéficierait de droits de consultation à l’égard du patrimoine culturel détenu dans les collections et publications de l’Université. De plus, l’Université collaborerait à la mise en œuvre des libellés des savoirs traditionnels des Pentagouets afin de contribuer à une utilisation appropriée et respectueuse du matériel culturel (Université du Colorado et Native American Rights Fund).”

1. [Note du Secrétariat] : Le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l’OMPI s’est réuni le 27 juin 2018 afin de choisir et de désigner un certain nombre de participants représentant les peuples autochtones et les communautés locales qui recevront des fonds pour participer à la prochaine session de l’IGC. Il a été rendu compte des recommandations du Conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/36/INF/6, qui a été distribué avant la fin de la session.
2. La représentante de l’InBraPi, parlant au nom du groupe d’experts autochtones, a souligné que leur participation au processus devrait être pleinement et efficacement garantie afin que les résultats qu’ils cherchaient à atteindre dans le cadre de l’IGC soient légitimes et équilibrés. Les fonds n’étaient pas suffisants pour encourager la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Le Conseil consultatif se trouvait dans la situation extrêmement difficile de devoir choisir trois candidats pour la trente‑septième session, mais il n’y avait pas de ressources pour financer la participation de ces représentants. Le fait que les parties aient omis de verser des fonds avait mis la participation autochtone “entre parenthèses”. L’IGC ne serait pas en mesure de mener des négociations réussies sans la participation des peuples autochtones. Le groupe d’experts autochtones a instamment invité les parties à apporter une légitimité aux débats de l’IGC, un processus qui devrait être transparent, inclusif et équilibré. Attribuer des ressources supplémentaires au Fonds de contributions volontaires était un des moyens d’y parvenir.

*Décision en ce qui concerne le point 5 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/36/3, WIPO/GRTKF/IC/36/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/36/INF/6.*
2. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l’OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*
3. *Le président a proposé les huit membres ci‑après qui siégeront à titre personnel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation : Mme Mouna Bendaoud, ingénieur examinatrice, Office de la propriété industrielle et commerciale du Maroc; M. Tomás Condori, représentant, Conseil indien d’Amérique du Sud (CISA); Mme María del Pilar Escobar Bautista, conseillère à la Mission permanente du Mexique; M. Preston Hardison, représentant, Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l’éducation; Mme Lucia Fernanda Inacio Belfort Sales, experte, Département de la propriété intellectuelle, Instituto Indígena Brasileiro para Propriedade Intelectual (INBRAPI) (Brésil); M. Carlo Maria Marenghi, attaché chargé de la propriété intellectuelle et du commerce, Mission permanente du Saint‑Siège; Mme Avanti Perera Olenka, procureure d’État principale, Bureau du procureur général (Sri Lanka); et M. Gaziz Seitzhanov, troisième secrétaire, Mission permanente du Kazakhstan.*
4. *Le président a désigné M. Faizal Chery Sidharta, vice‑président du comité, comme président du Conseil consultatif.*

# Point 6 de l’ordre du jour : rapport sur les travaux du Groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques

1. Le président a déclaré que, comme convenu lors de la trente‑cinquième session, le groupe spécial d’experts s’était réuni le 24 juin 2018. Il a remercié M. Roffe et Mme Kovacs d’avoir coprésidé le groupe spécial d’experts. En leur qualité de coprésidents, ils rendraient compte des résultats du travail des experts et ce rapport figurerait dans le rapport de la trente‑sixième session. Ils rendraient compte des résultats factuels, tels qu’ils les percevaient d’après la réunion, après quoi, chacun des experts pourrait formuler des observations sur ce dont il avait été rendu compte. L’IGC ne se prononcerait pas sur le bien‑fondé des différents résultats de ces discussions, mais les États membres pourraient en tenir compte dans leurs délibérations. Les groupes de contact (devant être créés) examineraient certains domaines clés débattus au sein du groupe spécial d’experts afin de permettre une certaine continuité. Il a invité M. Roffe et Mme Kovacs à prendre la parole.
2. M. Roffe et Mme Kovacs ont rendu compte de ce qui suit :

“**Observations générales** [par M. Roffe]

“Nous souhaitons rappeler que l’objectif général du groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques, qui s’est réuni pendant six heures le 24 juin, conformément au mandat de l’IGC et des décisions de la trente‑cinquième session, était d’aborder des questions spécifiques d’ordre juridique, politique ou technique. Le groupe spécial d’experts était invité à appuyer et faciliter les négociations de l’IGC, en donnant des conseils et en fournissant des analyses des questions abordées. Il ne s’agissait pas d’un organe de négociations ou de décisions, qui étaient les prérogatives naturelles du présent organe.

“Les experts étaient invités à participer en leur nom et à respecter la règle de Chatham House, selon laquelle ‘les participants sont libres d’utiliser les informations reçues, mais ils ne doivent révéler ni l’identité ni l’affiliation des conférenciers, de même qu’ils ne doivent pas révéler l’identité des autres participants’.

“Le groupe spécial d’experts était invité à traiter quatre questions essentielles : l’objet, la divulgation, les bases de données et les mécanismes de diligence raisonnable. Pour traiter les questions susmentionnées, les experts s’appuyaient sur leur propre expérience et utilisaient, de manière souple, toute la documentation disponible ainsi que les informations connexes, notamment la riche documentation produite dans le cadre de l’IGC.

“Je souhaite personnellement remercier tous les experts pour leurs contributions extrêmement précieuses aux débats. De l’avis de nombreuses personnes, ils avaient contribué à faire de ce groupe spécial d’experts une expérience couronnée de succès. La réunion avait été productive et s’était tenue dans une ambiance agréable où les points de vue des différentes parties prenantes avaient été dûment examinés, avec respect et considération.

“J’ai eu le plaisir de coprésider cette réunion avec Mme Kovacs. Nous agissions également à titre personnel. Notre bref rapport factuel de ce qui est ressorti de nos délibérations n’engage que nous. Je dois ajouter, à titre de mise en garde, qu’il est extrêmement difficile de refléter précisément la richesse et l’excellente qualité des débats.

“Nous souhaitons, avant de présenter notre rapport, adresser nos remerciements au président de l’IGC et aux vice‑présidents pour leur confiance et leur soutien dans ce travail. Nous souhaitons également adresser nos remerciements au Secrétariat pour l’extrême efficacité de son soutien expérimenté et avisé.

“**Objet** [présenté par Mme Kovacs]

“Abordant l’objet, le groupe spécial d’experts a tout d’abord discuté de la question de savoir si l’instrument devait s’appliquer à tout droit de propriété intellectuelle ou uniquement aux brevets. Si la plupart des experts partageaient l’idée que le système des brevets était essentiel, certains experts ont souligné que les questions relatives aux brevets n’étaient pas exclusives. D’autres droits de propriété intellectuelle, tels que la protection des variétés végétales, les marques et les indications géographiques, pourraient être impliqués, comme quelques exemples l’avaient illustré. À cet égard, il avait été dit que chaque solution devrait s’adapter à la nature spécifique de toute autre forme de droits de propriété intellectuelle concernés. Certains experts estimaient que les problèmes concernant les droits de propriété intellectuelle autres que les brevets pourraient être traités au sein du comité de l’OMPI pertinent et non au sein de l’IGC.

“Le groupe spécial d’experts a échangé sur la question de savoir si l’instrument devait couvrir uniquement les ressources génétiques ou également les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Il n’existait pas de communauté de vues sur cette question. Les difficultés que les utilisateurs rencontraient lorsqu’ils essayaient d’évaluer si leur invention et les savoirs traditionnels respectifs étaient identiques ou lorsqu’ils s’efforçaient de prouver qu’ils ne l’étaient pas, ont été évoquées. Certains experts ont souligné qu’ils considéraient inapproprié que l’IGC se limite aux ressources génétiques et laisse de côté les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Pour eux, il était crucial que les savoirs traditionnels restent au cœur des débats et que l’information soit divulguée quant à savoir si les titulaires de savoirs traditionnels avaient ou non donné leur consentement.

“Il a été souligné que dans le cas de la plupart des brevets concernés, les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques étaient impliqués, car les savoirs autochtones étaient généralement introduits ou exploités.

“**Exigences de divulgation** [par M. Roffe]

“Si l’IGC devait déterminer, en tant que question politique, la nature et les caractéristiques d’un mécanisme de divulgation, le cas échéant, le groupe spécial d’experts était invité à débattre de certaines sous‑questions politiques, juridiques et techniques relatives aux exigences de divulgation, à savoir l’élément déclencheur, la teneur et les conséquences d’un non‑respect.

“**Élément déclencheur** [présenté par M. Roffe]

“S’agissant de l’élément déclencheur, les experts étaient invités à examiner quelle devrait être la relation ou le ‘lien’ entre l’objet de la divulgation (par exemple les ressources génétiques) et l’invention revendiquée pour déclencher l’obligation de divulgation dans les demandes de brevet/de titre de propriété intellectuelle; par exemple, ‘utilisation de’, ‘directement fondée sur’ ou tout autre terme.

“De notre point de vue, il était clair pour les participants que ce lien entre l’invention revendiquée et les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels concernés était essentiel.

“Les experts ont exprimé divers points de vue quant à savoir s’il devait être perçu comme un élément déclencheur relativement large (tel qu’‘utilisation de’) ou un élément déclencheur plus étroit (par exemple, ‘directement fondée sur’). Cela étant, des observations et suggestions utiles et solides avaient été formulées; l’IGC pouvait souhaiter les prendre en compte dans ses délibérations et les peaufiner pour ce thème.

“• Certaines expressions ‘intermédiaires’ pourraient être utilisées comme ‘élément déclencheur’, notamment :

“ο l’utilisation directe de;

“ο l’invention est dérivée des ressources génétiques/savoirs traditionnels;

“ο est un matériel de ressources génétiques/savoirs traditionnels pour l’invention revendiquée;

“ο l’invention est directement revendiquée comme ayant utilisé des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels.

“• Il avait également été suggéré que l’on pourrait relier l’‘élément déclencheur’ tel que ‘directement fondée sur’ à une définition des ressources génétiques dans le document de synthèse révisé, qui se lisait ‘‘Ressources génétiques’ s’entend de tout matériel d’origine végétale, animale ou microbienne comportant des unités fonctionnelles d’hérédité ayant une valeur effective ou potentielle, y compris ses dérivés et ses informations génétiques’.

“• Des observations avaient été formulées en vue de déterminer si les changements techniques, par exemple dans le domaine numérique, étaient correctement pris en compte dans la notion d’élément déclencheur.

“**Teneur** [présenté par Mme Kovacs]

“Abordant la question de la teneur de la divulgation, le groupe spécial d’experts était invité à débattre du type d’informations qui devrait être exigé du déposant : si ce devait être uniquement l’indication du pays d’origine ou la source ou également des informations relatives au respect de l’accès et du partage des avantages (par exemple une preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d’un commun accord). En d’autres termes, il était demandé aux experts de formuler des observations quant à savoir si ce devait être une mesure de transparence dans le but d’une complémentarité entre les différents systèmes, ou une mesure de respect de l’accès et du partage des avantages afin d’assigner un rôle de points de contrôle aux offices de propriété intellectuelle.

“Les experts étaient d’avis que le pays d’origine ou la source devrait être exigé. Cependant, il n’existait pas d’avis uniforme sur la question de savoir si d’autres informations devaient être fournies par le déposant. Certains experts ont souligné qu’il était essentiel de ne pas imposer trop de contraintes tant aux offices de brevets qu’aux utilisateurs. Si de nombreux experts tendaient à partager la préoccupation de ne pas surcharger le système des brevets, un certain nombre d’entre eux considérait que ce n’était pas là le seul enjeu. Ils ont souligné que les détenteurs de savoirs traditionnels étaient également des acteurs à prendre en compte, et que leurs droits n’étaient pas protégés si l’on ne vérifiait pas si l’objet de la demande avait été obtenu légalement. Dans ce contexte, la ‘certitude juridique’ était interprétée sous divers angles.

“En référence à une étude menée récemment, il a été suggéré que demander un certificat de conformité reconnu au niveau international pourrait être une solution pour régler ces problèmes complexes. Par ailleurs, la question de savoir quels types d’informations seraient demandés en ce qui concerne les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques a été soulevée, étant donné que cela n’allait pas de soi du tout. Il n’existait pas de vision claire sur ces questions.

“**Conséquence du non**‑**respect de l’exigence de divulgation** [par M. Roffe]

“Un aspect important lié aux exigences de divulgation est de déterminer comment les situations de non‑respect devraient être traitées.

“Une question fondamentale en ce qui concerne les conséquences du non‑respect de l’exigence de divulgation concerne le point de savoir si ce non‑respect de l’exigence de divulgation a une incidence sur la validité d’un brevet délivré et, dans l’affirmative, quelles seraient les conditions de révocation admises, compte tenu en particulier du fait qu’un mécanisme administratif a été intégré? Outre la révocation, quelles autres options sont prévues? (Voir la note d’information préparée par le président pour la trente‑sixième session de l’IGC.) En règle générale, les débats sur ce thème ont eu lieu d’une manière totalement ouverte, franche et prospective.

“• Dans ce contexte, un grand nombre d’experts partageaient le point de vue qu’un mécanisme de règlement des différends par des tiers était pertinent pour promouvoir la certitude juridique et des solutions qui pourraient être équilibrées, tenant compte des préoccupations de toutes les principales parties prenantes. L’IGC pourrait souhaiter examiner cette idée et y réfléchir plus avant.

“• Il avait été souligné par certains que la certitude juridique était un concept pertinent qui devrait s’appliquer sans exclusive. Il fallait rechercher la sécurité juridique pour les utilisateurs, mais également pour protéger les droits des communautés locales.

“S’agissant plus précisément de la révocation, les experts reconnaissaient que c’était une question importante qui devrait, d’une manière ou d’une autre, demeurer au cœur des débats. Il avait été fait certaines observations qui pouvaient présenter un intérêt pour l’IGC et que ce dernier pourrait examiner, notamment :

“• Le groupe avait débattu des conséquences avant et après délivrance. Les discussions s’étaient concentrées sur ce dernier point.

“• Il fallait un puissant moyen de dissuasion et il semblait à la majorité que la révocation devrait être une mesure de dernier recours.

“• L’article 10 du Traité sur le droit des brevets, sur la validité et la révocation, avait été évoqué :

“‘1) [Inobservation de certaines conditions de forme sans incidence sur la validité du brevet] L’inobservation d’une ou de plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées aux articles 6.1), 2), 4) et 5) et 8.1) à 4), ne peut pas constituer un motif de révocation ou d’annulation du brevet, dans sa totalité ou en partie, sauf lorsque l’inobservation de la condition de forme résulte d’une intention frauduleuse.

“‘2) [Possibilité de présenter des observations et d’apporter des modifications ou des rectifications lorsque la révocation ou l’annulation est envisagée] Un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, sans que le titulaire ait la possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l’annulation envisagée et d’apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans un délai raisonnable.’

“• Ce qui semblait émerger était que la sanction par la révocation ou l’inapplicabilité d’un brevet pouvait ne pas s’appliquer uniquement sur la base du défaut de divulgation, sans possibilité d’amendements et de corrections. La révocation, en tant que mesure de dernier recours, s’appliquerait dans des cas extrêmes, tels que des violations délibérées.

“• Les débats avaient également porté sur d’autres types de sanctions après délivrance en cas de comportement frauduleux ou de déclaration fallacieuse, notamment des amendes punitives et une indemnisation des parties/communautés touchées.

“**Bases de données** [par Mme Kovacs]

“Lors du débat de la question des bases de données, le groupe spécial d’experts est généralement convenu de l’utilité des bases de données pour faciliter la réalisation des objectifs visés par l’instrument négocié par l’IGC. Néanmoins, certaines préoccupations avaient été réaffirmées concernant le caractère approprié d’une approche défensive de l’état de la technique dans le cas des bases de données de savoirs traditionnels, répertoriant un ensemble de questions posant problème. De plus, certains experts se demandaient si des bases de données apporteraient beaucoup de valeur en tant que solution indépendante.

“**Mesures de diligence raisonnable** [par M. Roffe]

“Les experts ont examiné l’importance des mécanismes de diligence raisonnable pour évaluer et vérifier l’accès aux ressources génétiques conformément aux systèmes nationaux et régionaux d’accès et de partage des avantages applicables. Les experts étaient invités à débattre des types de mécanismes pouvant être nécessaires et des questions techniques relatives à la mise en place et au fonctionnement de ces mécanismes.

“En raison du temps imparti, les débats sur ces questions avaient été brefs.

“Dans ce contexte, la base de données, les codes de conduite volontaires et les directives avaient été évoqués. La discussion avait tourné autour de la nature de ces mesures, considérées par certains comme des mesures défensives, complémentaires ou d’accompagnement. D’autres traités internationaux avaient été évoqués, notamment le Protocole de Nagoya et la nécessité que ces instruments se complètent mutuellement.

“Une discussion avait eu lieu, sans résultat définitif, sur le fait d’établir une distinction entre des mesures de diligence raisonnable qui relevaient de la législation environnementale, notamment liée à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, et des mesures de diligence raisonnable propres à la législation de la propriété intellectuelle.”

1. Le président a donné la parole aux experts qui avaient participé au groupe spécial d’experts et qui souhaitaient ajouter des observations qui, selon eux, n’avaient pas été reproduites dans le rapport. Il n’y a eu aucune observation. Il a invité les États membres qui pouvaient avoir des questions en lien avec les débats qui s’étaient tenus au sein du groupe spécial d’experts à intervenir. Il n’y a eu aucune observation. Il a vivement remercié M. Roffe et Mme Kovacs d’avoir accepté d’être les coprésidents. Présider pouvait être une tâche difficile, en particulier lorsque l’on essayait de reproduire exactement des points de vue très arrêtés et divergents et de les retransmettre de manière claire et concise. Leur rapport était un excellent résumé de ce qui s’était passé durant la réunion.
2. Le président a prononcé la clôture du débat sur le point 6 de l’ordre du jour.

*Décision en ce qui concerne le point 6 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a pris note des rapports verbaux présentés par les coprésidents du Groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques, M. Pedro Roffe (membre éminent du Centre international pour le commerce et le développement durable) et Mme Krisztina Kovacs (responsable des politiques, Commission européenne).*

# Point 7 de l’ordre du jour : ressources génétiques

1. Il a ouvert le point 7 à l’ordre du jour. Il a souligné l’importance de la trente‑sixième session de l’IGC, étant donné que c’était la dernière réunion portant sur les ressources génétiques dans le cadre du mandat. Après 10 années de négociations, l’IGC devait accomplir des progrès considérables pour traiter les points de divergence portant sur les questions clés. Il y avait deux approches générales sur la table : les exigences en matière d’obligation de divulgation et les mesures défensives/complémentaires. L’IGC atteignait un point où il devait envisager comment engager des négociations entre ces deux différentes approches, sachant qu’elles n’étaient pas mutuellement exclusives. Il a demandé aux participants de venir préparés à la réunion et de participer en faisant preuve de souplesse et en regardant les choses d’un point de vue réaliste. Les points de vue exposés dans la Note d’information du président n’étaient que son point de vue. Ils étaient sans préjudice des positions des États membres et n’avaient aucun statut. La Note d’information comprenait également la publication de l’OMPI sur les “Questions essentielles sur les exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet” [Note du Secrétariat : cette publication est disponible sur la page Web de l’OMPI de la Division des savoirs traditionnels à l’adresse http://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4194], qui était un document très utile, ainsi que le tableau sur les régimes de divulgation nationaux et régionaux [Note du Secrétariat : Le tableau est disponible à l’adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/documents/pdf/genetic\_resources\_disclosure.pdf]. Si la Note d’information couvrait des questions clés similaires à celles traitées par les précédentes notes, l’un des principaux axes portait sur les tendances observées dans les régimes nationaux et régionaux de divulgation. Certains régimes étaient en place depuis un certain temps et d’autres étaient relativement récents et avaient été instaurés après l’adoption de la CDB et du Protocole de Nagoya. Les divergences dans les régimes traduisaient le fait que les problèmes essentiels, comme l’objet, l’élément déclencheur, la teneur de la divulgation et la conséquence du non‑respect de l’exigence de divulgation, avaient été traités de différentes façons dans le cadre de la législation nationale ou régionale. Dans certains cas, ils étaient traités par les législations relatives à l’environnement et à la biodiversité, et dans d’autres, par les lois de propriété intellectuelle ou de brevets, voire par la combinaison des deux. Il pouvait y avoir un intérêt à procéder à une normalisation au niveau international, en particulier si l’on continuait à observer une croissance au sein de ces régimes. En ce qui concerne la méthode de travail, un consensus s’était dégagé durant la réunion de consultation avec les coordinateurs régionaux et les États membres intéressés. Il souhaitait se concentrer sur la résolution des différences dans les principaux domaines mis en exergue par la Note d’information du président. Ces divergences seraient également reliées aux questions couvertes par le groupe spécial d’experts. Il existait une certaine continuité avec ce travail qui pourrait donc nourrir les débats. À la trente‑cinquième session, il semblait y avoir un appui en faveur de l’utilisation de groupes de contact pour poursuivre les travaux, le président relevant que ces groupes de contact devraient être établis tôt dans la réunion. Cela trouvait son reflet dans la méthode de travail proposée pour la trente‑sixième session de l’IGC. Le programme et la méthode de travail proposés pourraient être adaptés en fonction des progrès accomplis. Les groupes de contact commenceraient le mardi et se poursuivraient aussi longtemps qu’ils présenteraient un intérêt. Si tel n’était pas le cas, l’IGC reviendrait en sessions informelles ou en plénière. Dans un souci de transparence, l’IGC se réunirait en plénière à la fin de chaque journée pour une présentation des débats tenus au sein des groupes de contact et pour donner l’occasion aux États membres de débattre et de poser des questions. Cela contribuerait en particulier à élaborer un texte révisé de façon à ce qu’il y ait une certaine compréhension des problèmes de cette révision à proprement parler. L’intention serait de produire une première version révisée le mercredi matin pour examen et une deuxième version révisée le vendredi matin pour examen. Les révisions n’avaient aucun statut jusqu’à ce que la plénière en prenne note le vendredi. La séance plénière était un organe de décision. Il poursuivrait cette pratique afin de garantir l’intégrité des positions des États membres. Les États membres qui n’étaient clairement pas favorables à une proposition devraient honorer cette intégrité dans leurs interventions. Il était approprié de poser des questions et d’obtenir des éclaircissements et d’essayer de comprendre pourquoi ces positions existaient, mais il était important, à des fins de clarté, de ne pas essayer de les modifier pour leur faire perdre leur intégrité. Il demanderait aux rapporteurs de prendre cela en compte dans leurs révisions. Les rapporteurs travaillaient au nom des États membres. Il convenait essentiellement de garantir que toutes les interventions des États membres soient prises en compte, le président relevant qu’ils avaient pour mission d’aplanir les divergences, le cas échéant, d’améliorer la clarté et de simplifier les révisions. Ils avaient également pour mission de présenter des propositions pour examen, sachant que ces propositions devraient bénéficier du soutien des États membres en plénière. Le président a proposé à M. Paul Kuruk du Ghana et à Mme Lilyclaire Bellamy de la Jamaïque d’agir en tant que “rapporteurs” et à Mme Margo Bagley du Mozambique d’agir en tant qu’“Amie du président”.
2. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s’est déroulée après une pause.] Le président a formulé quelques observations liminaires sur l’avancement des négociations. L’Union européenne avait considérablement évolué ces 10 dernières années et il y avait eu un grand changement dans le paysage. Il y avait la CDB et il y avait eu un changement dans le paysage des peuples autochtones en ce qui concernait leurs droits : la DNUDPA et une note du point de vue de l’Australie mettant l’accent sur le rapatriement des artefacts. Cela devait être reconnu tandis que l’IGC commençait à élaborer des instruments. Il y avait deux approches générales sur la table, bien qu’elles ne soient pas mutuellement exclusives. S’il n’y avait pas d’accord sur tous les éléments qui les composaient, il était juste de dire que le terrain d’entente était de nature administrative. S’agissant de l’approche des mesures défensives, certains États membres considéraient que ce n’était pas le mécanisme approprié. Le président avait essayé d’obtenir de la clarté autour du régime de divulgation afin de disposer d’un engagement sain sur les mérites, en particulier quant à ses effets au niveau réglementaire sur les utilisateurs et les propriétaires. Une autre question était la question de l’équilibre. Certains membres se plaçaient du point de vue des propriétaires et des bénéficiaires et d’autres du point de vue des utilisateurs. L’IGC devait s’efforcer d’établir un équilibre. Selon lui, pour accomplir des progrès, l’IGC devait accepter les deux points de vue pour des raisons d’équilibre. Ils représentaient un équilibre entre les différents intérêts et trouvaient leur reflet dans le document de travail. Afin d’aller de l’avant, il y avait deux domaines sur lesquels se concentrer. Premièrement, l’IGC pourrait obtenir des résultats sur des questions pour lesquelles il existait un terrain d’entente, ce qui n’impliquait pas un consensus sur tous les éléments particuliers de ce domaine. Le champ d’application pourrait être l’un de ces domaines où il existait une opportunité. Cela était lié à la nécessité de construire un consensus au fil du temps, plutôt que de tenter de reprendre chaque question depuis le début. L’IGC devait être pragmatique et ne pas essayer de se mettre d’accord sur chaque détail; ceux‑ci pourraient être convenus ultérieurement et il fallait un mécanisme dans l’instrument pour permettre cela. Deuxièmement, il y avait une difficulté concernant les différentes approches présentées en ce qui concerne les exigences de divulgation et les mesures défensives. Il était difficile pour ceux qui n’étaient pas favorables à l’approche de la divulgation d’y participer lorsqu’il existait des divergences sur des éléments clés. Il était très important d’être capable d’examiner une proposition présentant une certaine clarté sur ces questions essentielles. Sans cela, il était difficile de comprendre toutes les conséquences liées aux charges et aux coûts subis par les utilisateurs et les propriétaires, et en lien avec la certitude juridique. La clarté avait été au cœur des récentes réunions. C’était un deuxième domaine sur lequel se concentrer et rapprocher les positions : l’élément déclencheur, les conséquences du non‑respect de l’exigence de divulgation et la teneur. Sur la base de ces priorités, le président aspirait, pour cette trente‑sixième session, à obtenir un accord dans les domaines présentant un intérêt commun et à aplanir les divergences concernant les principaux points de discorde de la proposition relative aux exigences de divulgation, par exemple l’élément déclencheur et les définitions connexes, la teneur, y compris les définitions connexes, et les conséquences du non‑respect de l’exigence de divulgation. Le président a ensuite expliqué le processus pour les groupes de contact. Le mandat des groupes de contact consistait à réduire le nombre d’options et de variantes et à aplanir les divergences. Il y aurait trois groupes de contact : 1) l’objet, présidé par le vice‑président, M. Faizal Chery Sidharta; 2) l’élément déclencheur et la teneur de l’exigence de divulgation, présidé par le vice‑président, M. Jukka Liedes; et 3) les conséquences du non‑respect de l’exigence de divulgation, présidé par un rapporteur, M. Paul Kuruk. Chaque groupe régional, l’Union européenne, les pays ayant une position commune et le groupe de travail autochtone pouvaient désigner un délégué par groupe de contact. Les membres des groupes de contact devraient, dans l’idéal, être des experts de la question examinée et, dans la mesure du possible, qui avaient participé au groupe spécial d’experts. Cela devrait permettre de poursuivre les saines discussions qui s’étaient tenues au sein du groupe spécial d’experts. Les groupes de contact travailleraient en anglais uniquement, étant donné qu’il n’y avait pas d’installations d’interprétation. Ils rendraient compte de leurs débats en plénière le jour suivant. Le président a demandé aux membres d’examiner le résumé des questions et de choisir les personnes qui participeraient aux groupes de contact. Les groupes de contact étaient censés permettre un débat ouvert et franc sur des propositions réalistes qui tenaient compte des différents intérêts de tous les États membres et garantissaient un équilibre concernant les principaux points. L’IGC devait s’écarter des perspectives nationales étriquées. Cela ne voulait pas dire que ces points de vue n’étaient pas importants, mais afin d’aplanir les divergences, il fallait examiner les risques et les conséquences qu’il y avait à s’écarter des positions nationales. L’IGC n’avancerait pas si chacun continuait à tout vouloir. Il fallait trouver un terrain d’entente comme point de départ. Ce qui se faisait au sein des groupes de contact n’avait aucun statut. Ce serait ensuite débattu en plénière. Les rapporteurs et l’Amie du président examineraient ces débats et élaboreraient une révision qui n’aurait elle‑même aucun statut jusqu’à ce qu’il en soit pris note vendredi.
3. En ce qui concernait les objectifs, le président a déclaré que dans le document de travail, il y avait essentiellement trois objectifs dans le cadre de l’approche de l’obligation de divulgation, à savoir veiller à assurer la complémentarité avec les autres accords internationaux, promouvoir la transparence et veiller à ce que les offices de propriété intellectuelle/offices de brevets disposent d’informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques afin d’empêcher la délivrance de droits de brevet/propriété intellectuelle indus. Dans le cadre de l’approche “sans exigence de divulgation”, les objectifs consistaient à prévenir l’octroi de droits de brevets de manière indue et à veiller à ce que les offices disposent de l’information disponible sur les ressources génétiques, outre d’autres objectifs concernant le domaine public, etc. L’IGC n’avait pas finalisé les objectifs et n’était pas parvenu à en convenir. Il a demandé aux participants de soigneusement examiner s’il était ou non possible de parvenir à un consensus sur ces objectifs. Les déclarations liminaires avaient mentionné les termes “transparence” et “efficacité” et ceux‑ci pourraient guider les débats afin de trouver un consensus. L’IGC étudiait les objectifs selon deux points de vue : 1) le bénéficiaire et le propriétaire des ressources génétiques et 2) l’utilisateur. Il fallait trouver un juste milieu. Il a invité les délégations à formuler leurs observations sur les objectifs.
4. La délégation des États‑Unis d’Amérique, en ce qui concernait l’objectif figurant dans l’article 2, s’est dite préoccupée par l’alinéa a) qui stipulait “en assurant la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques…”. Étant donné qu’il pouvait ne pas être possible d’assurer cette complémentarité, elle a suggéré de mettre le mot “complémentarité” entre crochets et d’insérer à la place “cohérence”. Ce serait un objectif plus réaliste. De manière plus fondamentale, la délégation était préoccupée par cet alinéa et la manière dont il serait lié aux autres accords internationaux spécifiques comme l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Elle a suggéré de mettre cet alinéa entre crochets jusqu’à ce que l’on ait le temps d’y réfléchir plus avant. S’agissant de l’alinéa b) sur l’amélioration de la transparence, elle avait certaines préoccupations quant à savoir si l’instrument, en ce qui concerne les exigences de divulgation, améliorerait en fait la transparence alors que certains déposants pouvaient choisir d’utiliser d’autres formes de protection, telles que le secret d’affaires pour protéger leurs droits et ne pas utiliser le système des brevets par crainte d’une obligation de divulgation, en particulier lorsqu’une obligation de divulgation pouvait s’avérer onéreuse. Elle a suggéré de mettre également cet alinéa entre crochets. Elle comprenait les préoccupations du président liées à sa volonté d’essayer de parvenir à un consensus, mais elle n’en avait pas moins des préoccupations et était ravie de travailler avec les autres délégations pour les résoudre.
5. Le président a pris note de ces observations. Il a réitéré ses remarques concernant la préservation de l’intégrité des différentes positions et a rappelé aux États‑Unis d’Amérique que l’ensemble du paragraphe était entre crochets.
6. [Note du Secrétariat : trois groupes de contact ont été créés comme le président l’avait annoncé précédemment et ils se sont réunis de 10 h à 13 h et de 15 h à 16 h le 26 juin 2018. Cette partie de la session a eu lieu le 26 juin 2018 après la réunion des groupes de contact.] Le président a invité les trois groupes de contact à rendre compte de leurs discussions. Il a fait part d’un problème concernant l’un des groupes de contact où un représentant de l’Azerbaïdjan n’avait pas pu assister au groupe de contact suite à un malentendu. Il a assumé la responsabilité de ce problème et a présenté ses excuses. Il veillerait à ce que cela ne se reproduise pas à l’avenir.
7. L’un des vice‑présidents, M. Sidharta, qui présidait un groupe de contact dédié, a déclaré que le groupe de contact sur l’objet de la protection avait tenu sa réunion avec des membres du Chili, de la République tchèque, de l’Union européenne, de la République de Corée, de la République islamique d’Iran, du Niger, du Canada, de la Chine et du groupe de travail autochtone. Le débat s’était concentré sur la question des droits de brevet par opposition aux droits de propriété intellectuelle et brièvement sur la question des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.
8. M. Patrick Blanar du Canada, parlant en tant que rapporteur du groupe de contact sur l’objet de la protection, a déclaré que le groupe s’était concentré sur l’objet et avait discuté de la question de savoir si l’instrument devait s’appliquer à tous les droits de propriété intellectuelle ou uniquement aux brevets. Si la plupart des experts convenaient de l’importance du système des brevets, il y avait quelques questions concernant son postulat. Il avait également été relevé que dans certains pays, les variétés végétales n’étaient pas brevetables du tout et que les droits des cultivateurs de végétaux étaient la seule forme de propriété intellectuelle qui pouvait être utilisée. De plus, il avait été relevé que d’autres ressources génétiques, comme les animaux et les micro‑organismes, pouvaient ne pas être couvertes par les brevets. D’autres formes de propriété intellectuelle, comme les brevets d’utilité, les secrets d’affaires et les contrats, pouvaient porter sur les ressources génétiques. Parmi les questions émergentes de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques, il y avait l’information génétique numérique et, éventuellement, l’intelligence artificielle. Il avait été discuté de l’idée d’élaborer un instrument‑cadre qui ne serait pas limité et pourrait prendre en compte des travaux supplémentaires, le cas échéant, de nouvelles questions de divulgation, de nouveaux éléments déclencheurs et critères ainsi que d’autres mesures administratives, tout en se concentrant sur les droits de brevet et, éventuellement sur d’autres questions prioritaires. Ce cadre approfondirait les questions liées aux brevets et inviterait les membres à élaborer de futurs instruments pertinents de propriété intellectuelle. Le groupe avait également discuté de la question de savoir si l’instrument actuel devait s’appliquer aux savoirs traditionnels associés. Il avait déterminé qu’il fallait élaborer une bonne définition de travail des savoirs traditionnels associés afin de faciliter les futurs débats et de réduire les chevauchements avec un instrument relatif aux savoirs traditionnels.
9. L’un des vice‑présidents, M. Liedes, qui présidait le groupe de contact sur l’élément déclencheur et la teneur d’une exigence de divulgation, a déclaré que le programme était plutôt chargé. Il y avait matière à analyse et un potentiel important pour avancer en termes de clarté du texte de synthèse. Dix membres provenant du Mexique, de la Roumanie, de la Suède, de l’Inde, du Brésil, du Nigéria, de la Fédération de Russie, de la Suisse, de la Chine et du groupe de travail autochtone avaient participé. La méthode avait consisté à se concentrer sur certains points choisis. L’accent avait été mis sur les clauses opérationnelles (article 4) et les termes utilisés.
10. M. Patrick Andersson de Suède, parlant en tant que rapporteur, a déclaré qu’il y avait eu de nombreuses discussions très animées, surtout axées sur les dispositions opérationnelles, en particulier sur l’article 4.2. Ils avaient une proposition de formulation pour l’article 4.2 qui ne bénéficiait toutefois pas de l’appui du groupe. Il la présentait comme un point à débattre et à examiner au sein de l’IGC. Ils s’étaient appuyés sur le principe de ne pas utiliser les termes “utilisation” ou “directement fondée sur”. En ce qui concerne le chapeau de l’article 4.1, des préoccupations avaient été soulevées quant à savoir s’il apportait suffisamment de clarté et comprenait la séquence numérique de l’information. Le groupe avait simplifié la clause concernant le contenu. Ils avaient supprimé la couche relative au “pays fournisseur” et les alinéas avaient été élaborés afin de mieux correspondre aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés respectivement. Il y avait une certaine redondance entre la fin de l’article 4.1.a) et le nouvel alinéa 4.1.b), évoquant les peuples autochtones et les communautés locales. L’objet avait été laissé entre crochets dans le texte. Le groupe considérait que le mécanisme multilatéral serait applicable aux ressources génétiques des pays autres que celui où la demande était effectuée. Il se lisait ainsi : “4.1 Lorsque l’objet pour lequel la protection est recherchée dans une demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] implique l’utilisation de ressources génétiques [et/ou de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] essentiel[e]s pour ledit objet, chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] exiger des déposants qu’ils divulguent les informations suivantes : a) le pays d’origine qui a fourni les ressources génétiques ou, si cela n’est pas applicable ou si celui‑ci n’est pas connu du déposant, la source des ressources génétiques, et/ou [des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques], b) [les peuples autochtones et les communautés locales qui étaient la source des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques], c) si l’information visée au point a) ou b) est inconnue du déposant, une déclaration à cet effet”. C’était les informations que le déposant d’une demande de droits de propriété intellectuelle devrait divulguer. Il avait également été suggéré qu’il serait possible de parvenir à un texte clair s’il était adapté à chaque droit de propriété intellectuelle respectif. Le groupe avait également discuté du fait que la source et/ou l’origine géographique pourrait être gérée comme une variante au pays d’origine. S’agissant de l’article 4.2, le groupe avait apporté une modification mineure qui se présentait ainsi : “Le cas échéant, conformément à la législation nationale, [un État membre]/[une partie] peut exiger des déposants qu’ils fournissent les informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause [notamment par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales]”. Dans le débat concernant l’article 4.2 et la variante 4.2, le groupe n’était parvenu à aucun accord. Il n’y avait pas eu beaucoup de débats sur l’article 4.3. S’agissant de l’article 4.4, ils avaient relevé que le contenu de la note de bas de page devrait être examiné une fois que le contenu de la divulgation serait convenu. Quant aux définitions, la nécessité d’une définition dépendrait du texte final et de l’utilisation des termes figurant dans ce texte final. Le groupe n’avait pas eu suffisamment de temps pour analyser les définitions. Néanmoins, il avait examiné la définition du “pays d’origine” et s’il existait un terme utilisé dans un autre instrument international, il s’était accordé quant au fait qu’il fallait s’en tenir à cette définition ou utiliser un autre terme. Le groupe a suggéré que la définition du “pays d’origine” se lise comme dans l’article 2 de la CDB. Quant à la variante relative au pays d’origine, c’était une clause difficile et l’IGC pourrait envisager de la supprimer.
11. L’un des rapporteurs, M. Kuruk, qui présidait le groupe de contact sur les sanctions et les recours, a relevé que la réunion avait débuté avec des membres de la Malaisie, de la Jamaïque, de la Lettonie, des Pays‑Bas, de l’Égypte, de l’Afrique du Sud, des États‑Unis d’Amérique, de la Chine, de la Fédération de Russie et du groupe de travail autochtone. Le groupe avait pour tâche d’examiner l’article 6 sur les sanctions et les recours en vue d’aplanir les divergences. À cette fin, ils avaient supprimé certaines parties du texte existant et en avaient réécrit d’autres; ils étaient arrivés à d’autres parties qui reprenaient trois paragraphes distincts. Ils avaient passé en revue toutes les propositions de l’article 6 afin de recenser des positions minimales qui méritaient un examen plus approfondi. À cet égard, l’alinéa 1) de l’article 6 était une position de départ utile, parce qu’elle reconnaissait la nécessité de fournir, dans un langage général, des mesures pour traiter les cas de non‑respect de l’exigence de divulgation. En raison de la reconnaissance du fait que les mesures seraient prévues conformément à la législation nationale, ils avaient déterminé qu’il serait plus approprié de laisser les points spécifiques au soin de la législation nationale et de ne pas les délimiter dans l’instrument proposé. En conséquence, ils avaient supprimé l’ancien article 6.2, ainsi que sa variante, dans la mesure où il faisait référence à des mesures avant et après délivrance et donnait des détails identiques dans la variante 6.2). Afin de répondre aux préoccupations relatives à l’utilisation de la révocation en ce qui concerne le non‑respect de l’exigence de divulgation, il était utile de fournir l’assurance, dans l’article 6.2, que l’inobservation de l’exigence de divulgation ne devrait pas affecter la validité ou l’applicabilité des brevets accordés. Cependant, afin qu’il soit clair que cette assurance ne se faisait pas au mépris des doctrines de fraude, reconnues par diverses juridictions nationales, mais qu’elle y était également soumise, il était utile d’incorporer pour examen plus approfondi le libellé de l’exception figurant dans l’article 10.1 du PLT. Cette partie avait été intégrée sans aucun changement. La troisième question de fond traitée concernait les cas de non‑respect qui n’atteignaient pas le niveau de fraude visé dans l’article 6.2. Le groupe avait créé un espace pour que les titulaires de brevets puissent s’engager avec les peuples autochtones et les communautés locales concernés afin de trouver eux‑mêmes des solutions mutuellement satisfaisantes.
12. Mme Sue Noe du Native American Rights Fund, parlant en tant que rapporteur, a déclaré que le groupe avait traité l’article 6 sur les sanctions et les recours. Ils avaient travaillé de manière diligente et efficace. Les membres du groupe avaient échangé des exemples de sanctions et de recours dans le cadre des législations nationales, régionales et internationales existantes pour servir de fondements à la discussion. Les membres avaient exprimé leurs préoccupations quant au fait que les sanctions et les recours ne devraient pas accroître l’incertitude juridique dans le système des brevets. Le désir d’obtenir un équilibre de façon à ce que tout un chacun tire parti du système des brevets, y compris les titulaires de droits, les titulaires de brevets et les États en ce qui concerne les ressources génétiques, avait également été débattu. Le groupe avait travaillé pour aplanir les divergences, en éliminant la variante et en recensant les trois dispositions jugées dignes d’un examen approfondi. Cela créerait un cadre pour permettre aux États membres de faire preuve de souplesse. La première disposition était l’article 6.1 existant, qui laissait aux États membres le soin de recenser et de mettre en place des sanctions appropriées. Elle se lisait ainsi : “[Chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] mettre en place des mesures juridiques et administratives appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’exigence de divulgation visée à l’article 4.” La deuxième disposition plafonnerait les sanctions, limitant spécifiquement la sanction de l’invalidité du brevet aux circonstances restreintes où l’inobservation d’une exigence de divulgation résulte d’une intention frauduleuse, c’est‑à‑dire, par exemple, lorsqu’une personne donnait sciemment de fausses informations à des fins de profits économiques. Dans le même ordre d’idées, il avait été question du fait que la fraude est un crime en vertu des législations nationales et de la nécessité de ne pas protéger les criminels contre la révocation des brevets obtenus frauduleusement. Le texte de l’article 6.2 se lisait ainsi : “Le non‑respect de l’exigence de divulgation ne [doit]/[devrait] pas avoir d’incidence sur la validité ou l’applicabilité des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] octroyés, sauf lorsque l’inobservation de la condition de forme résulte d’une intention frauduleuse”. Cette disposition “sauf lorsque l’inobservation de la condition de forme résulte d’une intention frauduleuse” provenait de l’alinéa 1 de l’article 10 du PLT. Si l’inobservation intervenait en l’absence de fraude, la disposition finale mériterait un examen approfondi en vue d’établir des mécanismes de règlement des litiges. L’article 6.3 se lisait ainsi : “Sans préjudice d’une inobservation résultant d’une intention frauduleuse telle que visée à l’alinéa 3 de l’article 6, les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] mettre en place des mécanismes appropriés de règlement des litiges qui permettent aux parties concernées de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes, conformément à la législation nationale]”. Il s’agissait là des dispositions pour lesquelles le groupe était parvenu à aplanir les divergences et qu’il jugeait dignes d’un examen approfondi.
13. Le président a remercié les présidents et les rapporteurs des groupes de contact ainsi que les membres de ces groupes de contact. Il s’est dit satisfait des efforts déployés par les groupes de contact et a constaté les contributions positives considérables visant à aplanir les divergences. Il a déclaré que l’étendue de l’instrument, telle que déterminée dans les articles opérationnels, était façonnée pour le système des brevets. Il s’est dit satisfait des notes fournies par le groupe de contact dédié à l’objet. Il a invité la plénière à formuler ses observations.
14. La délégation de l’Azerbaïdjan a abordé la question de la participation des experts aux travaux de ce groupe de contact. Malheureusement, l’expert de l’Azerbaïdjan n’avait pas été admis dans le groupe.
15. Le président avait assumé la responsabilité de ce malentendu et avait présenté ses excuses pour ce fait. Il avait dit qu’il veillerait à ce que cela ne se reproduise pas à l’avenir.
16. La délégation du Nigéria a déclaré qu’il était possible d’emprunter les définitions d’autres instruments, notamment de la CDB et du Protocole de Nagoya, uniquement lorsque cela était approprié ou adapté à l’instrument. En raison de la nature unique de l’instrument de l’IGC, les délégations ne devraient pas hésiter à proposer une définition qui conviendrait spécifiquement à ce document. S’agissant des définitions, en règle générale, la délégation a relevé que de nouveaux termes avaient été abandonnés tandis que d’autres faisaient leur apparition. Elle a suggéré au président de créer, à un certain stade, un groupe de contact spécifiquement dédié aux définitions.
17. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré qu’il existait un très large éventail de ressources génétiques que les brevets pouvaient ne pas couvrir et que certaines ressources génétiques pourraient être traitées par différents types de droits de propriété intellectuelle. L’instrument devrait traiter toutes les ressources génétiques et toutes les formes de propriété intellectuelle relatives à toutes les ressources génétiques. L’IGC n’était pas en mesure d’élaborer un instrument qui pouvait couvrir toutes les ressources génétiques et toutes les formes pertinentes de propriété intellectuelle; l’IGC pouvait élaborer un instrument‑cadre qui reconnaisse tous les types de ressources génétiques et leur propriété intellectuelle pertinente. À des fins de compromis, le texte pourrait être axé sur les brevets à ce stade, mais tout en reconnaissant d’autres formes de propriété intellectuelle pour les ressources génétiques et en prévoyant la base d’une obligation d’améliorer le texte et l’obligation de l’élaborer plus avant afin de couvrir toutes les autres ressources génétiques au moyen d’instruments spécialisés de propriété intellectuelle.
18. Le président a indiqué qu’il n’y avait pas d’autres observations sur les rapports des groupes de contact sur l’élément déclencheur, la teneur des exigences de divulgation et les sanctions et recours. Cela signifiait qu’il existait un accord général sur le matériel présenté, qui n’avait aucun statut jusqu’à ce que la plénière prenne des décisions à son sujet. Le président a donné la parole aux participants pour des réflexions générales et toute intervention en rapport avec le matériel fourni, qui seraient prises en compte par les rapporteurs lors de l’élaboration de la première version révisée.
19. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”; s’est dit convaincu que le traité sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés des peuples autochtones devrait être traité comme s’inscrivant dans le cadre de la CDB, du Protocole de Nagoya et d’autres instruments de l’UNESCO. Sortir de ce cadre juridique international reviendrait à perdre sa route et à ne jamais pouvoir parvenir à une formulation consensuelle. Il a soumis la proposition suivante afin que tous s’accordent sur les définitions : “Les savoirs traditionnels et les ressources génétiques comprennent l’ensemble des processus cumulatifs et dynamiques de savoir traditionnel écologique en constante évolution étroitement liés aux systèmes traditionnels, sur la base de ressources biologiques, d’innovations, de technologies traditionnelles, d’une langue, de cycles naturels et d’une préservation et d’une utilisation durable de la biodiversité qui sont détenus, maintenus et préservés collectivement par les peuples autochtones et les communautés locales depuis des temps immémoriaux et qui sont transmis de génération en génération”.
20. Le président a indiqué que la proposition du représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”; ne bénéficiait d’aucun soutien.
21. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les présidents, les rapporteurs et les membres des groupes de contact.] La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a salué les rapports des groupes de contact et fait observer que les rapporteurs et l’Amie du président auraient une longue nuit pour préparer la première version révisée. Elle attendait avec intérêt d’autres observations le jour suivant.
22. La délégation de l’Équateur, parlant au nom du GRULAC, a appuyé l’ensemble du travail en cours au sein de l’IGC visant à parvenir à des résultats concrets. Elle était ouverte et disposée à continuer à travailler de manière constructive. Elle attendait avec intérêt de recevoir la première version révisée de façon à poursuivre les débats.
23. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, était consciente que des progrès relatifs avaient été accomplis au sein des groupes de contact. Elle a proposé que les groupes continuent de travailler sur les définitions. Elle attendait la première version révisée avec intérêt.
24. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, s’est dite convaincue que les rapporteurs et l’Amie du président feraient un rapport fidèle des débats des groupes de contact dans la première version révisée. Elle attendait de débattre des définitions, notamment de la relation entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Elle se laissait guider par la direction éclairée du président et faisait confiance à son jugement quant à la voie à suivre pour aller de l’avant et accomplir des progrès.
25. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, espérait que l’excellent travail des groupes de contact serait utile pour le travail des rapporteurs et attendait avec intérêt d’entendre la présentation de la première version révisée.
26. La délégation de la Chine souhaitait ajouter, dans l’article 4, après la référence faite aux peuples autochtones et aux communautés locales : “les entités prévues en vertu des législations nationales”.
27. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, attendait avec intérêt la première version révisée.
28. La représentante de Tebtebba Foundation, parlant au nom du groupe de travail autochtone, considérait que les groupes de contact étaient un moyen très efficace de travailler et elle a salué les progrès accomplis. Même si certaines de ses propositions n’avaient pas été acceptées par les groupes de contact, dans un esprit de compromis, elle ne pouvait s’attendre à ce que toutes les propositions soient prises en compte. Elle attendait avec intérêt de recevoir la première version révisée et la poursuite des travaux de l’IGC.
29. [Note du Secrétariat : la session suivante s’est déroulée le 27 juin 2018.] Le président a demandé aux partisans des documents WIPO/GRTKF/IC/36/7, WIPO/GRTKF/IC/36/8 et WIPO/GRTKF/IC/36/9 de présenter leurs propositions, qui avaient déjà été précédemment présentées. La délégation des États‑Unis d’Amérique avait soumis un nouveau document, le document WIPO/GRTKF/IC/36/10, la veille.
30. La délégation des États‑Unis d’Amérique était ravie de présenter le document WIPO/GRTKF/IC/36/10 intitulé “Incidence économique des retards de traitement et de l’incertitude concernant les droits de brevet : préoccupations des États‑Unis d’Amérique face aux propositions relatives à de nouvelles exigences de divulgation”. Ce document avait trait aux exigences de divulgation et au mandat de l’IGC consistant à utiliser une approche factuelle dans son examen des expériences nationales en matière de propriété intellectuelle et de ressources génétiques. Le document reposait sur de récentes études, notamment une étude menée par un universitaire Edison de l’USPTO en collaboration avec d’autres économistes. Il analysait l’incidence de la recherche et du développement sur la biotechnologie et les produits pharmaceutiques, ainsi que les incertitudes qu’ils introduiraient dans le système des brevets. Le document examinait les effets des retards de traitement des demandes de brevet sur l’emploi et la croissance des ventes des jeunes entreprises. Entre autres conclusions, il établissait qu’au cours d’une seule année d’examen de demandes de brevet, ces retards réduiraient la croissance des emplois pour une jeune entreprise de 19,3% en moyenne sur une période de cinq années. Une seule année de retard d’instruction engendrerait également pour les jeunes entreprises une baisse des ventes de 28,4% en moyenne sur une période de cinq années. Ce document examinait également l’incertitude juridique découlant des exigences de divulgation, qui pourrait encourager les sociétés à sacrifier la protection des brevets au profit de formes de protection plus faibles et non divulguées comme les secrets d’affaires. Les conclusions du document étaient cohérentes avec celles d’un récent rapport commandé par l’IFPMA et CropLife, qui avait été présenté lors d’une manifestation parallèle la veille. Une nouvelle exigence de divulgation aurait des effets négatifs, notamment sur la concession de licences, la recherche et le développement, l’investissement et les litiges. La délégation avait d’importantes préoccupations économiques à propos des propositions de nouvelles exigences en matière de divulgation dans les demandes de brevet qui étaient examinées au sein de l’IGC et a exhorté l’IGC à faire très attention lors de l’examen de ces propositions. La délégation a également présenté le document WIPO/GRTKF/IC/36/7 intitulé “Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés”, coparrainé par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée. Elle avait précédemment présenté cette recommandation commune à la trente‑cinquième session de l’IGC en tant que document WIPO/GRTKF/IC/35/7. Ce document pourrait être utilisé comme une mesure de confiance pour aider l’IGC à faire avancer les questions essentielles concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Les coauteurs avaient soumis de nouveau le document sur la base de débats qui s’étaient tenus lors de précédentes sessions de l’IGC lorsque des délégations avaient exprimé leur intérêt pour ce document et son objectif, qui comprenait la prévention de la délivrance de brevets indus. La recommandation commune proposée pourrait être négociée, finalisée et adoptée sans que cela ne ralentisse le travail de l’IGC. La proposition encouragerait l’utilisation de systèmes d’opposition pour permettre à des tiers de contester la validité d’un brevet ainsi que l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires et l’échange d’accès aux bases de données, entre autres choses, afin d’empêcher la délivrance de brevets indus pour des inventions fondées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. En ce qui concernait les systèmes d’opposition, la loi américaine sur les brevets prévoyait un mécanisme permettant à des tiers de soumettre des publications imprimées potentiellement pertinentes pour l’examen d’une demande de brevet avec une description concise de la pertinence affirmée de chaque document soumis. Cette disposition avait été introduite en 2012 en vertu de la loi sur les inventions (America Invents Act). Ces observations devaient être faites avant la date de l’avis d’indemnité. Les observations de tiers ne retardaient pas ni n’entravaient autrement l’examen des demandes de brevet car elles apportaient simplement des renseignements supplémentaires aux examinateurs de brevets sans créer de nouvelles exigences procédurales. Près de la moitié des demandes de tiers entre 2012 et 2015 avaient été déposées dans des centres technologiques qui examinaient des inventions biotechnologiques, pharmaceutiques et chimiques, ainsi que des inventions liées au génie alimentaire et chimique. Ces soumissions pouvaient inclure de la littérature non‑brevet telle que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels publiés. En fait, plus de 30% des documents soumis pour la même période avaient trait à de la littérature non‑brevet. En ce qui concernait les codes de conduite volontaires, un certain nombre d’inventions pharmaceutiques et biotechnologiques, y compris les médicaments vitaux, utilisaient des composés et des procédés qui existaient dans la nature. De nombreuses entreprises avaient établi des lignes directrices et des règles pour une bonne bioprospection. Par exemple, l’Organisation de la biotechnologie, une organisation commerciale mondiale qui regroupait des PME et d’autres entreprises, des établissements universitaires, des centres de biotechnologie et des organisations connexes dans plus de 30 pays, avait élaboré des lignes directrices sur la bioprospection à l’intention de ses membres. Elles identifiaient certaines pratiques recommandées qui pourraient être suivies par les entreprises qui choisissaient de s’engager dans ces activités, si et lorsque lesdites entreprises s’engageaient dans des activités de bioprospection. Ainsi, les lignes directrices identifiaient les mesures que les entreprises devraient prendre avant de s’engager dans la bioprospection, comme l’obtention d’un consentement préalable donné en connaissance de cause. Elles fournissaient également des informations utiles sur le partage des avantages, le partage des résultats de la recherche et les dispositions de propriété intellectuelle et dispositions connexes, et elles fixaient des mesures pour protéger les droits des communautés autochtones et locales, ainsi que des mesures de conservation et d’utilisation durable de la diversité biologique. Ces lignes directrices donnaient un exemple utile de la façon dont les innovateurs du secteur privé prenaient des mesures proactives afin de préserver la biodiversité, de promouvoir l’utilisation durable des ressources génétiques et de partager équitablement les avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques. La délégation tenait à poursuivre la discussion sur cette recommandation commune proposée car elle reflétait les objectifs clés et facilitait la mise en place de mécanismes efficaces pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle a invité les autres délégations à apporter leur appui à la proposition et a salué les coauteurs supplémentaires. Elle attendait avec intérêt la poursuite des discussions sur la proposition. Elle a remercié l’IFPMA et CropLife pour leur manifestation parallèle fort instructive, où elle avait découvert l’existence du rapport sur l’incidence économique des exigences de divulgation dans les demandes de brevet pour des innovations fondées sur des ressources génétiques, qui avait été commandé par ces associations. Ce rapport s’inscrivait dans le mandat de l’IGC d’utiliser une approche factuelle dans son examen des expériences nationales en matière de propriété intellectuelle et de ressources génétiques. Le rapport se concentrait sur deux questions : 1) quels étaient les effets sociaux et économiques des exigences de divulgation, et 2) si la procédure d’exigence de divulgation dans le système des brevets était efficace pour garantir le respect de l’accès et du partage des avantages. Deux pays riches en ressources génétiques et ayant des exigences en matière d’obligation de divulgation, le Brésil et l’Inde, avaient été choisis pour cette étude. S’agissant du respect de l’accès et du partage des avantages, l’étude révélait qu’en Inde, de nombreuses ressources génétiques étaient commercialisées sans brevet, alors que l’exigence de divulgation était applicable uniquement aux inventions brevetées. Dans les deux pays, l’exigence de divulgation s’avérait retarder la procédure d’examen des brevets. Outre ce retard, elle pouvait avoir des effets négatifs sur les coûts de recherche et développement et accroître l’incertitude dans le système des brevets.
31. La délégation du Japon a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour avoir fourni le document WIPO/GRTKF/IC/36/10. Comme indiqué dans le document, la mise en place d’une exigence de divulgation obligatoire engendrerait un retard dans le traitement des brevets et créerait une incertitude pour les déposants; en outre, elle pourrait entraver la croissance saine des industries utilisant les ressources génétiques dans les pays émergents et en développement, maintenant et dans le futur. Elle partageait cette préoccupation. L’analyse fondée sur les données objectives communiquées dans le document était très utile pour faire avancer les travaux de l’IGC, au moyen d’une approche factuelle. Par exemple, étant donné que la durée d’un droit de brevet était limitée (en principe, 20 ans à compter de la date de dépôt), les graphiques A et B de la figure 4 du document étaient convaincants. Le document mettait en lumière les effets des exigences de divulgation sur les jeunes entreprises. Étant donné que le soutien des jeunes entreprises était essentiel pour les pays émergents et en développement, ce document offrait également aux États membres une précieuse analyse de cet aspect de la plus haute importance. La délégation demeurait déterminée à contribuer aux débats de l’IGC de manière constructive, d’une manière factuelle, en s’appuyant sur les enseignements instructifs tirés de l’analyse détaillée présentée dans le document. Elle a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour son explication du document WIPO/GRTKF/IC/36/7 et l’a appuyé en tant que coauteur. Cette recommandation constituait une bonne base de discussion sur les questions relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, en particulier sur la prévention de la délivrance de brevets indus. Elle attendait avec intérêt la poursuite des débats sur cette recommandation commune.
32. La délégation de la République de Corée a salué la soumission du document WIPO/GRTKF/IC/36/10 par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Ce document fournissait de précieuses informations pour un débat approfondi de l’IGC. En avril 2018, elle avait reçu des retours similaires de la part d’utilisateurs de ressources génétiques et d’autres parties prenantes lors d’une réunion organisée pour connaître leur avis sur les effets possibles de la mise en place d’exigences de divulgation dans le système des brevets. Elle souhaitait faire part de leurs avis brièvement. Le premier avis était leur difficulté à obtenir la bonne information concernant l’obligation de divulgation auprès des intermédiaires. Parfois, les utilisateurs de ressources génétiques pouvaient ne pas être en mesure de confirmer l’authenticité des documents pertinents d’accès et de partage des avantages provenant des intermédiaires. En République de Corée, environ 57% des utilisateurs de ressources génétiques obtenaient les ressources génétiques qui les intéressaient par le biais d’intermédiaires (les utilisateurs de ressources génétiques pouvaient avoir à assumer la responsabilité de fausses informations communiquées par ces intermédiaires). Cette situation pouvait devenir plus complexe si l’invention reposait sur l’utilisation de nombreuses ressources génétiques en combinaison. Dans ce cas, il fallait davantage de temps pour que les utilisateurs de ressources génétiques essaient de satisfaire à l’exigence de divulgation pour chaque ressource génétique utilisée dans l’invention, ce qui aboutissait à un retard considérable dans la date de dépôt du brevet. En outre, une exigence de divulgation complexe pouvait prolonger la procédure d’examen du brevet. La présentation par l’IFPMA fournissait également des informations très utiles. La délégation était prête à débattre de cette contribution de manière constructive durant la session. En outre, elle a appuyé le document WIPO/GRTKF/IC/36/7 proposé par la délégation des États‑Unis d’Amérique, en tant que coauteur. La création et l’utilisation de systèmes de bases de données pour prévenir la délivrance indue de brevets et l’utilisation de mesures d’opposition serait un moyen efficace et efficient de promouvoir la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans le système des brevets. Une base de données bien conçue serait un moyen très pratique et tout à fait applicable pour réduire le nombre de brevets délivrés indûment au sein de chaque État membre.
33. La représentante de l’AIPLA a déclaré que les membres de l’AIPLA représentaient à la fois des utilisateurs et des propriétaires de propriété intellectuelle. Sa mission consistait entre autres à aider à la création et au maintien de lois et politiques justes et efficaces, qui stimulaient et récompensaient les inventions, tout en établissant un équilibre entre l’intérêt public pour une concurrence saine, des coûts raisonnables et une équité de base. Elle a remercié l’OMPI de sa persévérance à incarner une instance politique mondiale chargée d’examiner les questions de propriété intellectuelle. L’AIPLA avait suivi avec intérêt les débats et procédures de l’IGC. Au cours des trois dernières années, l’AIPLA avait cherché à recueillir l’expérience pratique d’entreprises spécialisées dans les brevets et de spécialistes en brevets en matière de respect des exigences de divulgation pour les demandes de brevet impliquant des ressources génétiques. Le comité de la biotechnologie de l’AIPLA avait publié dans sa lettre d’information mensuelle les résultats de l’expérience de l’office suisse des brevets et des spécialistes suisses en brevets concernant les exigences de divulgation de la loi suisse sur les brevets. L’article 49a de la Loi fédérale suisse sur les brevets d’invention exigeait non seulement que le déposant fournisse cette information, mais l’article 59.2) et 59a.3) prévoyait également des pénalités avant délivrance, notamment le rejet de la demande de brevet, si le déposant n’avait pas corrigé les défauts. En outre, l’article 81a de la Loi fédérale suisse sur les brevets d’invention prévoyait une amende postérieure à la délivrance : en effet, si une personne a fourni intentionnellement de faux renseignements en vertu de l’article 49a, cet acte est puni d’une amende de 100 000 francs au plus et le juge peut ordonner la publication du jugement. Afin d’en apprendre davantage sur l’expérience de l’office suisse des brevets et des spécialistes en brevets en matière d’exigences de divulgation, l’AIPLA avait recherché des informations auprès de la Division de la coopération et du développement durable de l’office suisse des brevets et de conseils en brevets suisses. L’AIPLA cherchait à déterminer comment les déposants de demandes de brevet avaient traité les exigences en matière d’obligation de divulgation et si l’office suisse des brevets avait déjà invoqué des sanctions pour non‑respect des exigences de divulgation conformément à l’article 81a de la Loi fédérale sur les brevets d’invention. L’étude de l’AIPLA avait révélé qu’aucun effet concret n’avait été porté à la connaissance de l’office suisse des brevets et des conseils en brevets suisses contactés. Il n’y avait pas eu de rejet de demandes de brevet sur la base d’une violation de l’article 49a, ni aucune publication de jugement conformément à l’article 81a. Les dispositions de la Loi fédérale suisse sur les brevets s’appliquaient uniquement et exclusivement aux demandes de brevet “nationales” suisses, c’est‑à‑dire aux demandes directement déposées auprès de l’office suisse des brevets. Les dispositions ne s’appliquaient pas aux demandes de brevet européennes, qui étaient ensuite validées en Suisse. Ces dernières étaient régies par la Convention sur le brevet européen, qui ne comprenait aucune exigence de divulgation correspondant aux articles 49a et 81a. Selon les statistiques obtenues de l’office suisse des brevets, le nombre de demandes de brevet directement déposées auprès de l’office suisse des brevets était généralement de l’ordre de 1000 à 3000 demandes par an. Ces demandes “nationales” émanaient généralement de petites entreprises suisses ainsi que de domaines technologiques spécifiques qui ne comprenaient généralement pas la biotechnologie. En revanche, quelque 100 000 brevets étaient validés chaque année en Suisse par l’intermédiaire du système de l’Office européen des brevets. Ces brevets “EP‑CH” comprenaient toutes les demandes déposées par des entreprises de biotechnologie et surtout toutes les demandes déposées par des sociétés “multinationales”. On pouvait donc en conclure que 1 à 3% des brevets suisses étaient soumis à l’obligation de divulgation et que sur cette faible part, il n’y en avait que peu, voire aucun, dans le domaine de la biotechnologie. Les conseils en brevets suisses interrogés par le comité de biotechnologie de l’AIPLA ne connaissaient pas de sociétés qui avaient déposé ou déposeraient directement auprès de l’office suisse des brevets, ce qui était le seul moyen pour une entreprise d’être soumise aux exigences en matière d’obligation de divulgation de l’office suisse des brevets. En résumé, l’AIPLA n’avait pas pu recenser ou recueillir des données d’expériences concrètes sur le respect de l’obligation de divulgation suisse. Elle a remercié le Secrétariat d’avoir mis l’AIPLA en relation avec l’office suisse des brevets. Elle a également remercié l’Office suisse des brevets d’avoir communiqué à l’AIPLA des informations utiles concernant les exigences de divulgation pour l’utilisation de ressources génétiques en vertu de la législation suisse des brevets. L’AIPLA collectait des données d’expériences concrètes sur le respect des exigences en matière d’obligation de divulgation afin d’évaluer des effets potentiels de ces exigences dans d’autres juridictions.
34. La délégation de la Fédération de Russie a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour le document récemment soumis, mais elle ne pouvait pas encore en débattre. C’était un document sérieux, qui contenait des chiffres et une analyse qui méritaient un examen approfondi. Elle a appuyé le document WIPO/GRTKF/IC/36/7 et a souscrit aux recommandations qui y figuraient. Ce document constituait une bonne base pour les travaux de l’IGC et pourrait être utilisé à titre de principes de travail pour les débats.
35. La délégation du Japon, conjointement avec les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique et de la République de Corée, avait proposé le document WIPO/GRTKF/IC/36/8. La plupart des États membres reconnaissaient l’importance de prendre des mesures efficaces pour prévenir l’appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Sur la base de cette reconnaissance, elle avait contribué aux discussions dans le cadre de l’IGC et d’autres instances, proposant la création d’une base de données pour les ressources génétiques qui empêcherait la délivrance de brevets indus. Comme indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/35/5 publié par le Secrétariat, depuis la création du comité intergouvernemental, les États membres avaient soumis un certain nombre de propositions concernant les bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Pour atteindre cet objectif, il serait plus approprié de créer des bases de données sur les ressources génétiques, qui fourniraient l’information dont les examinateurs ont besoin pour déterminer la nouveauté et l’activité inventive des inventions revendiquées dans les demandes de brevet. Cela devrait être fait au lieu d’introduire une exigence de divulgation obligatoire. Ces bases de données permettaient aux examinateurs de brevets d’effectuer des recherches sur l’état de la technique avec efficacité parmi des milliers de documents issus de la documentation des brevets et de la littérature non‑brevet. En utilisant les bases de données proposées pendant le processus d’examen des brevets, les examinateurs amélioreraient la qualité de l’examen des brevets dans le domaine des ressources génétiques et la protection des ressources génétiques s’en trouverait améliorée. Elle avait espoir que le document favoriserait une meilleure compréhension de sa proposition de créer des bases de données entre les États membres.
36. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour le document WIPO/GRTKF/IC/37/10, qui traitait d’un point essentiel de l’ordre du jour de l’IGC, à savoir les exigences de divulgation. Elle a également remercié la délégation du Japon pour sa présentation. Cependant, elle considérait que ces propositions retarderaient le travail accompli jusque‑là, car il fallait en effet se concentrer sur le document de synthèse puisqu’il serait révisé et soumis.
37. La délégation de l’Égypte a appuyé la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Le document soumis par la délégation des États‑Unis d’Amérique traitait des préoccupations de l’Égypte eu égard aux amendes infligées en cas de défaut de divulgation et d’autres problèmes liés à celle‑ci. Un groupe de contact avait fait valoir ces préoccupations et avait conclu en proposant un projet d’article 6 qui tenait compte de tous les problèmes et préoccupations exprimés. L’IGC devait, conformément à son mandat, avancer dans le débat sur le document de synthèse.
38. La représentante de l’InBraPi, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que concernant le document WIPO/GRTKF/IC/36/10 soumis par la délégation des États‑Unis d’Amérique, l’appropriation illicite des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques avait causé des dommages bien plus grands aux peuples autochtones et aux communautés locales que les dommages causés au système des brevets. L’amélioration du système de la propriété intellectuelle, en particulier du système des brevets, pour assurer une certitude juridique était la raison qui motivait la participation des peuples autochtones à l’IGC depuis sa création. Une approche factuelle, s’appuyant sur l’expérience pratique, montrait clairement que les exigences de divulgation pourraient conduire à une charge administrative supplémentaire pour les examinateurs de brevets. Mais elles constituaient un instrument à l’origine d’une baisse significative du nombre de brevets indus. En conséquence, pour améliorer la certitude juridique pour les peuples autochtones et l’ensemble de la société, le groupe de travail autochtone soumettrait prochainement à l’IGC des documents sur les dommages économiques, sociaux et culturels causés aux peuples autochtones, fondés sur leur expérience pratique nationale, suite à la délivrance indue de brevets qui aurait pu être évitée si le système des brevets avait comporté des exigences de divulgation d’informations relatives à la source des savoirs traditionnels et des ressources génétiques ainsi que d’informations relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause. Elle souhaitait se concentrer sur le document de synthèse et les contributions des groupes de contact afin d’accomplir des progrès, étant donné que c’était la dernière session de l’IGC consacrée aux ressources génétiques.
39. Le représentant de Tebtebba Foundation, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié les délégations des États‑Unis d’Amérique et du Japon pour la présentation des documents. Le nouveau document exigeait une réflexion approfondie. Il a déclaré que le mandat de l’IGC faisait référence à “l’équilibre”, ce qui impliquait une enquête complète sur les questions, sous tous les angles possibles. Les documents proposés présentaient une évaluation extrêmement déséquilibrée, parce qu’ils se concentraient sur les utilisateurs de ressources génétiques, les propriétaires de propriété intellectuelle et les intérêts publics. Les intérêts et les droits des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des détenteurs et des propriétaires de savoirs traditionnels n’y trouvaient pas leur reflet. Toute enquête complète fondée sur des faits devrait reposer sur tous les points de vue et sur les droits et les intérêts de toutes les entités impliquées. Il y avait également la question de longue date de la répartition des charges. Les bases de données faisaient peser la charge de la preuve sur les détenteurs et les propriétaires de savoirs traditionnels pour prouver qu’ils en étaient les propriétaires, tandis que la divulgation de l’origine faisait peser la charge de la preuve sur ceux qui souhaitaient favoriser le développement, leur imposant de démontrer qu’ils disposaient d’un titre légal pour accéder aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques. Le représentant a rappelé que la CDB et le Protocole de Nagoya avaient été conçus pour stopper l’utilisation des ressources génétiques sans l’autorisation des États. Mais il y avait un problème car certaines ressources génétiques étaient obtenues sur certains marchés sans que personne ne sache d’où elles provenaient. Les deux instruments visaient à mettre fin à ces problèmes. C’était la raison pour laquelle l’IGC débattait des droits de propriété intellectuelle. Il fallait une compréhension des termes de base, tels que “protection efficace”, qui pouvait donner lieu à une dizaine ou centaine d’interprétations différentes quant à ce qui était protégé, en fonction du point de vue de qui, et en fonction des valeurs et des droits de qui. Il a demandé une analyse des risques‑avantages qui tiendrait compte de tous les risques et tous les avantages. Il a par exemple demandé quel était le risque lié à l’accélération de la délivrance de brevets pour les peuples autochtones et les communautés locales. Il a demandé une analyse des risques culturels et écologiques (et non pas uniquement socioéconomiques). Dans une analyse normale des risques, l’on étudierait les facteurs de façon indépendante selon leurs propres modalités. À cet égard, les problèmes culturels n’étaient pas des questions économiques. Cela faisait une différence du point de vue d’une approche “factuelle”. L’IGC avait besoin d’une vision bien plus large. Il a déclaré qu’il réfléchirait plus avant à ces documents, qui n’ajoutaient pas de valeur parce qu’ils présentaient une évaluation grandement biaisée présentant le point de vue d’un seul groupe d’utilisateurs.
40. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”; a déclaré que les propositions de la délégation des États‑Unis d’Amérique, appuyées par la délégation du Japon et d’autres pays occidentaux, constituaient une infraction du principe de la CDB (article 17.1) et de son Protocole de Nagoya, selon lequel les États devaient divulguer l’origine des ressources génériques pour l’accès aux ressources naturelles et leur utilisation par les entreprises. Il a indiqué que la délégation des États‑Unis d’Amérique avait fait des propositions chaque année. Celles‑ci minaient la valeur du document de synthèse, qui deviendrait un instrument contraignant pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Le but de la délégation des États‑Unis d’Amérique était toujours de faire obstruction afin de faciliter l’accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels des peuples autochtones par les entreprises pharmaceutiques. C’était là l’objectif de toutes les puissances occidentales qui avaient de grandes sociétés technologiques. Le problème de base traité au sein de l’IGC était le biopiratage, qui touchait les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ainsi que la délivrance des brevets. Dans sa définition usuelle, le biopiratage était le pillage des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés au détriment des populations autochtones et des communautés locales. Les brevets étaient des instruments clés utilisés dans le biopiratage. Au sein de l’IGC, il y avait des représentants des industries pharmaceutiques, des industries agroalimentaires et des industries de recherche qui s’appropriaient les graines et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques par le biais de la propriété intellectuelle. L’IGC devait protéger ces ressources qui disparaissaient rapidement. C’était la tâche de l’IGC et des États, conformément au mandat de l’IGC.
41. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit à la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/36/8 sur la création d’un système de recherche en un clic dans les bases de données. Cela conduirait à des recherches plus efficaces de la part des administrations chargées de la recherche, protégerait les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés et permettrait d’éviter la délivrance de brevets indus.
42. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, a appuyé la recommandation figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/36/8. Une base de données bien conçue était un moyen très pratique et tout à fait applicable pour réduire le nombre de brevets délivrés indûment au sein de chaque État membre et pour promouvoir la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. La mise au point d’un système intégré de base de données en un clic et d’un système de portail de l’OMPI permettrait d’améliorer efficacement la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.
43. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souscrit aux observations formulées par la délégation du Japon concernant le document WIPO/GRTKF/IC/36/8. En tant que coauteur, elle était d’avis que la proposition apportait une précieuse contribution aux travaux de l’IGC visant à fournir un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour une protection efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Plus précisément, elle contribuait à répondre aux préoccupations soulevées au sein du comité par la délivrance de brevets indus. En outre, il était essentiel que l’IGC s’engage davantage sur cette proposition afin de répondre aux questions et préoccupations soulevées au sujet de l’utilisation des bases de données lors de discussions antérieures. La délégation attendait avec intérêt d’examiner la proposition de portail de l’OMPI, notamment les questions de suivi. Elle a salué toute suggestion d’amélioration de cette proposition que les autres États membres pourraient avoir. Elle a remercié l’AIPLA pour sa présentation du document sur l’expérience suisse, qui avait été écrite par un conseil en brevets européen qui connaissait les lois et pratiques en Europe. Ce document s’intitulait “Disclosure requirements for Genetic Resources – what can be learned from the ‘Swiss experience’?” (Exigences de divulgation pour les ressources génétiques : quels enseignements tirés de l’expérience suisse) et était disponible sur le site Web de l’AIPLA. L’auteur avait fait valoir que la Suisse avait une loi nationale relative aux brevets qui comportait une exigence obligatoire pour un déposant de brevets de divulguer la source de tout matériel génétique auquel l’inventeur ou le demandeur de brevet avait eu accès et qui avait directement donné lieu à l’invention, dont le déposant ou le titulaire du brevet avait l’intention de profiter. La loi prévoyait à la fois des amendes avant et après délivrance si l’exigence n’était pas respectée. Les amendes après délivrance pouvaient atteindre 100 000 CHF. Cela contrastait avec d’autres juridictions occidentales, où toute divulgation dans une demande de brevet lié à des ressources génétiques était complètement facultative et n’affectait en rien l’examen des brevets, et au sein desquelles l’inobservation n’engendrait aucune sanction. L’auteur avait interrogé des conseils en brevets suisses qui travaillaient dans le domaine de la biotechnologie et avait enquêté auprès de l’office suisse des brevets concernant toute expérience concrète et incidence de cette exigence de divulgation obligatoire. L’auteur avait indiqué que l’exigence de divulgation suisse ne s’appliquait que pour les 1000 à 3000 demandes de brevet qui étaient déposées auprès de l’office suisse des brevets, qui n’étaient généralement pas liées à la biotechnologie. Cette exigence ne s’appliquait pas aux quelque 100 000 brevets déposés auprès de l’OEB, qui étaient validés en Suisse. Ainsi, cette exigence pouvait être facilement évitée en déposant une demande de brevet auprès de l’OEB et en faisant ensuite valider le brevet en découlant en Suisse. En dépit du fait que les pénalités en vertu de l’exigence de divulgation suisse se limitaient à des amendes, “toute entreprise biotech ayant un portefeuille pertinent sur le plan commercial” choisirait d’éviter cette exigence en déposant par le biais de l’OEB et pas directement auprès de l’office suisse des brevets. L’exigence de divulgation suisse ne comportait pas de pénalités de révocation, mais même une amende pouvait dissuader de déposer une demande dans une juridiction soumise à une exigence de divulgation.
44. La délégation du Canada s’est réjouie de coparrainer le document WIPO/GRTKF/IC/36/8, étant donné que la proposition était l’un des nombreux moyens positifs d’aller de l’avant, y compris comme moyen d’examiner l’éventail complet des options disponibles. Les bases de données jouaient un rôle précieux dans la prévention de la délivrance de brevets indus en ce qui concernait les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Dans le même temps, la délégation reconnaissait pleinement les préoccupations exprimées par les peuples autochtones et les communautés locales. Sa proposition était sans préjudice des travaux de l’IGC et du ou des résultats. Elle se réjouissait de coparrainer le document WIPO/GRTKF/IC/36/9 de concert avec les délégations des États‑Unis d’Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon et de la Norvège. La proposition contenait une liste de questions visant à mettre à jour l’étude technique de l’OMPI de 2004 sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels avec des informations sur les exigences en matière de divulgation et les systèmes d’accès et de partage des avantages connexes mis en œuvre par les États membres. Ce type d’information était important pour l’examen de toute norme proposée relative à la divulgation obligatoire des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. C’était conforme au mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2018‑2019, qui préconisait une approche factuelle et envisageait une compilation et une actualisation des études. Certains États membres n’étaient peut‑être pas convaincus de l’intérêt d’une telle étude, arguant, par exemple, que des études existaient déjà. Bien que les études existantes soient certainement informatives et utiles, elles n’avaient pas apporté de données comparatives quantitatives et qualitatives concernant l’application pratique et la mise en œuvre de la divulgation et ses implications. Cette proposition visait à se concentrer sur l’avenir de la législation nationale et à enrichir les débats des États membres mettant en œuvre des exigences de divulgation et des mesures connexes. La délégation demeurait disposée à débattre de la proposition avec d’autres États membres et le groupe de travail autochtone.
45. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé l’étude de la pratique des offices qui avaient une exigence de divulgation et était extrêmement intéressée pour mener cette étude. Cette expérience pratique aiderait à apporter de la clarté et contribuerait considérablement aux progrès de l’IGC.
46. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, a appuyé le document WIPO/GRTKF/IC/36/9. L’étude proposée fournirait des informations factuelles sur les expériences nationales, afin d’avoir une meilleure compréhension des effets de l’exigence de divulgation dans le système des brevets. L’étude permettait d’entendre divers avis ou expériences de la part de différentes parties prenantes, non seulement des fournisseurs de ressources génétiques, mais aussi des examinateurs de brevets et des utilisateurs de brevets, qui seraient directement influencés par l’introduction d’une exigence de divulgation. L’étude proposée contribuerait à refléter de manière équilibrée les points de vue des différentes parties prenantes et à évaluer l’incidence éventuelle d’une exigence de divulgation dans le système des brevets, ainsi qu’à mieux comprendre les questions essentielles de l’IGC.
47. La délégation du Japon, en tant que coauteur de la proposition, a remercié la délégation du Canada pour cette présentation. Elle a appuyé la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/36/9. De nombreux États membres avaient reconnu l’importance d’une approche factuelle. L’étude proposée était un moyen efficace et productif de favoriser une compréhension commune des questions fondamentales relatives aux ressources génétiques sans retarder les négociations sur la base d’un texte.
48. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”; a demandé, concernant les déclarations faites par les délégations des États‑Unis d’Amérique et du Japon, quel était l’esprit des grandes lignes directrices. Il a proposé la formulation suivante : “Si le déposant n’a pas divulgué la source ou l’origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés ou a soumis des informations frauduleuses pour obtenir un brevet par le biais de fausses idées et de méfaits en violation de la législation nationale du pays ou du pays d’origine des ressources génétiques, les membres du présent instrument international imposeront des sanctions administratives et pénales, y compris la révocation du droit de propriété intellectuelle.” C’était le point central des débats.
49. Le président a demandé s’il y avait des États membres qui soutenaient cette proposition. Il n’y en avait aucun.
50. La délégation de l’Égypte a déclaré que les nouvelles propositions feraient régresser l’IGC. Elle a rappelé ce qui s’était passé à la trente‑cinquième session de l’IGC concernant la première version révisée. Cette approche avait éloigné encore davantage l’IGC de son mandat et de ses objectifs. L’IGC devait travailler sur le texte pour atteindre ses objectifs. C’était une approche équilibrée, qui respectait les intérêts de toutes les parties concernées. L’approche consistant à soumettre de nouveaux documents n’avait pas aidé à obtenir des résultats et avait détourné l’IGC de la réalisation de ses objectifs.
51. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est associée aux observations formulées par la délégation du Canada concernant le document WIPO/GRTKF/IC/36/9. Elle a rappelé le mandat de l’IGC et sa référence à des études portant sur les expériences nationales. Lors des précédentes sessions, l’IGC avait tenu des débats constructifs sur les législations nationales et sur la manière dont les exigences de divulgation dans les systèmes d’accès et de partage des avantages fonctionnaient. Ces débats avaient contribué à éclairer les négociations sur la base de textes. Les questions de l’étude portaient sur des questions telles que l’incidence des exigences nationales en matière de divulgation sur le respect des systèmes d’accès et de partage des avantages et les sanctions associées au non‑respect. L’étude visait à générer des informations importantes pour soutenir les travaux de l’IGC et non pas pour les ralentir. Elle a salué toute question supplémentaire ou suggestion d’amélioration pour l’étude proposée.
52. La délégation du Brésil a déclaré qu’au fil des ans, elle avait écouté, tout comme les autres pays riches en biodiversité, les préoccupations relatives à l’incidence potentielle d’exigences de divulgation dans le système des brevets. L’IGC avait traité ces préoccupations dans les débats et dans la pratique. Elle a attiré l’attention sur une note de bas de page figurant dans l’étude présentée par la délégation des États‑Unis d’Amérique (document WIPO/GRTKF/IC/36/10), qui évoquait l’ancienne loi brésilienne, qui n’était plus en vigueur et tirait des conclusions qui n’étaient plus applicables. Elle s’était efforcée de se montrer constructive et était restée et demeurait ouverte au dialogue avec les États membres. Toute préoccupation, sans exception, était légitime. Néanmoins, elle se sentirait rassurée si ses propres préoccupations étaient également prises en compte de manière constructive. Le Secrétariat de l’OMPI avait produit différentes études au cours des deux dernières décennies. Elle était préoccupée par le calendrier de l’étude réclamée. Les documents WIPO/GRTKF/IC/35/5, WIPO/GRTKF/IC/35/6 ainsi que l’étude de l’OMPI relative aux exigences de divulgation répondaient à de nombreuses questions, si ce n’est à toutes les questions soulevées dans le document WIPO/GRTKF/IC/35/9. Selon les termes du mandat de l’IGC, les études ou les activités supplémentaires ne devaient pas retarder le travail de l’IGG en matière d’obtention de résultats efficaces.
53. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s’est déroulée après la distribution de la première version révisée en date du 27 juin 2018 établie par les rapporteurs et l’Amie du président.] Le président a ouvert le débat sur la première version révisée. Il a prié les participants d’écouter attentivement le contexte et les explications qui entouraient les modifications proposées par les rapporteurs et l’Amie du président. La première version révisée était toujours la plus difficile des révisions parce qu’elle tirait les États membres hors de leur zone de confort, en essayant de faire avancer le processus. La première version révisée n’avait pas de statut et reflétait les débats, les observations et les interventions qui avaient eu lieu durant la réunion, dans le cadre du groupe spécial d’experts, des groupes de contact et de la plénière. Le rôle des rapporteurs et de l’Amie du président était d’établir un équilibre entre tous les intérêts et toutes les interventions pour parvenir à un résultat. Les rapporteurs et l’Amie du président avaient une tâche exigeante à accomplir et travaillaient pour l’IGC. Il était possible de s’adresser directement à eux pour apporter de la clarté au contexte. Le président a encouragé les participants à les aider à clarifier le texte. Il a invité les rapporteurs et l’Amie du président à présenter la première version révisée.
54. M. Kuruk, parlant en tant que rapporteur, a déclaré que la première version révisée tenait compte des rapports des débats des groupes de contact et des observations générales faites en plénière. L’objectif des révisions était d’aplanir les divergences et de rationaliser le texte. Il avait été procédé aux révisions de cinq articles, en particulier de l’article premier sur les définitions, l’article 2 sur les objectifs, l’article 3 sur l’objet, l’article 4 sur l’exigence de divulgation et l’article 6 sur les sanctions et les recours. Un nouvel article avait été proposé en tant qu’article 5 pour traiter de l’applicabilité de l’exigence de divulgation dans d’autres domaines de propriété intellectuelle. Les articles qui suivaient cet article avaient été renumérotés en conséquence. Les rapporteurs de l’Amie du président décriraient conjointement les modifications apportées et expliqueraient les raisons à l’origine de ces modifications. Concernant l’article premier, ils avaient révisé une seule définition, celle du “pays d’origine”. La définition avait fait l’objet de grands débats au sein du groupe de contact et il n’en était ressorti aucun éclaircissement. Ils avaient donc inséré le terme “ressources génétiques” dans la définition afin de préciser que cette définition devait s’appliquer dans le contexte des ressources génétiques. La plupart avaient jugé utile d’insérer ce terme dans la définition pour préciser que la définition devait s’appliquer uniquement au contexte des ressources génétiques spécifiques qui étaient pertinentes pour l’objet de la protection, par opposition aux ressources génétiques au sens large. Ils avaient déplacé la définition de l’expression “conditions *in situ*”, étant donné qu’elle figurait dans les principales dispositions du texte de synthèse et faisait donc partie des termes opérationnels. L’article 7 de la première version révisée était essentiellement la proposition qui avait émergé du débat tenu au sein du groupe de contact sur les sanctions. Aucune modification n’avait été apportée par les rapporteurs ou l’Amie du président à l’article 7. Tel qu’il se présentait, il regroupait trois dispositions. La première disposition se lisait comme suit : “7.1 Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] mettre en place des mesures administratives et juridiques appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’exigence de divulgation visée à l’article 4”. Cet alinéa reconnaissait la nécessité de prévoir, dans un langage général, des mesures pour traiter les cas de non‑respect de l’exigence de divulgation. Cependant, reconnaissant que ces mesures seraient prévues conformément à la législation nationale, il avait été décidé qu’il convenait de laisser le soin aux législations nationales de fixer leurs détails spécifiques et de ne pas essayer de les traiter dans l’instrument proposé. En conséquence, ils avaient supprimé l’ancien article 6.2, ainsi que sa variante, dans la mesure où ils faisaient référence à des mesures avant et après délivrance. Ils avaient déplacé l’ancienne variante 6.3 pour en faire l’article 7.2 et l’avaient révisée en ajoutant une nouvelle formulation. Le deuxième alinéa se lisait comme suit : “7.2 Le non‑respect de l’exigence de divulgation ne [doit]/[devrait] pas avoir d’incidence sur la validité ou l’applicabilité des droits de brevet octroyés, sauf lorsque l’inobservation de la condition de forme résulte d’une intention frauduleuse”. La dernière phrase de ce deuxième alinéa provenait de l’article 10.1 du PLT. Son inclusion visait à clarifier que le non‑respect de l’exigence de divulgation n’invaliderait pas le brevet, mais ne l’exempterait pas des doctrines de fraude reconnues dans les différentes juridictions nationales. Le troisième paragraphe se lisait comme suit : “7.3 Sans préjudice d’une inobservation résultant d’une intention frauduleuse telle que visée au paragraphe 7.2, les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] mettre en place des mécanismes appropriés de règlement des litiges qui permettent aux parties concernées de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes, conformément à la législation nationale]”. Le paragraphe 3 traitait des cas d’inobservation de l’exigence de divulgation qui n’atteignaient pas le niveau de fraude visé à l’article 7.2. Ce paragraphe créait un espace pour que les titulaires de brevets s’engagent avec les peuples autochtones et les communautés locales concernés afin qu’ils trouvent, pour eux‑mêmes, des solutions qui étaient mutuellement satisfaisantes. En conséquence, ils s’étaient attaqués à l’ancienne variante de l’article 6.3 consacré au règlement des différends. Les questions traitées dans cet article avaient été rendues dans l’article 7.3 et l’ancienne variante de l’article 6.3 avait été supprimée.
55. Mme Bagley, parlant en tant qu’Amie du président, a précisé qu’ils avaient recueilli les informations auprès des groupes de contact et qu’ils avaient tenté d’aplanir les divergences en rationalisant le texte de plusieurs façons lors de l’élaboration de leurs propositions. Leur objectif, avec ce texte, était de s’efforcer de faire avancer le processus, tout en ayant conscience qu’il n’était pas possible de satisfaire tous les États membres, puisque chacun n’y retrouverait pas une image exacte de son régime ou de son approche nationale. Elle espérait que les avantages considérables d’une exigence de divulgation internationale obligatoire avec des dispositions minimales et maximales pourraient être bénéfiques pour les demandeurs comme pour les non‑demandeurs et que cela serait finalement évident dans la première version révisée et que la révision serait un pas positif vers la réalisation de cet objectif. Les articles 2 et 5 représentaient un compromis pour traiter la question difficile de l’étendue ainsi que la question de savoir si l’exigence de divulgation se rapporterait uniquement aux brevets ou également à d’autres types de propriété intellectuelle. Les membres du groupe de contact qui avaient travaillé sur cette question n’étaient pas parvenus à un accord, mais avaient avancé l’idée de créer un instrument‑cadre qui serait non limité et pourrait entreprendre d’autres travaux sur d’autres droits de propriété intellectuelle et sur les technologies émergentes. Les rapporteurs et l’Amie du président avaient intégré la suggestion et tenté de la mettre en œuvre en modifiant l’article 2 dans la section consacrée à l’exigence de divulgation obligatoire pour se concentrer sur le système de propriété intellectuelle, en supprimant la référence faite aux brevets. Cela traduisait la reconnaissance du fait que l’exigence de divulgation obligatoire internationale pourrait, à l’avenir, s’appliquer à d’autres formes de propriété que les brevets. L’exigence de divulgation dans l’article 4 se rapportait uniquement aux brevets. Ils avaient ajouté un nouvel article 5, intitulé “Applicabilité à d’autres domaines de propriété intellectuelle” qui disait : “L’applicabilité d’une exigence de divulgation, comme dans l’article 4, à d’autres domaines de propriété intellectuelle et à des technologies émergentes doit être examinée au plus tard quatre ans après l’entrée en vigueur du présent instrument. Les [États membres] [parties] doivent établir un groupe de travail pour faciliter cet examen]”. Cette formulation s’inspirait de l’article 27 de l’Accord sur les ADPIC et ils avaient discuté du fait qu’il n’avait pas été répondu aux préoccupations exprimées dans l’Accord sur les ADPIC de manière satisfaisante. L’IGC faisait partie de l’OMPI et non de l’OMC. Il y avait des révisions et des examens réguliers des accords de l’OMPI. Un exemple spécifique de l’élargissement de l’objet était le Traité de Beijing de l’OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, élaboré pour élargir les dispositions du Traité sur le droit d’auteur et le Traité sur les phonogrammes et les interprétations aux œuvres audiovisuelles sur la base d’une déclaration faite durant une conférence diplomatique. Avoir un engagement d’examen dans un article d’un instrument ou d’un accord serait un engagement encore plus substantiel à l’égard d’un examen véritablement entrepris. Elle espérait que cela réconforterait ceux préoccupés par cette possibilité. Grâce à cette combinaison de dispositions, à savoir un objectif large dans l’article 2, une exigence de divulgation axée sur les brevets dans l’article 4 et un article 5 demandant un examen de l’applicabilité de l’exigence de divulgation à d’autres formes de propriété intellectuelle, ils proposaient un cadre cohérent par rapport à la contribution du groupe de contact. La terminologie employée dans les articles 6 et 7 avait également été changée pour “brevet” à partir des variantes entre crochets “propriété intellectuelle/brevet”, et le changement opposé fait dans l’article 2 de “propriété intellectuelle” et “brevets” en simple “propriété intellectuelle” sans crochets avait également été reproduit dans l’article 11 traitant du rapport avec les accords internationaux. Un État membre avait relevé en plénière que l’accord ne garantirait pas nécessairement la complémentarité avec d’autres accords. C’était un point recevable et le mot “assurer” avait été inséré à la place de “garantir” comme étant plus approprié pour cette clause, du point de vue des rapporteurs et de l’Amie du président. Certains États membres avaient également expliqué que l’exigence de divulgation n’améliorerait pas nécessairement la transparence si, par exemple, certains inventeurs choisissaient d’utiliser la protection du secret d’affaires au lieu du système des brevets en raison de préoccupations liées à l’exigence de divulgation obligatoire. Néanmoins, pour les déposants opérant de bonne foi, qui choisissaient d’utiliser le brevet ou d’autres systèmes de propriété intellectuelle pour obtenir une protection, l’exigence de divulgation correctement adaptée devrait certainement améliorer la transparence en lien avec les ressources génétiques et/ou les savoirs traditionnels associés divulgués dans ces demandes. L’intégralité de l’article 2 était entre crochets de façon à préserver l’intégrité des positions des États membres.
56. Mme Bellamy, parlant en tant que rapporteur, a déclaré que concernant l’article 3 et 4, les rapporteurs et l’Amie du président avaient pris en compte tous les débats et délibérations qui avaient eu lieu, y compris le débat du groupe spécial d’experts. S’agissant de l’article 3, ils proposaient ce qui suit : “Cet instrument s’applique aux ressources génétiques et [aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques]”. La suppression de la variante reposait sur l’absence de consensus autour de l’expression “directement fondées sur” et sur le fait que l’article 3 décrivait l’objet de l’instrument. Ce n’était qu’une brève déclaration sur l’objet. L’article 3 traduisait l’intention de passer au brevet à titre de première étape, dans l’intention d’aller de l’avant. Le nouvel article 5 couvrirait tous les domaines de propriété intellectuelle. Quant à l’article 4, le groupe de contact avait eu beaucoup de mal à parvenir à un consensus. En relisant les notes du groupe de contact, les rapporteurs et l’Amie du président avaient essayé de trouver une approche équilibrée. Dans l’article 4, l’exigence de divulgation reposait sur une démarche‑cadre qui traitait des brevets. Il se lisait ainsi : “4.1 Lorsque l’invention revendiquée dans une demande de brevet implique l’utilisation de ressources génétiques [et/ou de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], qui est essentielle pour l’invention, chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] exiger des déposants qu’ils divulguent : a) le pays d’origine qui fournit les ressources génétiques, ou si cela ne s’applique pas au déposant ou est inconnu du déposant, la source des ressources génétiques. [b) le cas échéant, la source des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques]”. Le mot “source” était utilisé en lieu et place d’une référence spécifique aux peuples autochtones et aux communautés locales en raison d’une intervention demandant l’inclusion des entités. Elle espérait que l’utilisation du mot “source” couvrirait tous les points de vue. Il n’y avait pas d’accord sur les ressources génétiques par opposition aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, de sorte que cette partie restait entre crochets. L’article 4.2 reflétait le contenu de l’ancien article 4.1.c) : “4.2. Si la source et/ou le pays d’origine des ressources génétiques [et/ou les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] ne sont pas connus, le déposant effectuera une déclaration à cet effet”. Les similitudes quant à la question de savoir si la transparence et/ou les liens avec les régimes d’accès et de partage des avantages avaient été maintenus et ils avaient utilisé le mot “peut”. L’ancienne variante de cet alinéa avait été supprimée, car la question de savoir s’il convenait d’utiliser un office de brevets comme point de contrôle du Protocole de Nagoya semblait incomber au droit national. L’article 4.3 se lisait ainsi : “4.3 Le cas échéant, conformément à la législation nationale, [un État membre]/[une partie] peut exiger des déposants qu’ils fournissent les informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause [notamment par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales]”. Aucune modification n’a été apportée à l’article 4.4 ou 4.5, en dehors de la nouvelle numérotation afin de l’adapter au nouvel alinéa 4.2.
57. Le président a invité les États membres à intervenir uniquement à des fins de clarification ou pour signaler des erreurs ou omissions.
58. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”; a déclaré qu’avec autant de variantes, le texte était difficile à appréhender.
59. [Note du Secrétariat : cette partie de la session a eu lieu après une courte pause au cours de laquelle les délégations ont examiné la première version révisée.] Le président a souligné que la première version révisée était une révision et n’avait aucun statut. La séance plénière était un organe de décision. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations sur la première version révisée.
60. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs et l’Amie du président pour leur travail.] La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, était déterminée à débattre de la première version révisée de manière constructive. Les membres individuels du groupe prendraient la parole au nom de leur pays pour formuler des observations détaillées.
61. La délégation de l’Équateur, parlant au nom du GRULAC, a salué les progrès accomplis dans la première version révisée et a déclaré que les débats pourraient se poursuivre sur cette base, dans un esprit et un engagement constructif afin de parvenir à des accords collectifs.
62. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le travail de l’IGC sur les ressources génétiques devrait rester axé sur le système des brevets. Les membres du groupe pourraient avoir d’autres observations sur la première version révisée et prendraient la parole à titre individuel.
63. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, était prête à participer aux débats concernant les dispositions du document, étant donné qu’elle voyait des éléments à la fois positifs et problématiques dans le texte. Elle attendait avec intérêt le débat.
64. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, s’est félicitée de ce que le texte pourrait servir de bonne base pour des négociations dans un esprit constructif. Elle avait plusieurs préoccupations qu’elle soulèverait en consultations informelles.
65. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu’en ce qui concernait le processus, elle avait participé de manière constructive à l’exercice du groupe spécial d’experts et aux groupes de contact et s’était efforcée d’apporter sa contribution à ces débats, qui n’étaient nullement des négociations. Elle avait étudié la première version révisée à la lumière des débats. Cependant, elle était préoccupée de voir certains éléments qui touchaient à des éléments bien établis et souhaitait par conséquent rappeler certains aspects de sa position. La clause de divulgation de l’article 4 lui posait quelques problèmes. Si elle avait bien compris le concept tel qu’expliqué par les rapporteurs quant au rapport entre les articles 2, 3, 4 et 5 qui essayaient de restituer l’essence de certains débats quant à savoir si l’instrument devrait porter uniquement sur les brevets ou également sur les droits de propriété intellectuelle, la manière dont cela avait été rendu dans la première version révisée était problématique. Elle continuait à défendre des positions très arrêtées sur certains éléments relatifs à l’exigence de divulgation pour les demandes de brevet, dont l’une était que ce devrait être une mesure de transparence et non de conformité. Elle ne pouvait pas accepter le concept visant à exiger d’un déposant des informations qui allaient au‑delà du pays d’origine ou de la source et qui exigeaient la preuve du respect de l’accès et du partage des avantages. Elle demeurait encore très attachée à la définition de l’expression “directement fondée sur” ainsi que des éléments relatifs à l’accès physique, tout en comprenant parfaitement les efforts déployés par les rapporteurs et l’Amie du président pour gérer les débats et les divers éléments autour de cette définition dans l’ensemble de la première version révisée. Concernant l’article 6, les sanctions en dehors du droit des brevets étaient les sanctions appropriées. Il y avait des éléments très solides dans sa position concernant la révocation qui ne transparaissaient pas suffisamment dans la première version révisée. Dans ce contexte, elle demeurait ouverte à une analyse approfondie et à des débats sur la base de cette approche.
66. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que la première version révisée rendait compte et traduisait les progrès réalisés au sein des groupes de contact. Sans indiquer ses positions sur chaque article, elle a indiqué qu’elle demeurait toujours très attachée à ses positions traditionnelles. Cependant, elle était ouverte et disposée à faire preuve d’un peu plus de souplesse. Elle a réaffirmé sa volonté de débattre d’une manière constructive sur la base de la première version révisée. Elle se pliait à la direction du président quant à la manière de poursuivre les débats durant la session, relevant le résultat positif des groupes de contact. Les membres individuels participeraient de manière constructive au processus de débat sur la base de la première version révisée.
67. La représentante de Tebtebba Foundation, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que la première version révisée était en quelque sorte plus équilibrée et offrait des solutions plus élégantes aux positions qui étaient très éloignées. Elle avait des préoccupations et des propositions concernant des articles spécifiques. Elle était ravie de travailler sur la base de la première version révisée et attendait avec intérêt la poursuite des débats.
68. La délégation de la Chine a déclaré que la première version révisée tenait compte de la souplesse et la sincérité dont chacun avait fait preuve. Elle était disposée à négocier ce texte, qui était le résumé des positions de toutes les parties. Cela ne satisferait pas tout le monde. Les délégations devraient s’efforcer de trouver un équilibre. Tout le monde aurait à faire des compromis, et non pas uniquement une seule partie.
69. Le président a pris note que les États membres n’étaient pas d’accord avec tous les éléments figurant dans la première version révisée, mais l’IGC avait collectivement démontré sa volonté d’accomplir des progrès et il existait un acte de foi en faveur de certains éléments présentés qui devaient être peaufinés. Il a suggéré de procéder à un examen article par article. Le président a invité les participants à formuler des observations sur l’article premier.
70. La délégation de l’Italie a demandé aux rapporteurs si lorsqu’une personne achetait du café (qui était une ressource génétique produite dans plusieurs pays différents) au Costa Rica, elle devait indiquer la source d’origine du café lorsqu’elle inventait quelque chose impliquant le café en question. Dans le texte précédent, il était mentionné “unique” ou “une seule”. Elle se demandait si cet aspect avait été précisé lors des débats.
71. M. Kuruk, parlant au nom des rapporteurs, a indiqué qu’il ne faisait pas partie du groupe de contact qui avait examiné cette question d’une ressource génétique se trouvant dans plusieurs juridictions. Chaque disposition devait être interprétée au moyen d’une signification usuelle. Si une ressource génétique se trouvait dans plusieurs juridictions, mais que le déposant, de bonne foi, savait qu’elle provenait d’une juridiction A où cette exigence existait, le déposant devrait respecter cette exigence. La mise en place d’une coopération internationale devrait être en mesure de régler les questions de cette nature.
72. Mme Bagley, parlant en tant qu’Amie du président, a ajouté que c’était un domaine auquel il convenait encore de réfléchir, et elle attendait des contributions supplémentaires des États membres sur les différents scénarios qui pourraient être couverts et quant à savoir quelle devrait être l’exigence dans un tel cas.
73. La représentante de Tebtebba Foundation, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que le sens de “dans des conditions *in situ*” était très clair, mais qu’il s’agissait d’un terme générique qui s’appliquait à différents contextes dans son emploi usuel et scientifique. Il pourrait être préférable de les appeler des “conditions naturelles”. Il existait, par exemple, des conditions agricoles *in situ* dans lesquelles des matériels génétiques et des systèmes d’agriculture étaient maintenus.
74. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle avait participé aux groupes de contact dans un esprit très constructif avec d’autres délégations. Elle souhaitait saisir cette occasion pour formuler une observation sur le texte, bien qu’elle n’ait pas pu participer au débat sur toutes ces questions dans les différents groupes de contact. S’agissant du “pays d’origine”, elle souscrivait à l’observation formulée par la délégation de l’Italie et pour résoudre ce problème, elle suggérait de mettre entre crochets le mot “possède” et d’insérer “premier pays qui a possédé” et d’ajouter “et possède encore ces ressources génétiques”, à la fin de la phrase. En ce qui concerne le “pays fournissant/pays fournisseur”, cette définition avait été supprimée par le groupe de contact et elle avait sa propre définition qui serait pertinente pour ce texte : “Le pays qui fournit/pays fournisseur est le pays d’origine qui a les ressources génétiques et/ou les savoirs traditionnels et qui fournit les ressources génétiques et/ou les savoirs traditionnels”. La définition du “pays fournissant les ressources génétiques” avait été supprimée et elle préférait conserver la variante.
75. Le président a fait observer que le terme “pays fournissant les ressources génétiques” avait été supprimé parce qu’il ne figurait pas dans le texte opérationnel.
76. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, concernant le terme “pays d’origine”, préférait la définition figurant dans la CDB et a réaffirmé que les définitions figurant dans d’autres instruments internationaux ne devraient pas être modifiées aux fins du processus de l’IGC. Quant à la définition de “pays fournissant”, sa suppression ne lui posait aucun problème. Quant au terme “conditions *in situ*”, elle a remercié les rapporteurs et l’Amie du président de l’avoir déplacé parmi les termes opérationnels comme demandé.
77. La délégation de la Suisse a remercié les délégations et les parties prenantes qui avaient fait preuve d’un intérêt continu pour son exigence nationale de divulgation. Comme indiqué à raison par la représentante de l’AIPLA, la Suisse avait une exigence de divulgation nationale qui s’appliquait aux demandes de brevet nationales déposées par le biais de l’office national des brevets. Si cette exigence s’appliquait à toutes les ressources génétiques et tous les savoirs traditionnels associés, y compris celles et ceux des autres pays, l’exigence nationale ne pouvait pas résoudre tous les problèmes liés aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. Certaines questions étaient traitées en Suisse en dehors du système de la propriété intellectuelle, comme les mesures de respect de l’accès et du partage des avantages figurant dans la législation environnementale. Cependant, d’autres questions avaient besoin d’une solution internationale et c’était exactement la raison pour laquelle elle avait longtemps participé de manière constructive aux travaux de l’IGC. En ce qui concernait les termes, ce qui était essentiel était que la Suisse était partie à différents instruments internationaux et qu’elle avait une préférence pour appliquer, le cas échéant, les termes qui figuraient dans les instruments internationaux exactement tels qu’ils s’y présentaient. Cela s’appliquait en particulier aux termes “pays d’origine”, “utilisation”, “ressources génétiques”, “matériel génétique”, etc., tels que définis dans le Protocole de Nagoya.
78. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré que si les délégations revenaient aux positions qu’elles défendaient à la trente‑cinquième session, il n’y aurait aucun progrès. Elle a salué l’initiative des rapporteurs et de l’Amie du président de rédiger une définition du terme “*in situ*”, qui essayait de répondre aux besoins des deux parties et signifiait “conditions naturelles”.
79. Le président a pris note que la délégation de l’Afrique du Sud avait souscrit à une remarque formulée par un observateur quant au terme “conditions naturelles *in situ*”.
80. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Équateur au nom du GRULAC. Elle n’aimait pas ce qui lui semblait être une division artificielle entre les principaux termes et les autres. Dans l’idéal, des termes comme “biotechnologie”, “dérivés”, “conservation *ex situ*” et “appropriation illicite” devraient faire partie des principales définitions, étant donné que cela assurerait une cohérence avec les autres instruments internationaux et avec ce à quoi l’IGC s’efforçait de parvenir.
81. La délégation de l’Égypte a appuyé les déclarations faites par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et par la délégation de l’Afrique du Sud. Concernant les définitions, ce qui faisait d’un article un article opérationnel ou un article non opérationnel était en fait un exercice universitaire et non pas un exercice entrepris par des législateurs. Il devrait y avoir une liste unifiée de définitions, comme la délégation du Brésil l’avait déclaré.
82. La délégation du Nigéria s’est associée à la déclaration faite par la délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains, et souhaitait participer à la première version révisée telle qu’elle se présentait. La première version révisée n’était pas parfaite, mais elle ne pouvait jamais l’être. Cependant, la délégation souhaitait y travailler. S’en tenir à des positions n’était plus d’actualité si l’IGC voulait progresser. C’est pourquoi elle souhaitait se montrer souple. Quant aux définitions, l’idée du “premier pays qui a possédé la ressource génétique” était problématique et pas fonctionnelle aux fins du présent instrument. La délégation a cité l’exemple d’une ressource génétique qui pourrait se trouver à la fois au Nigéria et au Ghana et il faudrait que l’on connaisse celui qui avait été le premier à posséder la ressource génétique. Lorsqu’une personne prenait une ressource génétique quelque part qui n’était pas d’une origine naturelle ou *in situ*, cela ne voulait pas dire que le pays qui l’avait naturellement, originellement et qui ne l’avait plus, n’avait aucun intérêt dans cette ressource génétique. Le document de l’IGC ne faisait pas partie de la CDB ou du Protocole de Nagoya. La chose la plus pratique à faire afin d’accomplir des progrès était de reconnaître qu’il y avait des cas où il existait un chevauchement avec ces régimes et de compléter avec des définitions réellement pertinentes pour l’instrument. Dans le cadre de son mandat, l’IGC pourrait créer quelque chose d’unique qui témoignerait de la nature de l’instrument.
83. La délégation du Canada a souligné que toutes ses observations étaient sans préjudice de ses positions et n’indiquaient pas une approbation d’une quelconque approche. En outre, si elle prenait note des préoccupations concernant l’intégrité du texte, il était néanmoins important d’être en mesure de commenter et d’examiner toutes les approches et options. Elle a relevé que les rapporteurs et l’Amie du président avaient proposé de supprimer le concept du “pays fournissant” ou “pays fournisseur” pour conserver uniquement le “pays d’origine”. De son point de vue, il serait irréaliste de s’attendre à ce que des utilisateurs soient en mesure de déterminer le pays d’origine de toute ressource génétique. Déterminer le pays d’origine serait moins pertinent pour les objectifs de politique générale énoncés du projet d’instrument que de déterminer le pays fournissant la ressource génétique. De plus, le concept de “pays d’origine” présupposait que l’endémisme des espèces était en quelque sorte la règle et qu’il était toujours exclusif, alors que ni l’un ni l’autre n’était vrai. En fait, étant donné que la répartition des espèces ne suivait pas les frontières nationales, les espèces se trouvaient très régulièrement dans plus d’un pays et un certain nombre d’espèces connaissait une répartition cosmopolite; de sorte que le plus souvent, il serait difficile, voire impossible, de retracer l’origine d’une ressource génétique dans un seul pays, et, à dire vrai, l’attente sous‑jacente n’était pas que les demandeurs soient obligés d’effectuer cet exercice. Néanmoins, il était nécessaire d’utiliser un concept plus pratique, tel que le “pays fournissant”, ou d’autres concepts similaires (comme la “source”, qui était présent dans le texte) qui étaient également plus pertinents pour l’objectif énoncé des approches employant cette terminologie. Il fallait également une cohérence dans la gestion des définitions non utilisées dans le texte. Si “pays fournissant” ou “pays fournisseur” était supprimé, tous les termes non opérationnels devraient être supprimés. Sinon le concept de “pays fournissant” pourrait ou devrait probablement être conservé.
84. La délégation de l’Inde a déclaré qu’elle était satisfaite de la première version révisée qui était un bon document, bien équilibré pour les débats. À chaque fois que des définitions étaient fournies dans des instruments et traités internationaux, l’IGC devrait s’efforcer d’utiliser ces définitions afin d’éviter les interprétations erronées.
85. Le représentant de l’ILA a déclaré que les “ressources génétiques” et le “pays fournissant les ressources génétiques” figuraient dans la CDB et la question était de savoir si l’IGC voulait être cohérent avec ces définitions ou adopter de nouvelles définitions.
86. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur l’article 2.
87. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’UE et de ses États membres, reconnaissait le lien entre l’article 2 et le nouvel article 5. Elle reconnaissait également l’approche générale plus globale concernant les articles, y compris les articles 3 et 4. C’était un nouveau concept qui avait émergé sur la base des débats en partie au sein des groupes de contact et en partie au sein du groupe spécial d’experts. Le rapporteur et l’Amie du président avaient restitué ces questions de manière relativement exhaustive. Cela dit, l’article 4 comportait des éléments de fond qui rendaient très difficile l’ouverture immédiate de la délégation à la solution. Elle restait ouverte à l’étude de cette solution figurant dans le nouvel article 5 et à son examen approfondi. Cependant, sur la base de l’actuel article 4, elle voyait des problèmes dans l’équilibre de cet ensemble tel qu’il se présentait.
88. La délégation du Japon a déclaré qu’en ce qui concerne l’article 2, les termes originaux de “[propriété intellectuelle][brevet]” avaient été révisés simplement en “propriété intellectuelle”. Cependant, le groupe de contact n’avait pas pu parvenir à un consensus quant à savoir si l’objet de l’instrument devrait être la propriété intellectuelle ou les brevets. Étant donné qu’il n’y avait pas de consensus, elle ne pouvait pas accepter cette révision. C’est pourquoi elle proposait que le terme “propriété intellectuelle” dans l’article 2 soit retransformé en “[propriété intellectuelle][brevet]”. Le terme “brevets” plutôt que “propriété intellectuelle” était plus approprié parce que les brevets, plutôt que la propriété intellectuelle dans son ensemble, étaient plus pertinents pour les ressources génétiques et l’accès et le partage des avantages liés à celles‑ci. Ce que l’on appelle le “biopiratage” désignait l’obtention de droits de brevet par les entreprises des pays développés ou des organisations de recherche sur les ressources génétiques sans obtenir la permission des pays ou communautés qui détenaient ces ressources. Le biopiratage pourrait être stoppé grâce à un examen approprié au moyen d’une base de données, comme proposé par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, du Japon et de la République de Corée, afin de prévenir la délivrance indue de brevets. En outre, elle ne voyait aucun lien direct entre l’accès et le partage des avantages des ressources génétiques et les indications géographiques ou les marques. S’il devait y avoir une quelconque relation indirecte entre eux, les indications géographiques et les systèmes des marques dans de nombreux pays disposaient de leurs propres fonctions défensives intégrées visant à empêcher un enregistrement de marques susceptible d’induire en erreur ou de semer la confusion de mauvaise foi chez les consommateurs. C’est pourquoi il n’était pas nécessaire que l’objet de l’instrument englobe les indications géographiques ou les marques. Les débats sur l’amélioration de ces mécanismes préventifs contre un enregistrement de mauvaise foi d’indications géographiques ou de marques, le cas échéant, devraient avoir lieu dans le cadre du comité permanent du droit des marques (“SCT”). Aussi n’était‑il pas nécessaire d’élargir l’objet pour inclure tous types de propriété intellectuelle autres que les brevets. Elle a proposé que l’article 5 soit traité comme une variante.
89. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que l’expression “en assurant” pourrait être bénéfique dans l’article 2.a). Le problème avec la nouvelle formulation était qu’“en assurant la complémentarité” impliquerait que la complémentarité soit bidirectionnelle : du présent instrument par rapport à d’autres instruments et des autres instruments par rapport au présent instrument. Elle a suggéré d’insérer comme variante le terme “cohérence” et de placer “propriété intellectuelle” entre crochets et de conserver “brevets” en tant que variante.
90. Mme Bagley, parlant en tant qu’Amie du président, a confirmé que la demande n’était pas de remplacer “assurant” par “cohérence”, mais de remplacer “complémentarité” par “cohérence”.
91. La délégation du Canada a demandé à ce que l’on conserve le terme “brevets”. Quelle que soit l’approche convenue au final par les États membres, tout instrument s’appliquerait, du moins initialement, aux brevets. Elle avait compris que la proposition consistait à supprimer le terme “brevets” et à conserver le terme “propriété intellectuelle” afin de tenir compte du nouvel article 5 proposé, qui introduirait une clause de révision, mais si elle devait examiner ces nouvelles propositions de formulation avant de s’engager à leur égard plus avant, le résultat de cette révision déterminerait si l’article 2 devait être modifié ou non, de façon à utiliser le terme “propriété intellectuelle” au lieu de “brevets”. L’article 2 devrait par conséquent employer le terme “brevets” en attendant.
92. La délégation du Nigéria a déclaré que l’article 2 était un objectif et non une disposition opérationnelle. Elle a pris note de l’article 4 sur l’exigence de divulgation qui était hautement favorable aux brevets et s’est demandée par conséquent quel était le mal à cela. Elle a suggéré de ne pas mettre “brevets” entre crochets et de se laisser guider par la sagesse des rapporteurs et de l’Amie du président.
93. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré qu’elle considérait le document comme le fruit d’intenses négociations au sein des groupes de contact, avec la valeur ajoutée apportée par les rapporteurs et l’Amie du président pour donner un arrangement formant un tout. En allant de l’avant, l’IGC devait faire attention à la manière dont il gérait ce tout. Le système de propriété intellectuelle comprenait les brevets et la formulation de l’article 2 englobait et couvrait donc tous les droits de propriété intellectuelle concernés. Elle a souscrit aux contributions de la délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains, et de la délégation du Nigéria. Elle souhaitait poursuivre avec ce tout, à titre de position de compromis. Tous les États membres devaient faire preuve de souplesse pour parvenir à un résultat négocié.
94. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur l’article 3.
95. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a demandé à ce que l’ancien texte (qui avait été supprimé) soit réinséré, étant donné que des problèmes d’une importance primordiale à ces yeux étaient traités dans l’article 4. La principale question semblait être que si l’obligation de divulgation ne concernait que les brevets, l’objet n’était pas limité au mécanisme de divulgation, mais s’appliquait à l’ensemble de l’instrument, au cas où il serait transféré à partir des textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle n’était pas tant contre ce tout à proprement parler, mais ce tout devait être juste.
96. La délégation du Canada a demandé la conservation de la variante dans l’article 3, au moins pendant qu’elle examinait la question de savoir si un instrument, quelle que soit son approche, s’appliquait aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels ou plutôt à des demandes portant sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.
97. La délégation de l’Afrique du Sud a demandé l’abandon des crochets autour de “savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques” dans un souci de complémentarité.
98. La délégation du Niger a appuyé la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle acceptait l’actuel article 3, à condition qu’il soit relié à un article sur les ressources génétiques qui comprendraient les dérivés.
99. La délégation de l’Égypte souhaitait la suppression des crochets autour des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Sans quoi, les dérivés devraient être inclus entre crochets.
100. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé les suggestions des autres délégations visant à conserver les variantes parce que l’IGC faisait partie de l’OMPI et que l’objet de l’instrument se rapportait aux brevets. S’agissant de la suppression des crochets autour des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, elle avait suggéré qu’il pourrait être envisagé de ne pas inclure la composante des savoirs traditionnels dans cet instrument particulier, étant donné que l’on traiterait les savoirs traditionnels associés au sein de l’IGC. Tant que cette question n’était pas résolue, elle préférait que les crochets soient conservés.
101. La représentante de l’InBraPi s’est félicitée de la première version révisée. L’article 3 était plus simple, plus clair et plus épuré et représentait ce que toutes les parties espéraient afin de parvenir à des résultats concrets, d’accomplir des progrès et d’apporter des réponses aux peuples autochtones, aux industries et aux États dans le contexte du processus de l’IGC. Elle serait ravie de voir moins de crochets dans le texte, en particulier en ce qui concernait les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, étant donné que l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et la délivrance de brevets indus concernant des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques constituaient l’une des principales raisons qui avaient conduit à sa participation à l’IGC, avec ou sans financement. Elle avait assisté aux réunions consacrées au Protocole de Nagoya et à la CDB et elle était parvenue à résoudre tout ce qui avait trait aux ressources génétiques, à l’exception des droits de propriété intellectuelle et du système des brevets concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle ne comprenait pas pourquoi les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques étaient toujours entre crochets. Elle se demandait quelle serait l’utilité d’un instrument s’il ne contenait pas de protection appropriée pour les savoirs traditionnels. Le système des brevets devait évoluer afin d’inclure de nouveaux droits, qui n’étaient pas si nouveaux, mais reconnus par le droit international, et les savoirs traditionnels devaient en faire partie. Elle a déclaré que les savoirs traditionnels étaient au cœur du débat et devraient par conséquent figurer dans le texte sans crochets.
102. Le représentant de Tebtebba Foundation, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a rappelé l’impasse dans laquelle les négociations du Protocole de Nagoya s’étaient retrouvées concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques. Il s’était dégagé un consensus autour du fait que pour aller de l’avant, ces questions seraient abordées et couvertes au sein de l’OMPI, l’argument avancé étant que le Protocole de Nagoya n’était pas l’autorité compétente pour traiter les questions de propriété intellectuelle. Les sources de ressources génétiques et les savoirs traditionnels étaient des questions importantes pour l’évaluation de la validité d’un brevet. L’instrument de l’IGC n’aurait pas de sens s’il n’englobait pas les savoirs traditionnels. Le représentant avait fait de nombreux compromis. Il ne rejetait pas les bases de données de savoirs traditionnels, mais demandait des garanties appropriées et des mandats pour la construction et le fonctionnement de ces bases de données. Il n’était pas contre les bases de données en soi. C’était un point essentiel et il avait fait preuve de souplesse à cet égard. Le nouvel article 5 représentait une concession majeure et témoignait de la souplesse pour répondre aux intérêts de tous les États membres de l’IGC. Il était très clair que les brevets étaient le premier et principal objet qui devrait être traité par tout instrument qui sortirait de ce processus. Il contenait des garanties que d’autres aspects de la propriété intellectuelle devraient également être traités. Il a demandé à ce que les crochets soient supprimés. Il ne pouvait pas poursuivre avec un tel instrument, même s’il y avait régulièrement des propositions pour dire que les savoirs traditionnels ne devraient pas s’y trouver et que les peuples autochtones ne devraient pas y être mentionnés, ils devraient juste avoir un instrument sur les ressources génétiques et se concentrer sur les questions de brevetabilité. Il avait été convenu lors des négociations du Protocole de Nagoya que la propriété intellectuelle serait traitée au sein de l’IGC.
103. M. Kuruk, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que les rapporteurs et l’Amie du président avaient accordé une attention toute particulière à la forme, la pertinence et l’organisation logique des différentes dispositions. Les appels au rétablissement de l’ancien article 3 posaient un problème. La variante s’appliquait distinctement aux demandes de brevet, et cette même idée était rendue dans l’article 4. Il ne voyait pas le rétablissement de la variante comme une chose utile. L’instrument n’était pas centré de manière restreinte, spécifique et uniquement sur les demandes de brevet. Il y avait différents articles qui traitaient d’un objet différent et distinct comme les références aux bases de données, la coopération transfrontière et les portails de l’OMPI. La variante n’était pas très utile et sa suppression était un pas dans la bonne direction.
104. La délégation du Maroc a déclaré que dans un souci de cohérence avec la terminologie employée dans le texte, elle souhaitait conserver les savoirs traditionnels sans crochet. Elle souhaitait ajouter les dérivés dans l’article premier, de la même manière que cela avait été fait dans la définition des ressources génétiques. L’article avait été considérablement simplifié. Elle espérait que les autres pays ou groupes se montreraient réalistes et reconsidéreraient leurs positions sur les questions en suspens.
105. La délégation du Sénégal a appuyé la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et a souscrit aux déclarations des délégations de l’Afrique du Sud et du Nigéria sur les aspects historiques et l’importance des détenteurs de savoirs traditionnels. L’objet devrait comprendre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.
106. La délégation de la Suisse n’était pas convaincue qu’il soit nécessaire d’avoir un tel article, car l’objet, en fin de compte, devrait être suffisamment clair sur la base des dispositions de l’instrument. Cependant, pour l’heure, elle appuyait le maintien de l’article et était favorable à la suppression de la variante. Elle a également souscrit à la suppression des crochets, étant donné qu’il devrait couvrir les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. C’était important pour favoriser la complémentarité avec d’autres instruments internationaux relatifs à ces questions.
107. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur l’article 4.
108. L’un des vice‑présidents, M. Liedes, qui présidait le groupe de contact sur l’élément déclencheur et la teneur d’une exigence de divulgation, a déclaré que le groupe n’avait pas pu aborder ces questions. Le groupe indiquait la direction à prendre et les éléments qui devraient figurer en différents endroits et avait présenté une rédaction imparfaite. Il avait essayé de parvenir à un texte sur l’élément déclencheur et la teneur aussi simple que possible. La version, en ce qui concernait l’élément déclencheur, était globale. La solution consistait à se concentrer sur les brevets, ce qui avait permis aux rapporteurs et à l’Amie du président de le traduire en termes plus concrets, adaptés aux brevets. La formulation essayait d’éviter le piège consistant à insister sur des expressions telles que “directement fondée sur” et “utilisation”.
109. La délégation de la Colombie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Équateur au nom du GRULAC. La proposition était équilibrée et la formulation penchait vers une obligation de divulgation conduisant à la transparence en ce qui concerne les brevets et à favoriser la protection des ressources génétiques. Dans l’article 4, l’inclusion des expressions “emploi des ressources génétiques” et “utilisation” des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés et le lien approprié entre l’invention revendiquée et les savoirs traditionnels avait abouti à la détermination de ce qui était important dans l’examen des brevets et avait créé une modalité adaptée à un instrument de propriété intellectuelle *sui generis.* L’article était parfaitement bien équilibré, bien qu’il aboutisse à une plus grande charge pour les offices lors de la vérification des demandes. Il faudrait fournir des directives. Dans l’article 4.3, elle serait reconnaissante si les rapporteurs et l’Amie du président pouvaient préciser s’il était nécessaire de mettre l’expression “le cas échéant” entre crochets à la fin de l’article, étant donné qu’elle figurait déjà au début du paragraphe et faisait référence non seulement à l’exigence imposée aux déposants de respecter les exigences d’accès et de partage des avantages, mais également au consentement préalable donné en connaissance de cause qui pouvait aussi s’appliquer aux peuples autochtones et aux communautés locales.
110. La délégation de la Suisse était satisfaite que le nouveau projet d’article 4 se concentre plus clairement sur les demandes de brevet. Comme le groupe de contact l’avait déjà relevé dans son rapport, si l’IGC se concentrait sur une demande particulière de propriété intellectuelle, comme une demande de brevet, la formulation dans l’article 4.1 pourrait être peaufinée. Elle était ravie de voir que les rapporteurs et l’Amie du président s’étaient efforcés d’y travailler. Cependant, il devrait être peaufiné davantage. Il était crucial d’établir un lien clair entre l’invention et les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, et de rédiger le contenu de la divulgation de façon à ce qu’elle reflète les situations réelles où des ressources génétiques spécifiques et des savoirs traditionnels associés pouvaient être obtenus. Elle avait plusieurs questions concernant l’élément déclencheur actuel figurant dans le chapeau et souhaitait savoir si le contenu actuel était pratique et reconnaissait suffisamment les situations où des ressources génétiques et des savoirs traditionnels pouvaient être obtenus, en particulier dans le contexte des peuples autochtones et des communautés locales. Elle espérait aborder ces questions en consultations informelles. Nul ne devrait employer des termes spécifiques en fonction de qui les avait proposés ou appuyés, mais chacun devrait soigneusement évaluer leurs implications pratiques. Par conséquent, elle a demandé à ce que l’élément déclencheur “directement fondée sur” figure dans le texte. Concernant l’article 4.3, elle a rappelé que le groupe de contact n’était pas parvenu à un accord sur cette question. Toute question de respect de l’accès et du partage des avantages, notamment le consentement préalable donné en connaissance de cause, devrait être traitée en dehors du système des brevets/de la propriété intellectuelle, comme dans des lois environnementales. C’est pourquoi elle demandait que l’on conserve l’ancienne variante de l’article 4.2 dans le texte.
111. La délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, s’est dite satisfaite que l’article soit clairement axé sur les brevets. Dans l’article 4.1, l’élément “directement fondée sur” demeurait très important. Il était important d’établir le lien entre l’objet et l’invention, étant donné que cette partie du texte continuait à évoluer. Il y avait eu une évolution liée au fait que le texte était plus centré sur les brevets. Elle avait besoin de plus de temps pour analyser ce texte, en raison de sa nature extrêmement technique, et parvenir à une formulation alternative ultérieurement. Concernant l’article 4.3, elle convenait avec la délégation de la Suisse que des mécanismes de divulgation devraient être une mesure de transparence et elle souhaitait avoir la souplesse de pouvoir conserver la variante 4.2 qui était le clair reflet de sa position initiale.
112. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a appuyé l’idée d’axer l’application de l’article 4 aux brevets uniquement. Ayant pris note des changements proposés dans les articles 2 et 3 et du nouvel article 5, dans un souci de compromis, elle examinait si ces changements étaient équilibrés avec les autres parties du texte et en particulier avec l’article 4. Il était important de conserver la clarté de la disposition relative à la divulgation afin d’éviter toute incertitude juridique. La nouvelle formulation de l’élément déclencheur “qui est essentiel pour”, insérée à la place de “directement fondé sur”, n’était pas définie pour l’instant et il était important de conserver certains éléments comme l’accès physique dans cette notion. Étant donné que le respect des mesures d’accès et de partage des avantages était traité dans d’autres instruments internationaux, la disposition figurant dans l’article 4.3 ne devrait pas être incluse. Elle préférait le texte figurant dans l’ancienne variante de l’article 4.2. Les anciennes versions du texte sur la divulgation contenaient une disposition qui figurait actuellement dans l’article 10 “Mesures préventives”. La disposition posait problème étant donné qu’elle concernait le droit matériel des brevets et contredisait ses actes juridiques et ses principes politiques.
113. La délégation de Sri Lanka a déclaré que l’article 4 traitait de l’obligation de divulgation pour les demandes de brevet uniquement, et que l’article 5 n’offrait qu’un certain confort fondé sur la possibilité future et conditionnelle que les ressources génétiques bénéficient d’une protection de propriété intellectuelle dépassant le seul système des brevets. Cependant, bien qu’elle ne soit pas totalement satisfaite du statu quo, elle acceptait la première version révisée dans un souci de compromis. L’article 4.1.a) semblait recouvrir globalement deux scénarios : 1) le pays d’origine fournissait les ressources génétiques, en d’autres termes, fournissait volontairement les ressources génétiques; et 2) si ce n’était pas le pays d’origine ou si le pays d’origine n’était pas connu, la source des ressources génétiques. Dans la définition du terme “source”, toutes les variantes envisageaient des situations où la source n’était pas le pays d’origine, de sorte que l’article 4.1.a) ne rendrait pas un scénario où les ressources génétiques étaient prises dans le pays d’origine, mais pas nécessairement fournies, en d’autres termes, lorsqu’elles étaient prises sans le consentement du pays d’origine concerné. Les mots “qui fournissait” devraient être supprimés.
114. La délégation du Canada a déclaré que dans l’article 4.1, elle apprécierait un débat quant à la manière dont les phrases “effectue une utilisation” ou “essentiel pour cette invention” fonctionneraient dans des situations réelles ou fonctionneraient réellement dans la pratique si ces termes étaient utilisés par tout État membre à l’égard d’une exigence de divulgation. L’article 4.1.a) exigerait “des déposants qu’ils divulguent […] le pays d’origine qui fournissait les ressources génétiques”. Étant donné que le “pays d’origine” était un terme défini dans le texte, et en raison de l’emploi des termes “a fourni”, elle se demandait ce que l’on attendrait des déposants dans le cadre de cette disposition. Elle voyait des tensions et des incohérences entre la phrase utilisée à cet endroit et le concept de “source”. Elle se demandait quelle serait l’intention politique d’exiger du déposant qu’il divulgue le pays d’origine par opposition à la source des ressources génétiques, et si l’on attendait des déposants qu’ils assurent un traçage des ressources génétiques non pas en remontant vers le pays qui les fournissait, pour autant qu’elles étaient fournies par un pays, mais plutôt pour retrouver leur origine ultime. Elle s’est réservé le droit de formuler des observations supplémentaires au fur et à mesure qu’elle examinerait le texte.
115. La représentante de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, était heureuse de faire part de ses observations sur l’article 4.1 qui avait fait l’objet d’intenses débats au sein du groupe de travail autochtone. Sa position originale avait été que l’instrument devait s’appliquer à la propriété intellectuelle et pas seulement aux brevets. Elle était cependant arrivée à une position qui était prudemment favorable à une approche centrée sur les brevets à l’article 4, à la condition que l’article 5 prévoie la possibilité de modifier ultérieurement cet article pour inclure d’autres formes de propriété intellectuelle. Elle a accepté que les peuples autochtones ne soient pas expressément mentionnés à l’article 4.1, mais que cela soit mentionné dans la définition du mot “source”, qui comprenait actuellement trois variantes. Elle a appelé à préciser la définition de “source” afin d’assurer que les peuples autochtones et les communautés locales n’étaient pas pénalisés par cet instrument. Concernant l’article 4.2, elle souhaitait introduire le concept de “diligence raisonnable” car il y avait de nombreux cas où les ressources génétiques provenaient d’un marché public, et dans de tels cas, le déposant devrait être tenu d’effectuer une diligence raisonnable pour rechercher la source réelle et le pays d’origine de la ressource génétique. Concernant l’article 4.3, elle pourrait faire preuve de souplesse par rapport à la référence à l’accès et au partage des avantages; le consentement préalable en connaissance de cause était cependant nécessaire pour équilibrer l’instrument et prendre en compte les droits des peuples autochtones et des communautés locales. Elle avait hâte de poursuivre ces débats. Elle était d’accord avec la délégation de la Colombie que cet article était hautement restrictif. Il y avait trois processus restrictifs dans cet article, dont un ou deux pouvaient être supprimés. Il y avait de nombreux pays – dont les Philippines – qui liaient effectivement l’accès et le partage des avantages à la propriété intellectuelle. Il ne devrait rien y avoir dans cet instrument qui puisse empêcher les pays de le faire. Finalement, le mot “confidentiel” à l’article 4.5 a provoqué une certaine inquiétude car il s’agissait d’un terme commercial qui ne reflétait pas entièrement la situation des peuples autochtones. À cet égard, elle avait une proposition de définition qu’elle pourrait soumettre à discussion durant les réunions informelles.
116. La délégation du Brésil a déclaré que le plein effet de cet article, qui serait l’article applicable de l’instrument, ne deviendrait vraiment clair que lorsque l’IGC conviendrait de la définition des ressources génétiques et d’autres termes. Pour l’instant, les suggestions visant à utiliser “directement fondés sur” et des expressions similaires au lieu d’“utiliser” ou d’autres expressions qui étaient plus souples et qui tenaient compte des efforts de compromis engagés par les facilitateurs et l’Amie du Président, posaient certaines difficultés pour le Brésil et de nombreux autres pays. Les dérivés étaient essentiels, tout comme les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Si cela était exclu, cela risquerait d’annuler l’effet de cet instrument. Concernant l’article 4.3, elle avait du mal à comprendre comment les informations relatives au consentement préalable en connaissance de cause pouvaient être volontaires. L’un des objectifs prioritaires de cet instrument était d’assurer que la recherche et les investissements sur la biodiversité bénéficieraient à toutes les parties prenantes, ce qui apporterait une certaine sécurité juridique et encouragerait une innovation basée sur les ressources génétiques. C’était là l’objectif recherché et cela constituait une base de compromis très raisonnable parmi tous les États membres.
117. La délégation du Japon a déclaré que l’article 4 ne devrait contenir qu’une exigence minimum de divulgation obligatoire. Cependant, l’article 4.3 prévoyait une disposition discrétionnaire et, par conséquent, ne semblait pas nécessaire pour l’instrument. Comme l’instrument ne devait pas inclure de prescription préjudiciable pour le futur système des brevets international, même si cette prescription était optionnelle et discrétionnaire, elle s’inquiétait fortement de ce que le nouvel article 4.3 puisse entraîner un malentendu, comme si la fourniture d’informations pertinentes concernant la conformité avec les conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris le consentement préalable en connaissance de cause, était une option internationalement recommandée. Elle a proposé de placer l’article 4.3 entre parenthèses et, comme la délégation de la Suisse l’avait mentionné, de réintroduire l’ancienne variante 4.2.
118. La délégation de la Chine a souscrit à la déclaration de la délégation de Sri Lanka sur l’article 4.1(a) concernant le terme “fourni” qui causait une certaine confusion et devait être supprimé. L’article 4.2 était similaire à une disposition de sa législation nationale, qui n’imposait pas de charge supplémentaire pour le déposant. Le déposant pouvait parfois connaître le pays d’origine et parfois non et il pourrait donc indiquer ses motifs en fonction des circonstances. Le déposant devait cependant connaître la source. Quels que soient les moyens utilisés pour désigner la source, que ce soit l’inventeur ou le chercheur, s’il disposait des ressources pour étudier et créer, il devait définitivement connaître la source. Elle a suggéré de supprimer le mot “source” à l’article 4.2 car il était difficile d’imaginer que quelqu’un puisse entamer des recherches et développer une invention s’il n’avait aucune idée de la provenance de la ressource génétique. Même s’il ne devrait pas y avoir de charge supplémentaire pour le déposant, le déposant devrait, dans la mesure du possible, fournir les informations relatives à la source.
119. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré que l’article 4 et son approche restrictive sur les brevets était le résultat d’une position de compromis. À ces fins, on ne pouvait pas supposer que cet équilibre pourrait être sacrifié pour les besoins du système des brevets actuels. Il devait y avoir un équilibre, au sein de l’article 4, entre tous les intérêts des négociateurs, y compris ceux qui voulaient uniquement des brevets et ceux qui voulaient inclure les savoirs autochtones, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Elle ne pouvait pas accepter l’article 4.3 en tant qu’option, dans la mesure où celui‑ci était à la base des négociations et qu’il s’agissait du seul élément qui prévoyait également un lien direct avec les savoirs traditionnels et par la même avec le besoin de consentement préalable en connaissance de cause et les autres arrangements qui en découlaient. Il serait erroné de croire qu’il s’agissait là d’une approche‑cadre des activités. Concernant l’article 4.1, l’expression “directement fondés sur” figurait en fait dans la législation suisse. La législation de nombreux pays, comme la France, l’Italie, la Roumanie et l’Union européenne, ne contenait pas l’expression “directement fondés sur”. Elle se demandait pourquoi la barre était placée au‑dessus du niveau national quand les savoirs autochtones étaient concernés. Elle a appelé les États membres à faire de preuve d’honnêteté et à négocier à partir de leur propre position juridique. Il ne s’agissait pas ici d’enjeux nationaux, mais plutôt d’un organisme international où les compromis étaient nécessaires. À l’article 4.1(a), elle avait un problème avec l’utilisation du mot “fourni”, qui était une limitation et une manière indirecte d’introduire “directement fondés sur”. Elle a souscrit à la déclaration de la délégation de la Chine pour qui le mot “source” posait problème à l’article 4.2. Il était fortement improbable que l’on puisse faire des recherches sur les ressources génétiques sans connaître leur source. Les chercheurs devaient connaître leurs sources, et l’éthique exigeait qu’on procède à une diligence raisonnable. L’article 4.2 devait mentionner l’obligation pour le déposant de faire une déclaration en ce sens une fois la diligence raisonnable effectuée. Elle était satisfaite de l’article 4.3 en tant que base de compromis centrée uniquement sur les brevets. Il était essentiel de parvenir à un équilibre. L’accès et le partage des avantages étaient liés aux brevets dans sa législation nationale. L’Afrique du Sud n’était pas le seul pays dans ce cas. L’IGC ne devait pas inventer de nouvelles exigences qui n’existaient pas dans la pratique normale.
120. La délégation de l’Égypte a déclaré que l’IGC avait discuté du système d’un paquet unique basé sur un compromis. Concernant l’article 4, elle appuyait les déclarations des délégations de l’Afrique du Sud et du Brésil. Le fait de restreindre la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans le domaine des brevets constituait une agression à l’encontre des autres instruments, tels que les indications géographiques ou les marques. Le texte devait tenir compte des sanctions juridiques contre la fraude ainsi que de la nécessité de supprimer toutes les indications ou marques erronées. Le système actuel de protection des nouvelles obtentions végétales était l’équivalent de brevets, qui faisait partie du système de propriété intellectuelle. On ne pouvait pas lier le présent en faveur d’une promesse future dont on ne savait pas quand elle se concrétiserait. L’histoire renfermait de nombreux enseignements. L’article 27 de l’Accord sur les ADPIC, qui traitait des formes du vivant, stipulait que ce point devait faire l’objet d’une révision dans des délais donnés, mais cette révision n’avait pourtant pas eu lieu. L’article 5 avait dû être retiré car il reposait uniquement sur de bonnes intentions, sans rien d’autre pour l’appuyer. L’article 4.3 devait être contraignant.
121. La délégation de l’Australie a déclaré que les ressources génétiques étaient fréquemment réparties dans plus d’une juridiction et qu’il y avait souvent plus d’un pays d’origine. Il était rare qu’une espèce soit unique à un seul pays. Les précisions apportées par les facilitateurs et l’Amie du président pour spécifier qu’il convenait au minimum de divulguer le nom du pays d’origine qui fournissait la ressource génétique, et pas uniquement n’importe quel pays d’origine possible, étaient une adjonction utile, dans la mesure où il était important d’assurer que la disposition et le paquet étaient utilisables dans leur ensemble. Elle avait pris note des inquiétudes exprimées par d’autres à cet égard et avait hâte de discuter de ces concepts lors des réunions informelles. L’article 4.1(b) pourrait être encore renforcé en reconnaissant que les peuples autochtones et les communautés locales constituaient la source primaire. L’IGC pourrait envisager de travailler sur une approche plus nuancée qui serait assez souple pour permettre aux peuples autochtones et aux communautés locales de déterminer la manière dont ils étaient identifiés.
122. La délégation du Kenya s’est associée aux points de vue exprimés par la délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains, concernant les articles précédents. Compte tenu de l’article 4.3, elle a appelé à l’inclusion et au soutien du consentement préalable en connaissance de cause. L’utilisation de “fourni” à l’article 4.1 ne convenait pas pour les raisons données par la délégation de l’Afrique du Sud. Elle soutenait le recours à la diligence raisonnable pour fournir une orientation à l’article 4.2.
123. La délégation de l’Inde a déclaré que, bien que l’article 4 soit limité aux brevets et ne couvre pas les autres formes de propriété intellectuelle, elle souhaitait aller de l’avant et rester positive pour continuer à discuter du “paquet” des dispositions. La source et l’origine sont deux choses différentes qui ont des acceptations différentes et des fins distinctes. L’article 4.1(a) donnait l’impression qu’il était optionnel de divulguer la source d’origine en tant que pays d’origine. Elle a proposé de supprimer les mots “qui est essentiel pour l’invention”. Elle a souscrit aux observations faites par les délégations de Sri Lanka, de la Chine, de l’Afrique du Sud et d’autres pays concernant la suppression du mot “fourni”. L’article 4.2 donnait l’impression que les déposants pouvaient échapper à l’exigence de divulgation au motif qu’ils n’avaient pas connaissance de l’origine ou de la source de la ressource génétique. Elle a proposé que cela soit supprimé ou modifié, conformément à la proposition de la délégation de l’Afrique du Sud.
124. La délégation des États‑Unis d’Amérique souhaitait remplacer “utilise” par “directement fondés sur” à l’article 4.1. La formulation serait ainsi plus précise. La troisième ligne de cet article comprenait une clause “devrait/doivent”, et elle souhaitait ajouter une variante de type “peut” qui permettrait de préserver l’option d’un système similaire à l’Union européenne. Comme le terme “essentiel pour l’invention” était utilisé à l’article 4, elle a suggéré la définition suivante : “Essentiel pour l’invention signifie qu’en l’absence d’utilisation d’une ressource génétique pour réaliser l’invention, cette invention n’aurait pas pu être réalisée.” Avec cette définition, elle était favorable à l’inclusion continue de la phrase dans le texte. À l’article 4.3, elle a proposé de remplacer “conformité avec les conditions liées à l’accès et au partage des avantages” par “droit d’utiliser les ressources génétiques, par exemple, une licence émanant du titulaire du brevet ou un permis délivré par l’autorité compétente pour accéder aux ressources génétiques.” Cette formulation était plus précise. À l’article 4.4, elle a suggéré d’ajouter “et donner la possibilité aux déposants ou aux titulaires de brevets de rectifier toute divulgation faite de manière indue ou incorrecte” à la fin. Elle a suggéré un nouvel article 4.6 : “Lorsque l’accès à une ressource génétique ou aux savoirs traditionnels associés n’est pas nécessaire pour réaliser ou utiliser l’invention, les informations concernant la source ou l’origine de la ressource génétique ou des savoirs traditionnels associés peuvent être fournies à tout moment après la date de dépôt de la demande sans paiement d’une taxe.”
125. La délégation du Nigéria a déclaré que l’article 4 démontrait clairement une volonté de souplesse. La limitation aux brevets était un grand changement. Ce compromis dépendait donc des négociations menées autour d’autres détails spécifiques liés à l’article 4. Il y avait une tendance chez les délégations à s’en tenir aux positions, expressions et textes prédéterminés. Elle s’est déclarée d’accord avec l’utilisation d’“essentiel pour l’invention” à l’article 4.1, et a trouvé un certain mérite à la définition proposée par la délégation des États‑Unis d’Amérique, mais a suggéré d’inclure tous les savoirs traditionnels associés dans cette définition. Concernant l’article 4.1(a), elle s’est alignée sur les remarques précédentes, à savoir que le pays d’origine des ressources génétiques serait suffisant. À l’article 4.2, elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Afrique du Sud, appuyée par la délégation de l’Inde et d’autres pays, visant à inclure le terme de diligence raisonnable. Concernant les suggestions faites par la délégation des États‑Unis d’Amérique vis‑à‑vis de la modification de l’article 4.4, elle a suggéré qu’on pourrait s’en passer s’il était possible de continuer à examiner l’article 4.2. Elle a suggéré d’ajouter “l’exigence de divulgation ne [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n’oblige pas] l’office des brevets” et d’ajouter une référence à l’authenticité de la divulgation.
126. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur l’article 5.
127. La délégation du Nigéria a déclaré qu’elle était très sceptique vis‑à‑vis d’un processus d’élaboration de droit international tourné vers l’avenir, mais qu’elle saluait néanmoins le projet, dans un esprit de progrès et de compromis, et avait hâte de continuer à s’engager pour le compléter et le rendre plus concret afin qu’il soit porteur d’espoir à l’avenir. Dans l’intervalle, elle a suggéré d’ajouter “qui sont pertinentes pour l’objet de cet instrument” après “technologies émergentes”.
128. La délégation du Niger a déclaré que le groupe des pays africains avait consenti à de nombreux efforts par rapport à l’article 5, mais qu’il n’avait pas été récompensé malgré tout. Elle a appuyé la déclaration de la délégation du Nigéria. Elle souhaitait continuer à travailler avec la clause de révision, compte tenu notamment de l’article 27 de l’Accord sur les ADPIC. Il s’agissait là d’une expérience utile. Au lieu de “faciliter”, elle a suggéré d’utiliser le terme “concrétiser” pour renforcer le caractère inflexible de cet engagement. Cela ne devrait pas être une option.
129. La représentante de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que, quel que soit le processus ou le groupe de travail établi pour mettre en œuvre l’article 5 et déterminer certains de ses éléments et révisions à l’avenir, il convenait d’assurer la participation de toutes les parties pertinentes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales.
130. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré que l’article 5 était un élément constitutif nécessaire du paquet. En s’accordant sur cet élément, les travaux devraient se poursuivre, “sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances” si bien que la période de suspension des discussions de l’IGC n’ait pas d’impact sur les autres travaux continus au sein de l’OMPI et des autres organes. Elle s’intéressait particulièrement à l’une des activités en cours au sein de l’OMPI par rapport aux savoirs autochtones et savoirs traditionnels associés. Elle s’est référée à la déclaration de la délégation du Niger concernant la nature de l’engagement relatif aux futurs travaux et la tentative de l’encadrer. Dans le cadre des réunions informelles, l’IGC devrait approfondir la réflexion sur ce qui était approprié en termes de mécanismes, y compris un comité permanent. Elle a adhéré à la suggestion de la délégation du Nigéria concernant les technologies pertinentes pour l’objet en question. À l’article 4.4, elle préférait une déclaration positive, qui faisait tout d’abord référence au rôle des offices des brevets chargés d’informer et d’aider les déposants de brevets à satisfaire à l’exigence de divulgation, suivie d’autres clauses qui nuanceraient cette déclaration positive.
131. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fait part de ses préoccupations par rapport au libellé du traité, l’expression “entrée en vigueur de” semblant préjuger du résultat de la négociation. Elle a suggéré de la remplacer par “la finalisation de” et de poursuivre les débats à ce sujet. Si on laissait le champ libre pour que cet instrument s’applique à toute propriété intellectuelle (et elle n’avait pour l’instant pas entendu d’arguments convaincants qui justifieraient son application dans ce sens), la mise en œuvre au niveau national appliquée à toute propriété intellectuelle pourrait poser des difficultés en termes de conformité. Elle souhaitait poursuivre les débats à ce sujet. La délégation n’avait pas participé au groupe de contact dans lequel les débats auraient pu éclaircir cette question.
132. La délégation du Canada a déclaré que, sans préjuger de ses positions, l’article 5 n’expliquait pas clairement comment une exigence de divulgation pouvait s’appliquer aux “technologies émergentes” et elle a souhaité obtenir des précisions sur ce point. De manière plus générale, il lui faudrait examiner l’article 5 sur le plan domestique avant de faire d’autres observations sur le nouvel article proposé. Elle s’interrogeait sur la manière dont toute exigence de divulgation pourrait s’appliquer dans la pratique à des droits autres que les brevets. Afin de permettre l’examen de l’article 5, elle souhaitait obtenir, sans préjudice, de plus amples informations de la part des États membres qui appliquaient l’exigence de divulgation obligatoire à d’autres droits que des brevets, concernant leur expérience nationale avec une telle mesure.
133. La délégation de la Colombie a estimé que l’article 5 offrait une méthode capable d’aborder divers aspects des ressources génétiques à l’avenir et de répondre aux préoccupations de certains pays concernant les technologies émergentes. Il était exhaustif et pouvait être débattu en rapport avec l’application de l’instrument. Elle était favorable à son inclusion continue. Certaines précisions pourraient être apportées sur sa signification lors des réunions informelles. Elle soutenait l’intervention de la représentante de la Fondation Tebtebba, au nom du groupe de travail autochtone, pour qui la révision devrait s’effectuer avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales.
134. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré que son interprétation de l’article 5 était basée sur sa participation au groupe de contact, et qu’elle y voyait une tentative, par les facilitateurs et l’Amie du président, de canaliser les débats dans un nouveau document basé sur une approche de synthèse qui reliait divers articles. L’article 5 n’était pas censé représenter une solution autonome en soi. Elle s’est efforcée de reconnaître que pour certains participants, un résultat réduit au système des brevets ne serait pas perçu comme un résultat équilibré du processus de l’IGC. Le groupe spécial d’experts avait également abordé la question de savoir si l’instrument devait renvoyer aux seuls brevets ou aux droits de propriété intellectuelle et avait tenté de discuter des autres types de droits de propriété intellectuelle qui seraient concernés. Cette discussion s’était poursuivie au sein du groupe de contact, et d’autres formes de droits de propriété intellectuelle, comme la protection des obtentions végétales, avaient fait effectivement l’objet de débats. Cet article tentait de défendre l’idée qu’il devait y avoir la possibilité d’examiner autre chose que les brevets. Il faisait partie intégrante de la solution de synthèse. La délégation s’est cependant montrée prudente quant aux implications potentielles. Elle avait besoin de plus de temps pour examiner ce point, sachant que sa position initiale dans la proposition portait uniquement sur un système des brevets. Elle était cependant prête à envisager une solution de synthèse et à la considérer comme un seul élément. Il était important que le paquet soit équilibré et acceptable.
135. La délégation de Sri Lanka a déclaré que l’article 5 faisait uniquement référence à une possibilité conditionnelle et que le mot “doit” devait être utilisé pour veiller à ce que l’exigence de divulgation soit révisée. Cela avait été ajouté dans un esprit de compromis. Il serait rassurant de le voir rédigé dans des termes plus certains et renforcé par une mention dans le préambule afin que l’instrument indique clairement d’emblée qu’il n’acceptait pas que les ressources génétiques fassent uniquement référence aux droits de propriété intellectuelle sous forme de brevets. Le préambule devait expliquer très clairement que même si l’instrument portait uniquement sur les brevets, les droits de propriété intellectuelle au sens plus général pourraient s’appliquer aux ressources génétiques, dans tout autre instrument ou à l’avenir.
136. La délégation de l’Inde a déclaré que le libellé de l’article 5 devait couvrir les cas des pays qui appliquaient déjà l’exigence de divulgation à d’autres formes de propriété intellectuelle et que ceux‑ci ne devaient pas être affectés par cette disposition particulière. Quant aux technologies émergentes, ce libellé n’avait pas de raison d’être et pouvait être abandonné puisque la technologie était déjà protégée en vertu du droit de la propriété intellectuelle.
137. La délégation de l’Égypte a déclaré que l’article 5 devait être examiné dans le contexte général et non pas de manière isolée.
138. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que l’article 5 faisait partie intégrante du paquet et était en particulier lié à l’article 4. Elle ne voyait pas comment l’exigence de divulgation pourrait s’appliquer à d’autres domaines de la propriété intellectuelle. Au lieu d’un groupe de travail, un comité permanent pourrait donc être mieux placé pour débattre de cette question. Elle était disposée à discuter de cet article lors des réunions informelles.
139. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur l’article 7.
140. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, s’est généralement félicitée de la suppression de la longue liste et a déclaré que l’introduction de limites constituait une bonne solution de la part des facilitateurs et de l’Amie du président. Elle préférait de loin traiter cette question dans le cadre de limites. Le contenu de ces limites ne lui paraissait cependant toujours pas acceptable. Sa position n’avait pas changé et par conséquent l’article 7.2 actuel n’était pas adéquat. Elle a proposé de retenir une autre solution afin que le texte reflète le fait que certains participants avaient une position différente. Elle a proposé la variante 7.2 suivante : “Le non‑respect de l’exigence de divulgation ne devrait pas affecter la capacité des droits de brevet octroyés.” Ce point était effectivement pris en compte dans la révision 1 de la trente‑cinquième session de l’IGC. Concernant l’article 7.3, elle était d’accord pour travailler sur la base de ce texte et pouvait avoir des propositions pour l’élaborer encore.
141. La représentante du NARF, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a souscrit à l’approche‑cadre énoncée à l’article 7.1. Concernant l’article 7.2, elle a estimé que la révocation devait être à l’ordre du jour. Sachant que la révocation était déjà autorisée sous le système des brevets, le fait de l’exclure constituerait une régression. Par rapport à l’article 7.3, elle a tenu à préciser que l’expression “toutes les parties concernées” comprenait les peuples autochtones et les communautés locales. Aux fins de complément d’examen en réunions informelles, elle a suggéré le libellé suivant “avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales et compte tenu de leurs lois coutumières et protocoles”. Elle a annoncé que le groupe de travail autochtone avait mis à disposition un résumé de deux pages des points relatifs aux peuples autochtones, lois coutumières et protocoles en espagnol, anglais et français.
142. La représentante de l’InBraPi a déclaré que l’article 7 reflétait les efforts de toutes les parties pour faire avancer le processus et devait être traité dans cet esprit. L’objectif était de trouver un équilibre. La participation des peuples autochtones et des communautés locales à la création de mécanismes de règlement des litiges était très importante. Elle a souhaité inclure à l’article 7.3, après “mécanisme de règlement des litiges” les mots “y compris le droit coutumier des peuples autochtones, le cas échéant”. Elle a proposé d’offrir, dans le cadre des réunions informelles, des exemples intéressants de la manière dont les lois coutumières avaient permis de résoudre des conflits que le droit commun n’aurait pas pu résoudre avec autant de facilité.
143. La délégation de l’Afrique du Sud a appuyé la proposition de la représentante de l’InBraPi.
144. La délégation de la Suisse s’est félicitée de ce que le texte soit beaucoup plus clair et plus concis. Afin d’élaborer une exigence de divulgation qui maximise la sécurité juridique et l’attrait d’une telle exigence pour toutes les parties prenantes, il était nécessaire d’avoir des limites claires et hermétiques concernant les sanctions après délivrance du brevet. Sans limites claires, l’instrument pourrait avoir un effet dissuasif en matière de transparence et d’innovation pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Elle ne pouvait pas appuyer des dispositions qui permettraient d’invalider des brevets ou de rendre inapplicables les droits de brevet en cas de non‑respect d’une exigence de divulgation de ce genre. Il s’agissait d’une exigence de divulgation unique, à savoir une mesure de transparence, qui nécessitait par conséquent des sanctions uniques pour apporter une sécurité juridique à toutes les parties prenantes. D’autres sanctions après délivrance du brevet, telles que des amendes, semblaient plus appropriées en cas de communication délibérée de faux renseignements. Elle ne pouvait pas appuyer le nouveau libellé des articles 7.2 et 7.3 concernant l’intention frauduleuse. Elle avait un certain nombre de questions qu’elle espérait pouvoir aborder lors des réunions informelles.
145. La délégation du Japon ne pensait pas que l’exigence de divulgation obligatoire était la méthode la plus efficace pour aborder les questions relatives aux ressources génétiques. Il était plus approprié de prendre des mesures pour protéger les ressources génétiques dans le cadre de la CDB et du Protocole de Nagoya. La dernière partie de l’article 7.2 pouvait permettre à l’exigence de divulgation d’affecter la validité ou l’applicabilité d’un droit de brevet octroyé. Même en supposant, uniquement à la suite d’une intention frauduleuse de la part d’un déposant de demande de brevet ou d’un titulaire de brevets, que ce type de sanction puisse être imposé à son encontre, toute sanction indue en vertu du régime des brevets pourrait avoir un effet dissuasif sur les activités de R‑D des industries qui utilisent des ressources génétiques. Au contraire, toutes les mesures visant à protéger les ressources génétiques à des fins d’accès et de partage des avantages devraient être mises en œuvre non pas en vertu du régime des brevets, mais dans le cadre de la CDB et du Protocole de Nagoya. Il conviendrait par conséquent de placer entre parenthèses la dernière partie de l’article 7.2. La première partie de l’article 7.3 devrait également être placée entre parenthèses dans la mesure où elle renvoyait et était par conséquent liée à la condition indiquée à l’article 7.2.
146. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que les groupes de contact allaient dans la bonne direction. Elle avait hâte de participer aux réunions informelles pour discuter de manière plus approfondie de certains aspects précis de ce nouveau libellé. Concernant l’article 7.2, elle préférait “doit” plutôt que “devrait” dans la première partie de la phrase. Elle était d’accord pour placer la seconde partie entre parenthèses car elle n’était pas convaincue qu’une disposition aussi forte soit nécessaire. Concernant l’article 7.3, elle espérait obtenir de plus amples précisions pour comprendre ce qui serait applicable dans le cadre des résolutions de litige et le mode de fonctionnement du mécanisme.
147. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré que l’article 7.1 avait été tiré du texte original. Aucune modification n’y avait été apportée. L’article 10 du Traité sur le droit des brevets couvrait les questions administratives et cela pouvait ne pas déboucher sur une révocation. Cependant, le traité reconnaissait également une limite en termes d’activités criminelles qui ne relevaient pas du rôle et du cadre de ce traité de l’OMPI. Il appartenait par conséquent aux législations nationales de s’en occuper. Le traité n’était pas au‑dessus des lois. Il devait être assujetti à ce qui était considéré comme licite, et la fraude, dans la plupart des pays, était considérée comme illicite. Toute personne qui franchissait la ligne et se livrait à des activités criminelles relevait du droit pénal. Les points énoncés pour conserver l’article 7.3 original n’avaient pas vu que ce libellé avait été repris du Traité sur le droit des brevets dont faisaient partie les mêmes membres qui avaient soulevé ces questions. L’article 7.3 visait à apporter la certitude que les infractions pénales seraient traitées en tant que telles et rien de moins. Dans le cas contraire, l’IGC encouragerait l’anarchie.
148. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé la proposition visant à inclure la participation des peuples autochtones et des communautés locales et à mentionner les lois coutumières à l’article 7.3.
149. La délégation de l’Égypte a apprécié la déclaration de la délégation de l’Afrique du Sud. L’article 7, dans son libellé actuel, ne serait pas mis en œuvre séparément, mais dans le cadre d’un paquet. Elle avait consenti à de nombreuses concessions importantes pour parvenir à ce libellé et accepter de l’inclure dans un paquet. Elle était par conséquent dans l’incapacité de faire d’autres concessions. Si elle n’obtenait pas en retour d’éléments de flexibilité pour l’article 4 et d’autres articles, les résultats atteints n’auraient aucun poids. Il n’y avait pas un seul pays au monde qui ne sanctionnait pas et ne punissait pas le délit de fraude.
150. La délégation du Brésil a déclaré qu’elle avait évoqué la nécessité de prévoir des sanctions adéquates pour encourager un comportement correct de la part des déposants. C’était le cas de l’article 7.2 concernant la révocation. Il s’agissait d’une mesure exceptionnelle dans des circonstances extrêmes et il était nécessaire d’éviter une situation de risque moral. De nombreuses lois, dont la législation brésilienne, prévoyaient la révocation en cas de fraude. Le recours à la fraude pour induire en erreur les gouvernements pouvait non seulement entraîner la perte du brevet, mais aussi des sanctions pénales supplémentaires. Il s’agissait d’un délit très grave. Prévoir la révocation dans les cas de fraude était une condition minimale. Elle faisait preuve de beaucoup de souplesse et il convenait d’en tenir compte. Elle soutenait la délégation de l’Afrique du Sud pour qui l’exclusion de la révocation même en cas de fraude pourrait encourager une situation d’anarchie, ce qui n’était certainement pas l’intention des participants de l’IGC. La possibilité de révocation en cas de fraude était prévue à l’article 10.1 du Traité sur le droit des brevets. Les délégations de la Suisse et du Japon étaient membres du Traité sur le droit des brevets. Leur position concernant l’article 7.2 était incompréhensible. Elle a appuyé la proposition visant à inclure ce libellé à l’article 7.3.
151. La délégation de la Colombie a déclaré que le texte était beaucoup plus épuré et conférait plus de souplesse aux États membres sur cet aspect important. Compte tenu de cette approche constructive, elle a exprimé le souhait de s’impliquer et de voir comment elle pouvait contribuer à maintenir ce standard. En tant que pays membre de la Communauté andine, elle se devait d’être alignée sur les réglementations et les sanctions afférentes à la propriété intellectuelle de cette dernière. À l’article 7.3, la révocation pourrait être considérée comme un cas exceptionnel en cas d’intention frauduleuse. Elle a félicité les facilitateurs et l’Amie du président pour leur souplesse, mais cela allait à l’encontre des règles de la communauté andine car toutes les affaires n’étaient pas uniquement résolues sur la base d’une intention frauduleuse. Elle souhaitait cependant examiner ce point avec d’autres membres de la Communauté andine et consentir à un maximum d’efforts pour contribuer au progrès et au consensus avec un libellé plus ouvert, susceptible de couvrir toutes les positions. Pour le moment, elle conservait une position ouverte vis‑à‑vis de l’article 7.3 et suggérait d’ajouter “compte tenu de la législation nationale” à la fin. Elle a exprimé le souhait de continuer à examiner des options avec la Communauté andine qui n’affectaient pas sa législation actuelle et à poursuivre ces efforts pour parvenir à un texte épuré qui tenait compte de toutes les positions.
152. La délégation des États‑Unis d’Amérique, eu égard à l’article 7.1 et à la clause doit/devrait, a réservé une clause facultative en insérant le terme “peut”. Concernant l’article 7.2, plusieurs délégations avaient suggéré de placer la clause d’exception entre parenthèses, et elle a appuyé cette proposition, non pas pour faire objection à la clause d’exception, mais parce qu’elle souhaitait avoir plus de temps pour examiner le Traité sur le droit des brevets et l’examiner au regard des dispositions nationales. Par rapport à l’article 7.3, une délégation au moins avait suggéré de placer cette disposition entre parenthèses et elle appuyait cette proposition, même si elle s’intéressait à poursuivre les débats sur cet article particulier et à examiner les options de règlement des litiges hors du cadre national pour mieux comprendre ce à quoi il pourrait ressembler et comment il fonctionnerait dans le contexte de l’accord.
153. La délégation de l’Indonésie a déclaré que l’article 7, aux côtés des autres questions discutées telles qu’elles figuraient actuellement dans la révision 1, constituait un paquet de mesures visant à faire progresser l’instrument actuel. Elle appuyait l’article 7 en l’état, dans la mesure où les facilitateurs et l’Amie du président s’étaient efforcés de réduire les divergences, en tenant compte les différences existantes au niveau national. Quant à la soi‑disant création d’une limite, l’article était déjà suffisamment général, tout en essayant de créer une sécurité juridique. La question du traitement des cas de fraude n’était pas étrangère aux régimes des brevets ni même aux autres régimes de propriété intellectuelle. Elle appuyait les positions des délégations de l’Afrique du Sud et du Brésil visant à inclure les peuples autochtones et les communautés locales dans un mécanisme de règlement des litiges, comme mentionné à l’article 7.3. L’IGC était allé de l’avant et était arrivé à un point crucial en matière de réduction des divergences.
154. La délégation de la Turquie a déclaré que l’article 7.1 devait être lu en conjonction avec les articles 7.2 et 7.3. L’intention frauduleuse devait être définie à l’article premier afin de mieux comprendre les circonstances dans lesquelles elle se produisait. Ces points pourraient être précisés dans le cadre des réunions informelles.
155. La délégation du Nigéria a déclaré qu’il s’agissait là d’une amélioration significative qui s’approchait probablement le plus d’un consensus par rapport aux sanctions et aux moyens de recours. Elle a rappelé que l’article 7 était entre parenthèses et que la pratique qui consistait à placer le texte entre parenthèses était donc passée de mode. La divulgation n’était pas étrangère au système des brevets pour aller de l’avant. En fait, le système tirait sa légitimité de la divulgation; il était donc déroutant de voir la délégation du Japon tenter de pousser l’IGC vers le système d’accès et de partage des avantages qu’elle avait constamment rejeté. L’article 4 mettait l’accent sur le système des brevets et rompait avec les références à l’accès et au partage des avantages du Protocole de Nagoya et de la CDB. L’IGC ne pouvait pas se permettre de soutenir un système où les gens soufflaient le chaud et le froid en même temps. Il était temps de réfléchir sérieusement à la meilleure manière de parvenir à un résultat. Sans préjuger de la position de certaines délégations qui insistaient pour que la révocation apparaisse dans le texte, la plupart des délégations avaient dû consentir à de trop gros efforts pour pouvoir même contempler l’idée que le texte n’utiliserait pas le mot “révocation”. Elle se demandait si l’IGC était en train de suggérer que la non‑divulgation ne devrait avoir aucune conséquence, quelles que soient les circonstances, y compris en cas de fraude. Il y avait un certain mérite à utiliser l’option d’un mécanisme de règlement des litiges. Il existait tellement d’études de cas qui montraient comment cette option avait été facilitée. L’article 7.3 introduisait les peuples autochtones et les communautés locales dans cet espace. Il existait de nombreuses études empiriques qui montraient que leur participation revêtait une importance cruciale à des fins d’investissement et pour le bon fonctionnement du système des brevets. Elle se retrouvait par conséquent dans les interventions faites par les délégations de l’Afrique du Sud, de l’Égypte, du Brésil et de l’Indonésie.
156. La délégation du Niger a déclaré que l’article illustrait le type d’approche que l’IGC devait adopter. Certains membres semblaient défendre un point de vue plutôt contraire et, plutôt que d’essayer de progresser et d’aplanir les divergences, tentaient de creuser le fossé. Le texte ne portait plus sur la révocation, mais sur le recours à d’autres mécanismes de règlement des litiges, qui incluraient les peuples autochtones et les communautés locales et seraient basés sur la conciliation et une approche fondée sur le droit coutumier. Cela devrait contribuer à éviter les litiges et par là même tous les problèmes de révocation. La plupart des lois nationales prévoyaient des dispositions de révocation le cas échéant. L’IGC devait œuvrer dans cet esprit.
157. La délégation de la Malaisie a appuyé la formulation de l’article 7. Elle apportait un équilibre qui prenait en compte les intérêts de toutes les parties concernées pour permettre d’aller de l’avant. Il y avait eu un grand nombre de concessions, comme discuté par les groupes de contact.
158. [Note du Secrétariat : les réunions informelles ont eu lieu durant l’après‑midi du 28 juin 2018, afin d’approfondir certaines questions relatives à la révision 1. Cette partie de la session s’est déroulée après la distribution de la révision 2 le 29 juin 2018.] Le président a invité les facilitateurs et l’Amie du président à présenter la révision 2. La révision 2 marquait une percée significative qui permettrait de parvenir à un résultat. La révision 2 reflétait les positions sur les questions clés et les différentes approches, tout en reconnaissant qu’il existait une approche favorable à un régime de divulgation et une autre tournée vers des mesures défensives. L’IGC n’avait pas comblé ce fossé. Il convenait tout d’abord de distinguer clairement entre les deux de manière à avancer des positions qui n’étaient pas incompatibles. L’une des tâches essentielles consistait à préserver l’intégrité des positions clés avancées. Sans clarification, il était difficile de négocier et d’arriver à un accord mutuel. Il a demandé aux membres d’examiner soigneusement les observations faites par les facilitateurs et l’Amie du président, qui exposaient le contexte de leurs efforts. Il était trop facile de s’engouffrer dans le texte et de voir où ses propres propositions n’avaient pas été prises en compte. Il a invité les facilitateurs et l’Amie du président à présenter la révision 2.
159. M. Kuruk, parlant en qualité de facilitateur, a déclaré que la révision 2 prenait en compte les interventions faites par les délégations après la révision 1. Le but de ces interventions était de réduire les divergences et de rationaliser le texte. Concernant la variante du préambule, l’article 5 (relatif à l’applicabilité de l’instrument à d’autres domaines de la propriété intellectuelle) représentait une nouvelle proposition au sein de la révision 1 qui avait reçu le soutien de certains États membres. L’article introduisait le principe d’une révision de l’exigence de divulgation dans ce but, avec la participation de toutes les parties, au plus tard quatre ans après l’entrée en vigueur de l’instrument. Ce principe était jugé important et méritait d’être mentionné dans le préambule. À ces fins, le libellé suivant avait été inséré dans la variante du préambule :

“Réaffirmer et souligner la nécessité de continuer à travailler sur l’applicabilité de l’exigence de divulgation à d’autres domaines de la propriété intellectuelle et des technologies émergentes, par le biais d’un engagement contraignant de procéder à une révision de cet instrument au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur.”

Il s’agissait là de la seule modification apportée à la variante du préambule. À l’article premier, la distinction faite préalablement dans la révision 1 entre les termes soi‑disant fondamentaux et les autres termes avaient été supprimée. Comme certaines délégations ne voyaient pas la nécessité de cette distinction, les sous‑titres avaient été supprimés. Il ne restait donc plus qu’un seul titre pour l’article premier “Définitions”. Pour le terme “pays d’origine”, une parenthèse qui manquait à la fin de la définition avait été insérée. Ils avaient également réintroduit, à la demande d’un État membre, une autre définition préalable qui avait été supprimée dans la révision 1. Le terme “pays fournisseur de ressources génétiques” était une nouvelle définition proposée par un État membre et dont le libellé était le suivant :

“Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui possède la ressource génétique ou les savoirs traditionnels dans des conditions in situ et qui fournit la ressource génétique ou les savoirs traditionnels.]”

Le terme “pays fournisseur” avait été préalablement supprimé dans la révision 1 et avait été réintroduit à la demande d’un État membre. En outre, une autre définition avait été insérée sous forme de variante conformément à la proposition d’un État membre. Par conséquent, les descriptions relatives à ces termes étaient les suivantes :

“‘[Conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le [“pays fournisseur”] est le pays d’origine [ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique]].]

VARIANTE

“‘Le terme “pays fournisseur” signifie le pays d’origine qui possède des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels dans des conditions in situ et qui fournit les ressources génétiques et/ou les savoirs traditionnels.”

Ils avaient également apporté une modification mineure à la définition des conditions *in situ.* Ils avaient modifié cette définition en insérant le mot “naturelles” après “conditions”. Le libellé de la définition était le suivant :

“Conditions in situ” s’entend des conditions [naturelles] caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [article 2 de la CDB].“

Une nouvelle définition avait été insérée, basée sur la demande d’un État membre, concernant les termes “essentiel pour l’invention” :

“‘Essentiel pour l’invention’ signifie qu’en l’absence d’utilisation d’une ressource génétique et/ou de savoirs traditionnels associés pour réaliser l’invention, cette invention n’aurait pas pu être réalisée.]”

Cette intervention a été appuyée par un autre État membre qui a proposé d’ajouter un libellé supplémentaire, à savoir “et/ou savoirs traditionnels associés.” L’une des réactions initiales avait été de combiner les deux interventions sous une nouvelle définition, mais il avait été jugé préférable de placer cette intervention supplémentaire entre parenthèses. Deux aspects ont nécessité un examen plus approfondi : soit utiliser des parenthèses, soit séparer les deux propositions. Le recours aux parenthèses a été jugé plus approprié pour rendre compte des différences d’approche. Concernant l’article 7, la seule modification a porté sur l’article 7.2 sur la question de la révocation. Comme il l’avait été expliqué dans la présentation de la révision 1, il avait été jugé judicieux, compte tenu des interventions de certains États membres, d’apporter une garantie par rapport à l’application de la révocation à titre de sanction. Mais il était également important, et certaines délégations ont estimé qu’il était important, de limiter l’application de la révocation uniquement au contexte spécifique de la fraude. Il est ressorti des débats en séance plénière et durant les réunions informelles que, bien que certaines délégations n’aient pas d’objection en principe à créer une marge de manœuvre pour la révocation en cas de fraude conformément aux lois nationales, elles n’appréciaient guère l’idée d’une application automatique de la révocation à titre de sanction. Afin de permettre l’émergence d’un terrain d’entente dans ce domaine, il a été convenu de supprimer l’idée d’une application automatique de la révocation dans les cas de fraude. De la même manière, elles avaient supprimé une phrase qui figurait préalablement dans la révision 1 “sauf lorsque l’inobservation de la condition normale a résulté d’une intention frauduleuse”. Cette phrase avait été tirée de l’article 10.1 du Traité sur le droit des brevets, mais il avait été constaté qu’elle ne satisfaisait pas ou ne rassurait pas de façon adéquate certaines délégations. Cela avait été modifié. Elles avaient supprimé cette phrase et avaient inséré à la place : “Cependant, chaque État membre/partie peut prévoir des sanctions après délivrance du brevet, y compris la révocation, dans des circonstances exceptionnelles où il y a eu fraude par rapport à l’exigence de divulgation visée à l’article 4.” Un État membre avait demandé à ce que le terme “peut” soit inséré à l’article 7.1 après les mots “doit/devrait”. Cette modification aurait cependant permis qu’aucune sanction ne soit jamais appliquée, même en cas de non‑respect de l’exigence de divulgation. Un tel développement, s’il se produisait, semblerait affecter l’intégrité de la disposition et irait effectivement à l’encontre de l’objectif de l’exigence de divulgation. Il a donc été jugé préférable de ne pas inclure le mot “peut”, compte tenu de cette incompatibilité. Le libellé de l’article 7 était le suivant :

**“[ARTICLE 7]
[SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS**

“7.1 [Chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] mettre en place des mesures juridiques et administratives appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’exigence de divulgation visée à l’article 4.

“7.2 Le non‑respect de l’exigence de divulgation ne [doit]/[devrait] pas avoir d’incidence sur la validité ou l’applicabilité des droits de brevet octroyés. Chaque État membre/partie peut cependant prévoir des sanctions après délivrance du brevet, y compris la révocation, dans des circonstances exceptionnelles où il y a eu fraude par rapport à l’exigence de divulgation visée à l’article 4.

“7.3 Sans préjudice du non‑respect résultant d’une intention frauduleuse visé à l’article 7.2, les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient][peuvent] mettre en place des mécanismes de règlement des litiges appropriés qui permettent à toutes les parties concernées de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes conformément à la législation nationale.]]”

1. Mme Bagley, parlant en tant qu’Amie du président, a décrit les changements apportés aux articles 2, 3, 5 ainsi qu’à la variante de l’article 4 dans la révision 2. La révision 2 rendait compte des efforts déployés de bonne foi pour écouter et examiner soigneusement les interventions faites en séance plénière et les débats menés durant les réunions informelles et pour réviser le texte de manière à maintenir l’intégrité des positions des États membres, à préserver les progrès réalisés dans la révision 1 et à améliorer le texte en réduisant les divergences dans la mesure du possible. Cette approche s’est notamment reflétée dans le titre de la section où les parenthèses ont été supprimées du mot “obligatoire”. Il avait été pris note du désaccord entre les États membres favorables à une divulgation, comme le montrait le large soutien exprimé pour les articles 7.1 et 7.2, malgré les divergences de vues évidentes. Elle espérait avoir correctement pris la mesure des sentiments sur ce point. L’article 2 relatif à l’objectif constituait un élément essentiel de cette approche de compromis qui faisait intervenir plusieurs autres articles. Le seul changement apporté à l’article 2 vis‑à‑vis de la révision 1 était l’insertion de “cohérence” et la mise entre parenthèses de “complémentarité” au paragraphe (a) à la demande d’un État membre. Les parenthèses ne figuraient pas dans la révision 2, mais cela serait corrigé une fois le projet finalisé. Le libellé de l’article 2 était le suivant :

“[L’objectif du présent instrument est de contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans le cadre du système de la propriété intellectuelle :

(a) en facilitant la cohérence/complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;

b) en améliorant la transparence dans le système de propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques; et

c) en veillant à ce que les offices de propriété intellectuelle aient accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques afin d’éviter l’octroi de droits de propriété intellectuelle de manière indue.]]”

L’article 3 relatif à l’objet de l’instrument était resté inchangé par rapport à la révision 1. Certaines délégations favorables à une divulgation obligatoire avaient indiqué leur préférence pour la variante précédente, mais s’étaient déclarées disposées à faire de preuve de souplesse sur cette question. Les parenthèses avaient été maintenues autour des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques en attendant que la définition de ce terme soit améliorée. Le libellé de l’article 3 était le suivant :

**“[ARTICLE 3]
[OBJET DE L’INSTRUMENT**

“Le présent instrument s’applique aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques].]”

1. Mme Bellamy, parlant en tant que facilitatrice, a déclaré, concernant l’article 4, qu’ils avaient examiné la demande et s’étaient efforcés, dans la mesure du possible, de tenir compte des interventions. Ils avaient travaillé dans le but de réduire les divergences et elle ne doutait pas que leurs révisions trouveraient grâce. À l’article 4.1, ils avaient remplacé le mot “est” par “sont” comme il l’avait été demandé lors de réunions informelles. Une demande avait été formulée pour que les mots “directement fondés sur” soient réintroduits. Mais ils avaient noté que certains États membres avaient indiqué un certain degré de souplesse. En conformité avec cet esprit de compromis qu’ils espéraient refléter ici, ils avaient conservé “directement fondés sur” dans la liste des termes, mais il ne figurait pas spécifiquement dans l’article. Il restait beaucoup de travail à faire sur le mécanisme de déclenchement. Les travaux étaient toujours en cours. Les mots “qui fournissait” avaient été supprimés à l’article 4.1 à la demande d’États membres. À l’article 4.2, un certain nombre de délégations avaient demandé que les mots “source et/ou” soient supprimés. Ils les avaient cependant conservés mais les avaient placés entre crochets. Il avait également été demandé que les mots “diligence raisonnable” soient insérés, car il s’agissait d’une disposition de bonne foi. À l’article 4.3, il y avait eu une demande concernant les termes redondants “s’il y a lieu” et “le cas échéant”. Tous deux avaient été supprimés. Ils avaient également inséré le mot “doit”. Ils ont reconnu que la législation nationale avait un rôle essentiel à jouer. Il n’avait pas été possible de résoudre la question fondamentale concernant les références à l’accès et au partage des avantages et au consentement préalable en connaissance de cause. Ils avaient réintroduit une variante de l’article 4.3, à la demande d’un certain nombre d’États membres. L’article 4.3 nécessitait également beaucoup de travail. À l’article 4.4, les points de vue des États membres avaient été pris en compte pour faciliter la lecture et la compréhension; l’ordre des phrases avait donc été inversé pour refléter une approche plus positive du rôle des offices des brevets chargés d’aider les déposants à satisfaire à l’exigence de divulgation. En outre, comme il l’avait été demandé, les termes “exactitude du contenu de la divulgation” avaient été introduits. L’article 4.5 n’avait fait l’objet d’aucun ajout ni suppression. Le libellé de l’article 4 était le suivant :

**“[ARTICLE 4]
[EXIGENCE DE DIVULGATION**

“4.1. Lorsque l’invention revendiquée dans une demande de brevet utilise des ressources génétiques [et/ou des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] qui sont essentie[ls]/[lles] pour l’invention, chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] exiger des déposants qu’ils divulguent :

“a) le pays d’origine des ressources génétiques, ou si cela ne s’applique pas au déposant ou n’est pas connu de lui, la source des ressources génétiques;

“[(b) le cas échéant, la source des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.]

“4.2. Si [la source et/ou] le pays d’origine des ressources génétiques [et/ou savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] n’est pas connu, le déposant doit, après avoir mis en œuvre des mesures de diligence raisonnable, faire une déclaration à cet effet.

“4.3. Conformément à la législation nationale, [un État membre]/[une partie] peut exiger des déposants qu’ils fournissent les informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris le consentement préalable en connaissance de cause [notamment par [les peuples autochtones et] [les populations autochtones et] les communautés autochtones et locales].

“VARIANTE

“4.3 L’exigence de divulgation visée à l’alinéa 1 ne comporte pas l’obligation de fournir des informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause.

“4.4. Les offices des brevets [doivent/devraient] informer les déposants de demandes de brevet sur la manière de satisfaire à l’exigence de divulgation. Cependant, l’exigence de divulgation [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n’oblige pas] les offices des brevets à vérifier l’exactitude du contenu de la divulgation.

“4.5 Chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] mettre les informations divulguées à la disposition du public[, à l’exception des informations considérées comme confidentielles[[1]](#footnote-2)].”

1. Mme. Bagley, parlant en qualité d’Amie du président, a déclaré qu’un État membre avait demandé à ce que plusieurs modifications textuelles spécifiques soient apportées aux dispositions de l’article 4. Cependant, la majorité de ces modifications avaient été introduites lors de sessions préalables de l’IGC et insérées dans la variante de l’article 4 en rapport avec “l’absence de nouvelle exigence de divulgation.” Afin d’assurer que toutes les interventions étaient mentionnées quelque part dans l’accord, d’une manière qui permette de préserver les positions des États membres et en particulier l’approche de compromis envisagée, les modifications suivantes ont été apportées à la variante de l’article 4 : la variante de l’article 4.1 a été modifiée pour inclure une phrase finale à la fin du paragraphe. Il avait été demandé à ce que cette dernière phrase soit placée à l’article 4.3, mais cela ne paraissait pas cohérent avec les intentions de preuve d’accès et de partage des avantages/consentement préalable en connaissance de cause relatives à cet article. Elle paraissait incompatible avec ce concept et il était à espérer que le problème avait été résolu avec la réintroduction de la variante 4.3. Ils avaient modifié la variante 4.4 en remplaçant “peut” par “pourrait” et en déplaçant “associés” avant “savoirs traditionnels”. Il avait également été demandé que ce terme soit introduit dans l’article 4 sans variante, mais l’article 4 renvoyait à l’exigence de divulgation et si cela n’était pas nécessaire pour réaliser ou utiliser l’invention, les informations relatives à la ressource génétique ne seraient pas pertinentes pour un régime de divulgation. Les facilitateurs et l’Amie du président ont noté qu’elle ne semblait pas avoir sa place là. Il avait également été demandé d’insérer à l’article 4.4 le passage relatif au fait que l’exigence de divulgation n’obligeait pas les offices des brevets à vérifier le contenu de la divulgation, mais que les offices des brevets devaient informer les déposants de demandes de brevet sur la manière de satisfaire à l’exigence de divulgation. Certains avaient demandé d’ajouter “ainsi que la possibilité pour les déposants ou les titulaires de brevets de rectifier toute divulgation faite de manière indue ou incorrecte.” Lorsque les facilitateurs et l’Amie du président ont examiné ce libellé, celui‑ci leur a paru exceptionnellement général; il ne renvoyait pas uniquement à l’exigence de divulgation, ne contribuait pas à réduire les divergences et créait toute une série de difficultés pour les dispositions de l’accord. Il y avait également la question de l’article 2 qui faisait référence à la propriété intellectuelle et de l’article 4 qui faisait uniquement référence aux demandes de brevet. Certains membres souhaitaient revenir à la formulation antérieure à la révision 1, avec mise entre parenthèses des termes propriété intellectuelle et brevet aux articles 2 et 4. Dans la mesure où cette proposition s’adressait aux membres qui n’étaient clairement pas favorables à une nouvelle exigence de divulgation, les facilitateurs et l’Amie du président se sont efforcés de maintenir l’intégrité des positions des États membres en ne revenant pas à la formulation antérieure à la révision 1. Si ces parties étaient en fait favorables à une exigence de divulgation, qui pouvait être différente de celle qui était mentionnée dans les articles actuels, les facilitateurs et l’Amie du président étaient prêts à créer une nouvelle section au sein de l’instrument pour tenir compte de cette approche. L’article 5 avait tout d’abord été introduit dans la révision 1 et s’inscrivait dans l’approche de compromis basée sur une exigence de divulgation centrée sur les brevets à l’article 4 et l’engagement pris de revoir l’applicabilité de l’exigence de divulgation à d’autres types de propriété intellectuelle dans des délais donnés. Des modifications avaient été apportées au libellé de l’article 5 pour assurer l’inclusion des peuples autochtones et des communautés locales dans le processus de révision. Le libellé était le suivant :

“Les États membres/parties s’engagent à procéder à une révision contraignante de l’applicabilité de l’exigence de divulgation visée à l’article 4 à d’autres domaines de la propriété intellectuelle et des technologies émergentes qui sont pertinentes pour l’application de cet instrument, au plus tard quatre ans après l’entrée en vigueur de cet instrument. Les États membres/parties établiront un groupe de travail conformément aux instructions des États membres/parties à cet instrument pour concrétiser cette révision. Cette révision prévoira la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales. La révision s’effectuera sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances.]”

1. Le président a déclaré que la révision 2 était simplement un document de travail qui, il l’espérait, avait su saisir le capital intellectuel des négociations telles qu’elles étaient étayées par les interventions consignées. Elle ne représentait pas un accord, mais plutôt un point dans les négociations. La seule décision que l’IGC prendrait serait de transmettre ou non la révision 2 à la quarantième session de l’IGC, où l’IGC déterminerait si elle pouvait ou non être soumise à l’Assemblée générale à des fins de décision. Aucun membre n’était forcé de souscrire à tout son contenu. Toutes les observations étaient consignées aux côtés des réserves et des préoccupations. La révision 2 ne serait pas rouverte à moins qu’elle ne contienne clairement des erreurs et des omissions dont il conviendrait de discuter avec les facilitateurs et l’Amie du président, tout en reconnaissant que leur méthode de travail consistait à maintenir l’intégrité des positions des États membres pour plus de clarté.
2. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié le président, les vice‑présidents, les facilitateurs et l’Amie du président pour leur travail.] La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe Asie‑Pacifique, s’est félicitée de la révision 2 et a déclaré que des membres individuels du groupe soumettraient des remarques concernant la révision 2.
3. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu’en dépit des progrès réalisés, la révision 2 était loin de répondre aux attentes. Elle regrettait que certains éléments très importants de ses propositions n’aient pas été pris en compte, en particulier par rapport au contenu et au déclenchement de la divulgation. La disposition relative à la législation de fond sur les brevets avait été maintenue, en tant qu’article 10, ce qui posait des difficultés au groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes. De plus amples débats étaient nécessaires sur les mécanismes d’une possible procédure de révision de l’instrument comme proposé à l’article 5. Cela pourrait aller de pair avec la transmission de ce texte sous forme de document de travail à la quarantième session de l’IGC.
4. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a reconnu que des travaux significatifs avaient été réalisés pour réduire les divergences autour de questions centrales. Par exemple, dans la révision 2, le système des brevets était au centre de l’exigence de divulgation visée à l’article 4. Elle a cependant fait part de ses préoccupations à l’égard de certains aspects de ces travaux. Les membres individuels formuleraient de nouvelles observations.
5. La délégation de l’Équateur, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, s’est dite satisfaite du travail effectué et des progrès significatifs réalisés durant cette semaine. La révision 2 était l’aboutissement d’un travail intense. L’IGC s’était réuni pour se concentrer sur le mandat de l’IGC, à savoir réduire les déséquilibres et se concentrer sur les questions des négociations. Bien qu’il n’ait pas été possible de combler tous les fossés, elle a reconnu les importantes contributions apportées dans le cadre de la révision 2 et qui permettraient à l’IGC de poursuivre ses travaux. Elle pouvait être transmise à la quarantième session de l’IGC. Il y avait un certain nombre de préoccupations qui seraient abordées dans le cadre de débats ultérieurs, telles que l’exclusion des questions relatives aux dérivés et aux informations de séquençage numérique. Les membres du groupe formuleraient des observations au nom de leurs pays. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes était prêt à jouer un rôle positif dans les débats à venir.
6. La délégation de la Chine a noté que certains États membres avaient fait preuve d’une grande souplesse pour parvenir à la révision 2; il était cependant regrettable qu’il n’y ait pas eu de consensus final sur le texte. Elle avait soigneusement étudié le texte et avait accepté de le transmettre à la quarantième session de l’IGC.
7. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la révision 2 rendait compte des progrès réalisés à la trente‑sixième session de l’IGC, même si certaines préoccupations qui avaient déjà été soulevées subsistaient. Consciente de l’importance des progrès réalisés, elle a accepté que la révision 2 soit transmise sous sa forme actuelle à la quarantième session de l’IGC.
8. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré que de nombreuses avancées positives avaient été réalisées durant la semaine. Elle restait déterminée à réaliser des progrès supplémentaires sur les ressources génétiques comme le démontrait son niveau d’engagement cette semaine. Elle comprenait le désir du président d’introduire des méthodes de travail peu orthodoxes pour ouvrir une brèche dans les négociations. Cette méthodologie pouvait convenir et elle envisageait des approches transparentes et évolutives. Eu égard à la révision 2, elle avait un certain nombre de réserves qui la rendrait problématique pour servir de point de départ aux futurs travaux. Elle n’était pas la seule à avoir ces réserves. Ses positions étaient bien connues et fréquemment présentées aux membres de l’IGC. Elle restait le seul groupe à avoir soumis une proposition formelle sur les ressources génétiques. Elle a encouragé les membres à examiner sa proposition qui représentait un compromis.
9. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, s’est félicitée de l’ajout de la variante du préambule, mais préférait toujours la variante 1 pour les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle a noté la définition supplémentaire d’“essentiel pour l’invention” et s’est engagée à travailler de manière constructive à partir de cette définition. Le terme “cohérence” avait été ajouté à l’article 2 relatif à l’objectif et il serait constructif de travailler sur cette base. Concernant l’article 4, elle a noté les progrès réalisés pour tenter de combler le fossé entre les différentes positions vis‑à‑vis de l’exigence de divulgation obligatoire, mais elle ne pouvait pas appuyer la variante de l’article 4.3. Elle a salué l’ajout de l’article 5. Concernant l’article 7, la révocation était la position clairement défendue par les pays ayant une position commune, mais fidèle à l’esprit de compromis, cela témoignait de la manière dont il était possible d’arriver à un juste équilibre entre précision, sécurité juridique et différentes positions nationales. Elle était prête à un compromis et à travailler sur la base du libellé actuel de l’article 7. En général, toutes ces positions relevaient du cadre du paquet (articles 2, 4, 5 et 7). Elle a accepté de transmettre la révision 2 à la quarantième session de l’IGC.
10. La délégation de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré qu’il subsistait des différences, mais que la trente‑sixième session de l’IGC s’était déroulée dans un esprit de coopération, de confiance, de bonne volonté et de bonne foi et qu’elle espérait poursuivre sur cette lancée et aller de l’avant pour mener à leur terme ces longues discussions et négociations. La transition vers une approche‑cadre nécessiterait une bonne dose de confiance et de foi, mais ce cadre permettrait d’équilibrer l’intérêt et les droits de tous les pays, utilisateurs, fournisseurs et détenteurs avec l’intérêt général. Ceux qui proposaient cette approche‑cadre avaient consenti à des concessions importantes et fait preuve de confiance et de foi pour montrer qu’il était possible de parvenir à un résultat juste et équitable et que l’IGC pouvait convoquer une conférence diplomatique sur la base de la révision 2. Il a fait part de ses préoccupations concernant le déséquilibre de la révision 2, mais à l’instar de nombreux groupes, il passerait outre ses préoccupations et placerait sa confiance et sa foi dans la révision 2, tout en espérant que les autres groupes qui avaient encore des préoccupations fassent confiance à cette procédure. Il a exhorté l’IGC à conclure l’instrument et à ne pas le surcharger de problèmes qui occuperaient encore l’IGC pendant cinq, 10, 15 ou 20 ans. L’IGC disposait d’un cadre qui pouvait être soumis à une conférence diplomatique et il a donc exhorté tout le monde à accepter la révision 2 et à la transmettre à la quarantième session de l’IGC.
11. La représentante de l’InBraPi, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié les États membres qui avaient preuve de souplesse et s’étaient efforcés de créer tout un ensemble de solutions pour permettre les contributions du groupe de travail autochtone aux articles 1, 4.2, 4.3 et 5. Durant les débats de la révision 2, elle avait constaté le désir de la plupart des États membres ainsi que du groupe de travail autochtone d’aller de l’avant dans un esprit de coopération et de consensus. Elle saluait la révision 2 mais certains États membres n’étaient malheureusement pas en mesure d’en faire de même. Elle a exhorté les États membres à réfléchir à la révision 2 pour permettre un meilleur équilibre à l’avenir. Elle a mentionné une omission à l’article 7. Le groupe de travail autochtone avait exprimé en séance plénière la nécessité d’assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux mécanismes de règlement des litiges; cette proposition avait été appuyée par les délégations de l’Afrique du Sud, de l’Indonésie, du Nigéria et du Niger, mais n’avait pas été incluse dans la révision 2. C’était essentiel. Par ailleurs, elle avait soumis une proposition de texte en vue de son incorporation à l’article 7.3 pour inclure une référence aux lois coutumières des peuples autochtones; cette proposition avait été directement appuyée par les délégations du Brésil et de l’État plurinational de Bolivie, mais ne figurait pas non plus dans la révision 2. Elle a demandé aux facilitateurs et à l’Amie du président d’inclure le passage suivant dans le texte de la révision 2 vers la fin de l’article 7.3 : “Assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales et tenir compte des droits coutumiers des peuples autochtones.” Elle a exprimé sa gratitude aux parties qui seraient en mesure de soutenir le groupe de travail autochtone.
12. Le président a déclaré que cette possible omission serait examinée lorsque la révision 2 serait finalisée.
13. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) était confiante que cette procédure déboucherait sur une conclusion positive et fructueuse. L’inclusion à l’article 7.3 des lois coutumières des peuples autochtones avait été omise et devait être mentionnée dans le texte. Par ailleurs, elle ne pouvait pas passer sous silence sa position concernant l’absence de brevets sur les formes du vivant, les ressources génétiques et leurs dérivés tels qu’on les trouve dans la nature. Elle souhaitait que cette position figure dans la partie principale du texte alors qu’elle faisait actuellement partie de la variante. Elle ne souhaitait pas rouvrir tout le document. Elle était consciente des progrès réalisés, mais souhaitait indiquer clairement sa position.
14. La délégation des Philippines, en tant que pays mégadivers, a déclaré qu’elle attachait une grande importance aux travaux de l’IGC. L’IGC avait parcouru un long chemin à la trente‑sixième session de l’IGC, notamment par rapport à des questions aussi importantes que l’objet de l’instrument, les sanctions et les moyens de recours, et les exigences de divulgation, en particulier les mécanismes qui accordaient une importance primordiale au consentement préalable, libre et éclairé, lequel était un élément clé de ses réglementations nationales. Il était par conséquent de son intérêt que cela soit pris en compte dans un instrument international fondé sur un système de propriété intellectuelle qui assurait une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques. Elle s’est félicitée des efforts engagés pour rechercher un compromis. Elle ne perdait pas de vue la perspective plus générale de cet exercice. Les Philippines étaient en train de mettre à jour leur cadre juridique pour permettre la mise en œuvre efficace d’un partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques. Elle continuerait à participer aux débats connexes à l’échelle internationale, tout en restant convaincue que le système de propriété intellectuelle devait être capable de soutenir l’objectif des mécanismes d’accès et de partage des avantages par rapport à l’utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle espérait que la communauté internationale, à force de volonté politique et de dialogue, arriverait bientôt à un consensus. Finalement, elle a remercié le président pour sa supervision continue et sa conduite des débats, ainsi que le Secrétariat, les groupes de contact, les facilitateurs, l’Amie du président et les interprètes pour tous leurs efforts et a déclaré qu’elle attendait avec impatience la prochaine session.
15. La délégation de la Malaisie a déclaré que la révision 2 n’était pas un texte idéal, mais qu’elle l’appuyait dans un esprit de bonne foi afin de refléter et de prendre en compte les différentes positions des États membres. Elle était favorable à sa transmission à la quarantième session de l’IGC.
16. La délégation du Canada a exprimé un certain nombre de préoccupations par rapport à la révision 2. Elle a demandé la réintroduction des crochets après le mot “obligatoire”. La suppression de ces crochets n’avait fait l’objet d’aucune discussion en séance plénière ou lors des réunions informelles de la trente‑sixième session de l’IGC. Elle estimait qu’il s’agissait là d’une erreur. Il était important de ne pas ramener le projet de texte à deux options seulement, et de conserver la divulgation volontaire comme une option. Il s’agissait là d’un point important car elle espérait recueillir d’autres informations qui étaient essentielles pour une bonne compréhension mutuelle de l’expérience concrète des États membres qui mettaient en œuvre la divulgation obligatoire, lesquelles informations permettraient de prendre des décisions éclairées concernant la meilleure marche à suivre à l’avenir. Cela était nécessaire pour assurer que des variantes comme la divulgation volontaire restaient d’actualité. À l’article 2, elle a demandé la réintroduction de “brevet” comme variante à “propriété intellectuelle”. Si cela signifiait que la propriété intellectuelle était réintroduite comme une variante au brevet à l’article 4, ce serait acceptable. Elle a insisté sur le fait qu’il n’y avait pas de consensus d’un côté ou de l’autre pour savoir si tout instrument s’appliquerait aux brevets en particulier ou aux droits de propriété intellectuelle en général, alors qu’elle pensait, sans préjuger de sa position générale, que tout instrument ne s’appliquerait initialement qu’aux brevets. On pouvait se demander comment la divulgation obligatoire des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels s’appliquait dans les États membres par rapport à des droits qui n’étaient pas subordonnés à des formalités. La révision envisagée à l’article 5 dicterait en fait la portée de l’instrument en termes d’opposition entre les brevets et la propriété intellectuelle. À l’article 3, la raison pour laquelle la variante avait été supprimée n’était pas claire. Il s’agissait là d’un domaine dans lequel il serait relativement facile d’arriver à un accord. Il était néanmoins important d’examiner en détail si tout instrument s’appliquerait aux ressources génétiques et savoirs traditionnels mêmes ou plutôt, du moins initialement, aux demandes de brevet qui concernaient des ressources génétiques et/ou savoirs traditionnels associés. Concernant l’article 4, elle restait préoccupée par toute exigence de divulgation obligatoire. Concernant l’article 5, elle entendait être constructive et n’était pas opposée à l’examen, sans préjudice, de la nouvelle clause de révision proposée. Elle a cependant insisté sur le fait que, pour que toute révision puisse se dérouler de manière éclairée, il était nécessaire d’obtenir des informations le plus rapidement possible auprès des États membres qui souhaitaient voir l’instrument s’appliquer à tous les droits de propriété intellectuelle. Eu égard aux raisons d’une telle approche et à l’expérience concrète relative à l’application de la divulgation obligatoire pour des droits autres que des brevets, et particulièrement les droits non subordonnés à des formalités, elle se réservait le droit de revenir sur ceux‑ci et sur les autres dispositions, y compris l’article 7 sur les sanctions et les moyens de recours, ce qui dépendait de tout un éventail de questions en suspens, y compris la nature de tout résultat. Bien qu’elle ait pris note des appels pour préserver l’intégrité du texte, toute démarche visant à limiter une approche constructive de la part des États membres restreignait les opportunités de négociations sérieuses et créait des désaccords ressentis là où ce n’était pas nécessaire. Elle était déterminée à s’engager pleinement, sans préjudice, vis‑à‑vis du texte dans son ensemble et à le faire d’un point de vue technique, dans la mesure où les méthodes de travail factuelles permettraient d’assurer que les contributions de tous les États membres concernant le texte dans son ensemble par rapport aux ressources génétiques et aux autres questions étaient pleinement prises en considération.
17. La délégation des États‑Unis d’Amérique a exprimé sa reconnaissance au président, aux vice‑présidents, aux facilitateurs, à l’Amie du président et au Secrétariat pour leur dévouement. Elle avait eu l’opportunité d’examiner la révision 2 en détail. Elle était déçue de constater que bon nombre des contributions écrites qu’elle avait faites durant la semaine n’avaient pas été prises en compte dans le document. Depuis le début de la procédure, elle avait participé activement à l’IGC dans un esprit de bonne foi. Elle avait contribué de façon active et constructive à la séance plénière, aux réunions informelles, au groupe de contact sur les sanctions et au groupe spécial d’experts. Cependant, malgré ses efforts pour fournir des observations et des propositions sur le texte, la majorité de ses contributions n’avaient pas été retenues ou n’avaient pas été incluses dans le contexte qu’elle avait suggéré. Elle comprenait que les points de vue de certaines autres délégations n’avaient pas été non plus inclus dans le texte. La révision 2 ne rendait donc pas compte de manière exacte ou complète des débats de l’IGC qui s’étaient déroulés lors de la trente‑sixième session de l’IGC. Plus important encore, la révision 2 ne représentait pas un point de départ acceptable pour de futurs travaux. De la même manière, la révision 1 reposait sur une procédure de groupes de contact non inclusive où chaque groupe régional n’avait qu’un seul représentant et où la grande majorité des États membres n’avaient pas eu l’occasion de participer. Par conséquent, elle ne pouvait pas non plus accepter la révision 1 comme point de départ de futurs travaux. Elle n’était pas favorable à la transmission de la révision 1 ou de la révision 2 à la quarantième session de l’IGC. En dernier lieu, le mandat pour l’exercice biennal spécifiait que les négociations sur la base de textes devaient inclure les autres contributions des États membres. Elle s’inquiétait de ce que l’IGC se soit éloigné des méthodes de travail habituelles de l’OMPI où tous les points de vue et toutes les contributions des États membres étaient pris en compte dans le processus de négociation. Elle restait attachée au processus de l’IGC et avait hâte de travailler aux côtés des autres délégations, du président et du Secrétariat pour poursuivre les travaux de l’IGC dans le cadre des futures réunions.
18. [Note du Secrétariat : Le président a suspendu la session pour procéder à des consultations.] Le président a déclaré que cette pause avait permis à certains États membres clés de dialoguer et d’examiner les observations émanant des groupes et des membres. Il n’y avait pas de consensus pour transmettre la révision 2 à la quarantième session de l’IGC. La décision serait de transmettre le document de synthèse de la trente‑cinquième session de l’IGC à la quarantième session de l’IGC. La révision 2 figurerait cependant dans le rapport de la trente‑sixième session de l’IGC, à titre de ressource pour les États membres en vue de futurs débats. Il ne souhaitait pas perdre l’élan de ce travail et des efforts considérables consentis par les groupes de contact et le groupe spécial d’experts, sachant que la révision 2 ne serait pas transmise à la quarantième session de l’IGC parce que les États membres avaient un certain nombre de réserves concernant ce document. La trente‑sixième session de l’IGC était la dernière réunion consacrée aux ressources génétiques. Le président a déclaré qu’il élaborerait son propre texte, sans préjuger de la position de tout État membre. Il s’agissait uniquement de son texte. Pour que cela puisse aller de l’avant, il faudrait qu’il y ait un consensus de tous les membres autour du texte du président. Il n’était pas inhabituel qu’un président élabore un texte. C’était là l’occasion de surmonter les difficultés auxquelles l’IGC était confronté dans le document de travail. Les États membres avaient le droit de développer leur propre proposition, collectivement ou individuellement, et il s’agissait là d’une autre voie possible. Le texte du président serait accompagné de notes explicatives sur les principales questions afin d’exposer la raison d’être des positions et contribuer à informer le processus décisionnel de l’IGC. Il serait de toute évidence différent du document de synthèse. Il y avait déjà un certain nombre de documents de travail sur la table ainsi que certaines recommandations communes.
19. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que tous les États membres s’étaient engagés de façon active. Les intentions de cet engagement semblaient cependant être de nature différente. Certains s’étaient engagés avec l’intention de réduire les divergences en vue de progresser et d’aller de l’avant dans un processus qui avait démarré 18 ans plus tôt. Malheureusement, d’autres s’étaient engagés avec l’intention de retarder ou d’accentuer les divergences ou même d’entraver les progrès. Dans ce sens, elle regrettait profondément que la situation en soit arrivée là. Depuis la négociation du mandat, y compris la décision d’établir le groupe spécial d’experts, la réunion avec le président durant la semaine qui avait précédé l’IGC, les documents créés le lundi concernant l’établissement des groupes de contact et la décision de tenir des réunions informelles, l’ensemble du processus avait été transparent et ouvert. Il n’y avait eu aucune objection vis‑à‑vis de la manière dont le président avait proposé de conduire la réunion jusqu’au moment où les résultats et les conclusions des travaux de l’IGC au cours des six derniers jours avaient abouti. Cette méthodologie était aujourd’hui citée comme l’une des raisons qui empêchaient l’un des États membres d’approuver la révision 2 et d’aller de l’avant pour progresser. Un seul État membre avait tenté d’arrêter le processus en refusant d’appuyer la transmission du texte à des fins d’examen à l’IGC. S’il y avait d’autres États membres qui étaient eux aussi de l’avis que l’IGC ne pouvait en aucune manière transmettre la révision 2 comme point de départ de futurs travaux, elle leur serait reconnaissante de bien vouloir se faire connaître et de donner acte. Rien n’empêchait les membres des pays ayant une position commune de bâtir leurs propres systèmes nationaux et régionaux pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Les pays ayant une position commune s’étaient engagés de bonne foi et en toute confiance en croyant que chaque État membre de l’OMPI participerait aux réunions de l’IGC en respectant pleinement le processus de l’IGC pour atteindre l’objectif mentionné dans le mandat convenu. L’inverse s’était cependant avéré. Elle avait pensé que le processus ne pouvait pas être pris en otage par un seul État membre. Elle avait confiance en l’IGC, mais il fallait beaucoup d’efforts pour se faire mutuellement confiance afin de négocier, s’asseoir et trouver le moyen de progresser. L’IGC n’était pas la seule organisation au sein de l’OMPI. Elle était déçue et sa confiance vis‑à‑vis de l’IGC était ébranlée. L’IGC avait cependant réalisé des gains considérables cette semaine, comme le montrait la révision 2. Elle avait consenti à de nombreux efforts, fait preuve de beaucoup de souplesse et consenti à des compromis fortement éloignés de ses positions traditionnelles. Elle refusait d’accepter que les gains considérables de la révision 2 étaient perdus simplement parce qu’un pays avait décidé ne pas aller de l’avant. L’IGC avait parcouru un long chemin et les pays ayant une position commune refusaient d’être bloqués. Elle baserait ses futurs travaux sur la protection des ressources génétiques sur la révision 2. Il était temps d’atteindre la dernière ligne et elle était déterminée à rester constructive et à poursuivre ses efforts pour parvenir à une protection efficace et égale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle a adressé ses félicitations au président, aux vice‑présidents, aux facilitateurs, à l’Amie du président et à tous les membres qui avaient fait preuve de souplesse et avait contribué à faire avancer les choses. Cette évolution inattendue de la situation n’avait pas élargi le fossé au sein du groupe. Elle avait renforcé son unité autour de la cause de la protection efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.
20. La délégation de Sri Lanka a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune.
21. La délégation de l’Équateur a déclaré que la révision 2 serait un outil qui guiderait l’IGC à l’avenir et serait appuyé par toutes les parties. Elle espérait et était certaine que l’IGC parviendrait à un véritable compromis et à un véritable engagement de la part de tous ses membres lors de la session suivante, en dépit des différences, et qu’il serait en mesure de s’acquitter de son mandat. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune.
22. C’est avec regret que la délégation du Brésil s’est pleinement associée à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Cela n’augurait rien de bon pour l’organisation dans son ensemble. La démoralisation de l’OMPI ne profitait à personne.
23. La délégation du Japon a totalement appuyé l’intervention de la délégation des États‑Unis d’Amérique. Concernant l’article 2, les termes originaux “[propriété industrielle][brevet]” avaient été supprimés et seul “propriété industrielle” avait été conservé. “Brevets” était cependant plus approprié que “propriété industrielle” dans la mesure où ce n’était pas la propriété intellectuelle dans son ensemble, mais les brevets qui étaient plutôt pertinents en termes de ressources génétiques et d’accès et partage de leurs avantages. Elle estimait donc qu’il n’y avait aucun besoin d’étendre l’objet pour inclure tous les types de propriété intellectuelle autres que les brevets et a demandé que les termes originaux “[propriété industrielle][brevet]” soient réintroduits. La nécessité de la révision contraignante automatique, stipulée à l’article 5, n’avait pas été acceptée par tous les États membres, même à l’issue de débats intenses. L’article 5 devait être traité comme une variante. L’article 7.2 n’avait pas été modifié en profondeur par rapport à la révision 1. Par conséquent, la deuxième phrase de l’article 7.2 devait être placée entre parenthèses. Même si elle ne concernait que les cas de fraude par un déposant de demande de brevet ou un titulaire de brevets, toute sanction indue en vertu du régime des brevets pourrait avoir un effet dissuasif sur les activités de R‑D des industries qui utilisent des ressources génétiques. Son opinion à l’égard de l’intention du président concernant la révision 2 était assez positive. Cependant, compte tenu des divers points de vue, y compris ceux qui avaient été susmentionnés, si l’IGC s’appuyait sur la révision 2 comme seul point de départ pour ses futurs travaux, elle aurait de sérieuses inquiétudes à l’idée de l’adopter.
24. La délégation du Maroc parlant au nom du groupe des pays africains a déclaré qu’à chaque fois que l’IGC faisait un pas en avant, certains États membres en faisaient deux en arrière. Elle s’était engagée dans des négociations extrêmement constructives sur la base d’une méthodologie acceptée par tous les groupes régionaux. Cette méthodologie avait permis à l’IGC de progresser. Elle a remercié tous ceux qui avaient consenti à des efforts pour y parvenir. Ce qui venait de se produire prouvait que l’ensemble des progrès auxquels elle aspirait dans le cadre de ce processus ou d’autres processus en cours exigeaient en premier lieu une volonté politique. Le groupe des pays africains avait négocié de bonne foi, en s’appuyant sur des arguments objectifs, mais ce qui s’était produit ne reflétait pas en fait le compromis forgé au sein des groupes de contact. Elle continuerait cependant de négocier de bonne foi. Elle a invité les autres États membres à adopter la même approche afin de permettre à l’IGC et aux autres comités de progresser.
25. La délégation de l’Égypte a remercié tous ceux qui avaient participé aux travaux durant cette semaine, y compris le Secrétariat, le groupe spécial d’experts, les membres des groupes de contact, les facilitateurs et l’Amie du président. Tous les efforts produits au cours des deux dernières sessions avaient amplement dépassé toutes les attentes. L’IGC s’était efforcé de produire un document consensuel qui, bien sûr, n’avait pas satisfait tout le monde, ce qui était la définition même d’un document consensuel. Il était de sa responsabilité et de son droit de ne pas aller au‑delà de la législation égyptienne. En fait, le document ne contenait que 10% environ de ce qu’il y avait dans sa législation. Elle avait dû accepter beaucoup de choses pour souscrire à ce document. Les membres de l’IGC devaient honorer l’engagement pris de travailler de bonne foi et conformément au mandat (qui appelait à une protection équilibrée et efficace) et aux autres décisions pertinentes. L’IGC était censé trouver un consensus qui concrétiserait cette vision. Certaines parties avaient cependant un objectif différent : elles entendaient entraver les travaux et l’élaboration d’un document consensuel juridique. Elle a demandé si la règle du consensus s’appliquait à l’ensemble des travaux effectués au sein de l’OMPI. Elle se demandait ce que le terme consensus signifiait compte tenu des tentatives de sabotage des travaux auxquelles elle venait d’assister. La révision 2 représentait une solide base juridique pour aller de l’avant. Elle a demandé un avis juridique à ce sujet.
26. La délégation de l’Équateur, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, a exprimé sa reconnaissance pour les efforts considérables et le travail accomplis par l’Amie du président et les facilitateurs ainsi que par chacun des experts ayant participé au groupe spécial d’experts et aux groupes de contact. Elle a rendu hommage à l’engagement avec lequel ils avaient travaillé tout au long de la semaine. La trente‑sixième session de l’IGC revêtait une importance particulière pour le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, alors que l’IGC aurait dû être en mesure d’arriver à des résultats positifs après près de 10 années de négociations. Elle avait participé de bonne foi à tous les travaux cette semaine. Elle était consciente que la méthodologie et les travaux entrepris tout au long de la session avaient permis à l’IGC de réaliser des progrès considérables. La méthodologie, qui avait été validée par toutes les parties, avait permis la participation inclusive de tous les membres et de toutes les parties prenantes, lesquels, tout au long de la semaine, avaient contribué à faire des progrès considérables, comme en témoignait la révision 2. Elle a salué les précieuses contributions à ces travaux et déclaré que l’IGC devait continuer à travailler et à l’utiliser dans ses futures sessions. L’objectif était de parvenir à un texte qui permette de protéger les ressources génétiques de façon constructive. Elle était consciente de la souplesse dont avaient fait preuve un certain nombre de délégations qui, dans un réel esprit d’engagement, avaient participé de manière pragmatique et placé toute leur confiance dans les travaux de l’IGC, malgré le fait que tous les intérêts nationaux n’étaient pas inclus. Elle était extrêmement affligée de voir que toutes les parties n’étaient pas aussi motivées. Elle attendait avec intérêt le texte du président, qui, elle l’espérait, rendrait compte des progrès importants réalisés à la trente‑sixième session de l’IGC. Elle était consciente du travail effectué et de l’engagement de tous les membres qui souhaitaient réellement parvenir à des résultats concrets.
27. La délégation de l’Afrique du Sud a partagé les sentiments du président et soutenu les facilitateurs et l’Amie du président pour les efforts véritables auxquels ils avaient consentis pour tenir réellement compte des débats qui avaient eu lieu pendant la semaine. Elle a appuyé les déclarations faites par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et la délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains. Les motifs qui avaient été évoqués pour ne pas transmettre le texte ne reposaient vraiment pas sur la réalité des travaux effectués pendant cette semaine. Il aurait été utile de soulever les objections vis‑à‑vis des méthodologies plus tôt durant la semaine. Il était un peu hypocrite d’attendre jusqu’à la fin du processus, une fois le résultat connu, pour souligner les défaillances de la méthodologie. Ce n’était pas là une méthode de travail juste et transparente. Tout au long de la semaine, elle s’était efforcée d’adopter une approche fondée sur des bases factuelles qui respectait la primauté du droit et les règles que le président avait exposées. Si certains avaient des objections initiales, ils auraient dû les évoquer à ce moment‑là. Il était vraiment injuste de décider de ne pas transmettre la révision 2 sur la base d’un processus bancal. Durant les débats factuels, les arguments n’avaient donné lieu à aucune objection, que ce soit sous forme de preuves ou autres. Cela illustrait clairement une volonté de ne pas s’engager de bonne foi dans le processus. Le résultat était équitablement réparti, avait fait l’objet de débats approfondis et avait été atteint avec une participation équitable. Les pays ayant une position commune étaient parvenus à présenter des arguments crédibles qui n’avaient pas été réfutés. Elle était déçue. Elle espérait que ce texte verrait le jour. Déception ne signifiait pas découragement et elle gardait bon espoir. Cela la renforçait encore car elle pouvait voir que son travail portait ses fruits.
28. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que tous les membres avaient établi et accepté la méthodologie pour les groupes de contact. Personne n’avait émis d’objection vis‑à‑vis des rapports des groupes de contact. Et pourtant tout ce que l’IGC avait bâti s’était finalement effondré. Cela témoignait d’un manque d’objectivité et de bonne volonté. Ce n’était pas bon pour une organisation. Elle a remercié le président, les vice‑présidents, les facilitateurs, l’Amie du président et tous ceux qui n’avaient pas ménagé leurs efforts pour surmonter les divergences. Les pays ayant une position commune avaient consenti à des efforts importants et fait preuve de souplesse pour trouver un terrain d’entente. Elle s’est associée à la déclaration de la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Il était temps d’appliquer la propriété intellectuelle aux ressources génétiques. Le paysage n’était plus celui d’il y avait 10 ou 20 ans. Le paysage avait changé et cela imposait un nouveau développement au sein de l’OMPI. Tôt ou tard, l’OMPI devrait s’y plier. Les États membres avaient besoin de se soutenir mutuellement au sein de l’IGC et des autres comités.
29. La délégation de l’Inde s’est totalement alignée sur la déclaration de la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Le président, le Secrétariat, l’Amie du président et les facilitateurs n’avaient pas ménagé leurs efforts lors de cette trente‑sixième session de l’IGC pour parvenir à la révision 2. Parvenir à un consensus consistait à faire des compromis pour arriver à un terrain d’entente. Malheureusement, alors qu’un certain nombre d’États membres, dont la délégation de l’Inde, s’étaient montrés déterminés à arriver à un compromis par rapport à leurs positions traditionnelles, on ne pouvait pas en dire autant des États membres de l’autre côté. Elle a déclaré que le consensus semblait être un obstacle et une faiblesse quand il s’agissait d’arriver à des décisions importantes au sein de l’OMPI.
30. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a tenu à remercier le président, les vice‑présidents, les experts, les facilitateurs et l’Amie du président, ainsi que le Secrétariat, pour leur travail durant la session et pour tous leurs efforts pour tenter de faire avancer les débats. Elle a également remercié les interprètes pour leur patience et leur professionnalisme ainsi que le personnel de la conférence de l’OMPI qui avaient assuré d’excellentes conditions de travail pour tous. Elle a rendu hommage au travail de toutes les délégations ainsi que des représentants des peuples autochtones et des communautés locales pour leur précieuse contribution aux débats. Bien que ses efforts n’aient pas permis de déboucher sur un nouveau texte acceptable pour toutes les délégations, les travaux intensifs réalisés pendant la session avaient au moins permis de comprendre les différentes perspectives. Elle percevait mieux les impasses, où il était impossible de se frayer un chemin. Il était à espérer que cela donnerait des idées au président sur les possibles marches à suivre. Elle a souhaité que le président soit inspiré lors de la rédaction du texte du président. Elle restait disponible à des fins de consultation et déterminée à poursuivre le processus de l’IGC dans le cadre du mandat.
31. La délégation du Nigéria a remercié le président pour tous ses efforts tout au long de la semaine. Elle a remercié l’ensemble des collègues et des experts qui étaient intervenus à différents titres, y compris dans le groupe spécial d’experts, les groupes de contact et les réunions informelles, et tous les membres qui avaient participé à la séance plénière. Elle a remercié le Secrétariat et les interprètes pour avoir facilité les travaux de l’IGC. Elle a remercié tous ceux qui avaient consenti aux sacrifices nécessaires au cours des six derniers jours. Malgré le fait qu’une ombre soudaine soit venue stratégiquement voiler les efforts de l’IGC, la trente‑sixième session de l’IGC avait été exceptionnellement fructueuse. Elle partageait totalement les sentiments et les observations du président, pour qui le recours au groupe spécial d’experts, le déploiement des groupes de contact et la stratégie des réunions informelles avaient collectivement permis d’améliorer la qualité des négociations et d’encourager la bonne volonté parmi les négociateurs. Il serait désirable de faire preuve de cette même souplesse et de cette même stratégie à l’avenir. Il ne fallait pas être découragé. Il y avait eu d’importants changements et concessions réalisés dans un esprit de bonne volonté, de compromis et de bonne foi. L’accent mis sur les brevets dans la révision 2, avec une attention secondaire aux autres régimes de propriété intellectuelle, était un exemple impeccable de bonne volonté de la part de la majorité des négociateurs pour aller de l’avant. À ce titre, la révision 2 demeurait un document important pour faire avancer les travaux de l’IGC et le cas échéant, pour exercer d’autres options, comme l’avait évoqué la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Elle avait parcouru un long chemin et était déterminée à continuer à progresser dans une direction qui suscitait l’espoir et déboucherait sur un résultat acceptable pour tous, dans une optique d’équilibre et de prise en compte de tous les intérêts. Elle restait attachée au processus de l’IGC et était déterminée, en collaboration avec les autres pays ayant une position commune, à le mener à son terme.
32. La délégation de la Chine a remercié le président, les vice‑présidents, les facilitateurs, l’Amie du président, le Secrétariat et les autres membres du personnel pour leurs efforts. La session et son déroulement avaient permis de faire de réels progrès. Elle a beaucoup apprécié les méthodes innovantes du président, comme les groupes de contact. Elle était également satisfaite de la souplesse affichée par les diverses parties. Elle comprenait les préoccupations et les positions des différentes parties, mais il était toujours possible de trouver des éléments communs dans les différents points de vue. Si les pays se contentaient d’insister sur leurs différences et leurs positions, cela ne permettrait pas de travailler efficacement à l’échelle internationale. Elle était déçue par le résultat. Elle se faisait également du souci pour les futurs travaux de l’IGC. Elle a souscrit aux déclarations faites par la délégation de l’Afrique du Sud et d’autres pays. Elle espérait que chaque partie pourrait contribuer aux futurs travaux de l’IGC, sous la supervision du président.
33. Le représentant de Tupaj Amaru a déclaré que l’échec de l’IGC était dû à un manque de volonté politique de la part des États membres ainsi qu’aux intérêts économiques et géopolitiques représentés. Il y avait des défaillances dans la procédure de l’IGC. L’IGC ne pouvait pas continuer sur cette voie. Il a exhorté l’IGC à soumettre le texte à l’Assemblée générale.
34. Le président a conclu la discussion concernant le point 7 de l’ordre du jour et proposé les décisions suivantes : “Le comité a discuté le document WIPO/GRTKF/IC/36/4 et a décidé de transmettre le texte figurant dans l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/36/4 à la quarantième session du comité, conformément au mandat du comité pour 2018‑2019 et au programme de travail pour 2018, figurant dans le document WO/GA/49/21. Il sera rendu compte dans le rapport de la session des articles établis par les facilitateurs et l’Amie du président.”
35. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a proposé le libellé suivant pour la décision concernant le point 7 de l’ordre du jour : “Le comité a basé ses débats sur le document WIPO/GRTKF/IC/36/4. Conformément à la méthodologie convenue par le comité, les facilitateurs et l’Amie du président ont élaboré un texte révisé basé sur toutes les interventions et discussions du comité. Bien que le texte ait reçu le soutien appuyé de la majorité des délégations et des observateurs, il n’a cependant pas été possible de parvenir à un consensus, car certains États membres n’étaient pas d’accord pour appuyer le texte élaboré par les facilitateurs et l’Amie du président. Dans ce sens, le comité a décidé de transmettre le texte figurant dans l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/36/4 à la quarantième session du comité, conformément au mandat du comité pour 2018‑2019 et au programme de travail pour 2018, figurant dans le document WO/GA/49/21. Il serait rendu compte dans le rapport de la session des articles établis par les facilitateurs et l’Amie du président.”
36. Le président a déclaré qu’il n’était pas certain que le libellé proposé soit correct, notamment en ce qui concernait la méthodologie. Il a déclaré qu’il soumettrait sa propre proposition, tout en soulignant l’importante contribution de la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Il a proposé : “Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/36/4 un nouveau texte intitulé “Document de synthèse sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques Rev 2” (révision 2). Toutefois, les États membres n’ont pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la révision 2. Le comité a décidé de transmettre le texte figurant dans l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/36/4 à la quarantième session du comité, conformément au mandat du comité pour 2018‑2019 et au programme de travail pour 2018, figurant dans le document WO/GA/49/21. Il sera rendu compte dans le rapport de la session de la Rev.2 établie par les facilitateurs et l’Amie du président.” Cette proposition tenait compte des différents points de vue et il espérait que l’IGC pourrait aller de l’avant.
37. La délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, a appuyé la proposition du président relative à la décision concernant le point 7 de l’ordre du jour. La proposition reflétait l’équilibre très subtil et le déroulement des débats à la trente‑sixième session de l’IGC.
38. La délégation de la Suisse, au nom du groupe B, a fait sienne l’observation faite par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. La proposition avancée par le président donnait une vue d’ensemble équilibrée des débats de la trente‑sixième session de l’IGC. Elle souscrivait totalement à la proposition du président.
39. Le président a clôturé le point 7 de l’ordre du jour.

*Décision en ce qui concerne le point 7 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/36/4, un nouveau texte intitulé “Document de synthèse sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques Rev.2” (ci‑après dénommé “Rev.2”). Toutefois, les États membres n’ont pas été en mesure de parvenir à un consensus sur cette nouvelle révision. Le comité a décidé de transmettre le texte figurant dans l’annexe de ce document à la quarantième session du comité, conformément au mandat pour 2018‑2019 et au programme de travail pour 2018 figurant dans le document WO/GA/49/21. Il sera rendu compte dans le rapport de la session de la Rev.2 établie par les facilitateurs et l’Amie du président.*
2. *Le comité a pris note et débattu des documents WIPO/GRTKF/IC/36/5, WIPO/GRTKF/IC/36/6, WIPO/GRTKF/IC/36/7, WIPO/GRTKF/IC/36/8, WIPO/GRTKF/IC/36/9, WIPO/GRTKF/IC/36/10 et WIPO/GRTKF/IC/36/INF/7.*

# Point 8 de l’ordre du jour : questions diverses

*Décision en ce qui concerne le point 8 de l’ordre du jour :*

1. *Ce point de l’ordre du jour n’a fait l’objet d’aucune discussion.*

# Point 9 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. Le président a déclaré qu’il assumait la pleine responsabilité pour l’incapacité d’arriver à un résultat. Les États membres avaient placé leur confiance en lui et il prenait son rôle très au sérieux. S’il n’était pas parvenu à récolter les fruits de ce travail, c’était en partie parce qu’il avait trop poussé. Il a félicité les États membres pour leur engagement cette semaine. Celui‑ci montrait la voie de l’avenir, car il existait bien une voie. Il a déclaré qu’il élaborerait son propre texte pour aller de l’avant. La révision 2 figurait dans le rapport de la réunion. Tous les États membres ou les groupes avaient eu la possibilité d’avancer leurs propres propositions, telles que des recommandations communes. Il était ouvert à toutes les suggestions qui permettraient de gérer plus efficacement ce processus. La méthodologie basée sur les groupes de contact et le groupe spécial d’experts avait fonctionné, mais la séance plénière tendait à faire reculer les choses. Il espérait que ce qui s’était produit était un écueil temporaire. Il avait pris note des observations optimistes et constaté un réel désir de faire avancer les travaux de l’IGC. C’était très positif. Le texte du président serait un travail évolutif, accompagné de notes explicatives. Il a remercié les coprésidents du groupe spécial d’experts, les groupes de contact, les facilitateurs, l’Amie du président, les vice‑présidents, le Secrétariat et les coordonnateurs régionaux. Malgré le résultat, la réunion s’était déroulée dans un climat respectueux, réfléchi et amical. Il a remercié les interprètes.
2. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré qu’il était temps d’atteindre la dernière ligne. Elle était déterminée à rester constructive et à poursuivre ses efforts pour parvenir à une protection adéquate des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle a félicité le président, les vice‑présidents et tous les États membres qui s’étaient efforcés d’aller de l’avant et de progresser. La trente‑sixième session de l’IGC avait mis à rude épreuve son engagement en termes d’unité et d’objectif, mais elle restait optimiste. Elle a remercié le Secrétariat, les facilitateurs, l’Amie du président et les interprètes.
3. La délégation de l’Équateur, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, a rendu hommage aux travaux et aux résultats accomplis durant cette semaine. Elle a rendu hommage au travail effectué par toutes les délégations, dans le cadre des réunions informelles et des groupes de contact et en séance plénière, ainsi que la contribution du groupe spécial d’experts. Bon nombre avaient travaillé de bonne foi dans le but de parvenir à des résultats positifs et d’atteindre les objectifs de l’IGC. Elle continuerait d’y participer. Elle a remercié le président pour sa conduite des débats et attendait avec grand intérêt son texte, lequel devrait permettre de progresser de façon efficace. Elle a rendu hommage à la participation des peuples autochtones et des communautés locales dont les voix étaient essentielles pour faire aboutir les négociations. Elle a demandé aux membres de l’OMPI de contribuer au Fonds de contributions volontaires afin de faciliter leur participation. Elle a remercié le Secrétariat pour l’organisation de la réunion ainsi que pour sa disponibilité et son soutien continus. Elle a remercié les interprètes. Au nom de son pays, elle a remercié tous les membres du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes pour leur soutien et le travail accompli ensemble au cours de cette période de six mois. La délégation de l’Équateur était arrivée au terme de son mandat de coordonnateur du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes et avait eu l’honneur de représenter la région dans ce forum important. Elle a remercié les autres coordonnateurs régionaux pour leur attitude collégiale dans l’exercice de leurs responsabilités de coordination, qui pouvaient être parfois difficiles.
4. Le président a déclaré que le Fonds de contributions volontaires était épuisé. Il en allait de la crédibilité de l’IGC de le renflouer afin d’assurer la participation des représentants des peuples autochtones et des communautés locales.
5. Le président a prononcé la clôture de la session.

*Décision en ce qui concerne le point 9 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l’ordre du jour le 29 juin 2018. Il est convenu qu’un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions ayant fait l’objet d’un accord et toutes les interventions prononcées devant le comité serait établi et diffusé d’ici le 24 août 2018. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu’une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la trente‑huitième session du comité.*

[L’annexe suit]

# LISTE DES PARTICIPANTS/

# LIST OF PARtipants

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Yonah Ngalaba SELETI (Mr.), Chief Director, Department of Science and Technology (DST), Ministry of Science and Technology, Pretoria

Morore MPHAHLELE (Mr.), Patent Searcher/Examiner, Companies and Intellectual Property Commission, Department of Trade and Industry, Pretoria

mmphahlele@cipc.co.za

ALBANIE/ALBANIA

Grabovaj DARDANA (Ms.), Expert, Monitoring of the Collective Management Organizations Department, Copyright Directory, Ministry of Culture, Tirana

dardana.grabovaj@kultura.gov.al

Meka SONILA (Ms.), Expert, Monitoring of the Collective Management Organizations Department, Copyright Directory, Ministry of Culture, Tirana

sonila.meka@kultura.gov.al

ALGÉRIE/ALGERIA

Fayssal ALLEK (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

allek@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Jan POEPPEL (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Sager ALFUTAIMANI (Mr.), Director General, Saudi Patent Office (SPO), King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

sfutmani@kacst.edu.sa

Mohammed ALMAHZARI (Mr.), Deputy Director General, Administrative Affairs, Saudi Patent Office (SPO), King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

Khaled ALDOSARI (Mr.), Adviser, General Administration of Copyright, Ministry of Culture and Information, Riyadh

kmaldosri@moci.gov.sa

Hazeem ALMUSSALAM (Mr.), Adviser, General Administration of Copyright, Ministry of Culture and Information, Riyadh

hnmuslm@moci.gov.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Ministra, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Lusine MANUKYAN (Ms.), Head, Trademark and Industrial Design Department, Intellectual Property Agency of the Republic of Armenia, Yerevan

trademark@aipa.am

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Aideen FITZGERALD (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra

aideen.fitzgerald@ipaustralia.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Johannes WELNER (Mr.), Director, International Relations Department, Austrian Patent Office, Vienna

Beatrice BLUEMEL (Ms.), Adviser, Civil Law Department, Copyright Unit, Federal Ministry of Constitutional Affairs, Reforms, Deregulation and Justice, Vienna

beatrice.bluemel@bmvrdj.gv.at

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Finusa JAVADOVA (Ms.), Senior Expert, Innovations and Utility Models’ Examination Department, Patent and Trademarks Office of Azerbaijan, Baku

z\_tey@hotmail.com

BÉLARUS/BELARUS

Arthur AKHRAMENKA (Mr.), Head, International Cooperation Division, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk

icd@belgospatent.by

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Ruddy José FLORES MONTERREY (Sr.), Ministro Consejero, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Fernando Bruno ESCOBAR PACHECO (Sr.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

fernandoescobarp@gmail.com

BRÉSIL/BRAZIL

Daniel PINTO (Mr.), Counsellor, Intellectual Property Division, Ministry of Foreign Relations, Brasilia

daniel.pinto@itamaraty.gov.br

Cauê OLIVEIRA FANHA (Mr.), Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Giorgia LICITRA (Ms.), Intern, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BRUNÉI DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Mohammad Yusri YAHYA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

yusri.yahya@mfa.gov.bn

BULGARIE/BULGARIA

Rayko RAYTCHEV (Mr.), Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Andriana YONCHEVA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Nicolas LESIEUR (Mr.), Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Global Affairs Canada, Ottawa

Patrick BLANAR (Mr.), Senior Policy Advisor, Strategy and Innovation Policy Sector, Innovation, Science and Economic Development (ISED), Ottawa

patrick.blanar@canada.ca

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Tatiana LARREDONDA (Sra.), Asesora Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales (DIRECON), Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

tlarredonda@direcon.gob.cl

Teresa AGUERO TEARE (Sra.), Encargada de Asuntos Ambientales, Recursos Genéticos y Biodiversidad, Oficina de Estudios y Políticas Agrarias (ODEPA), Ministerio de Agricultura, Santiago

CHINE/CHINA

YAO Xin (Mr.), Deputy Director, Department of Law and Treaty, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

ZHANG Chan (Ms.), Program Official, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

ZHENG Xu (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Beatriz LONDOÑO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan Carlos GONZÁLEZ (Sr.), Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Camilo SARETZKI FORERO (Sr.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Paola MORENO (Sra.), Asesora, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá D.C.

Andrés Manuel CHACÓN (Sr.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

COSTA RICA

Mariana CASTRO HERNÁNDEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D’IVOIRE

Kumou MANKONGA (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Jasminka ADAMOVIC (Ms.), Head, Patent Department, State Intellectual Property Office of Republic of Croatia (SIPO), Zagreb

jasminka.adamovic@dziv.hr

DANEMARK/DENMARK

Kim FOGTMANN (Mr.), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

DJIBOUTI

Ismahan MAHAMOUD AHMED (Mme), chef, Service de comptabilité, Office djiboutien de droits d’auteur et droits voisins, Ministère des affaires musulmans de la culture et des bien waqfs, Djibouti Ville

hassan\_daher2000@hotmail.fr

ÉGYPTE/EGYPT

Hassan EL BADRAWY (Mr.), Vice-President, Court of Cassation, Cairo

EL SALVADOR

Diana HASBÚN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Abdelsalam AL ALI (Mr.), Director, Representative, Office of the United Arab Emirates to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Office of the United Arab Emirates to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Diego AULESTIA VALENCIA (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

nmaldonado@cancilleria.gob.ec

Lucía GALLARDO FIERRO (Sra.), Subsecretaria de Investigación Científica, Secretaría Nacional de Educación, Ciencia, Tecnología e Innovación (Senescyt), Quito

nmaldonado@cancilleria.gob.ec

Ñusta MALDONADO SARAVINO (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

nmaldonado@cancilleria.gob.ec

Heidi Adela VASCONES MEDINA (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

t-hvascones@cancilleria.gob.ec

ESPAGNE/SPAIN

Alberto CASADO FERNÁNDEZ (Sr.), Jefe de Servicio, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Energía, Turismo y Agenda Digital, Madrid

alberto.casado-fernandez@oepm.es

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Dominic KEATING (Mr.), Director, Intellectual Property Attaché Program, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

dominic.keating@uspto.gov

Kristen CARPENTER (Ms.), Council Tree Professor of Law and the United Nations Expert Mechanism from North America on the Rights of Indigenous Peoples, Boulder

kristen.carpenter@colorado.edu

Marina LAMM (Ms.), Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Ermias HAILEMARIAM (Mr.), Acting Director General, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa

yermiasyemane@gmail.com

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Natasha ZDRAVKOVSKA KOLOVSKA (Ms.), Deputy Head, General Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

natasa.zdravkovska@ippo.gov.mk

Elizabeta SIMONOVSKA (Ms.), Deputy Head, Department of Trademarks, Industrial Design and Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

elizabeta.simonovska@ippo.gov.mk

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Galina MIKHEEVA (Ms.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Larisa SIMONOVA (Ms.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Elena TOMASHEVSKAYA (Ms.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FIDJI/FIJI

Ofa Veiqaravi SOLIMAILAGI (Ms.), Senior Legal Officer, Office of the Attorney-General, Suva

FINLANDE/FINLAND

Nina SANTAHARJU (Ms.), Senior Officer for Legal Affairs, Innovations and Enterprise Financing Department, Ministry of Economic Affairs and Employment, Helsinki

nina.santaharju@tem.fi

Jukka LIEDES (Mr.), Special Adviser to the Government, Helsinki

FRANCE

Julie GOUTARD (Mme), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

Francis GUÉNON (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

francis.guenon@diplomatie.gouv.fr

GABON

Edwige KOUMBY (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

premierconseiller@gabon-onug.ch

GÉORGIE/GEORGIA

Temuri PIPIA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Cynthia ATTUQUAYEFIO (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Paul KURUK (Mr.), Vice-Chairman, Ghana International Trade Commission (GITC), Ministry of Trade and Industry, Accra

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

flor.garcia@wtoguatemala.ch

Mario SEIJA ZAMBONI (Sr.), Pasante, Misión Permanente, Ginebra

flor.garcia@wtoguatemala.ch

HONDURAS

Carlos ROJAS SANTOS (Sr.), Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

INDE/INDIA

Kishan Singh KARDAM (Mr.), Senior Joint Controller of Patents and Designs, Indian Patent Office, Ministry of Commerce and Industry, Department of Industrial Policy and Promotion, New Delhi

kardam.ks@nic.in

Sumit SETH (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Animesh CHOUDHURY (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

animesh.choudhury11@mea.gov.in

INDONÉSIE/INDONESIA

Adi DZULFUAT (Mr.), Deputy Director, Trade Disputes and Intellectual Property, Directorate for Trade, Commodities and Intellectual Property, Directorate General for Multilateral Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Anidita Harimutri AXIOMA (Mr.), Deputy Assistant, Coordination of International Organizations, Ministry of Political, Legal, and Security Affairs, Jakarta

Omegadon Rutin MAISI (Ms.), Deputy Assistant, Coordination of International Organizations, Ministry of Political, Legal, and Security Affairs, Jakarta

Faizal Chery SIDHARTA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Permanent Mission, Geneva

Erry Wahyu PRASETYO (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Javad MOZAFARI (Mr.), Director General, Academic Relations and International Affairs, Agricultural Research, Education and Extension Organization (AREEO), Tehran

jmozafar@yahoo.com

Reza DEHGHANI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Al–Jabere JABER (Mr.), Under Secretary, Ministry of Culture, Baghdad

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI (Mr.), Expert, Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome

vragonesi@libero.it

Matteo EVANGELISTA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

matteo.evangelista@esteri.it

Luigi BOGGIAN (M.), Intern, Permanent Mission, Geneva

luigi.boggian@studenti.univr.it

JAMAÏQUE/JAMAICA

Lilyclaire BELLAMY (Ms.), Executive Director, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Ministry of Industry, Commerce, Agriculture and Fisheries, Kingston

lilyclaire.bellamy@jipo.gov.jm

JAPON/JAPAN

Kenji SHIMADA (Mr.), Director, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Masaki EMA (Mr.), Deputy Director, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Yuichi ITO (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Kenji SAITO (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Nidal AL AHMAD (Mr.), Director General, Department of the National Library, Ministry of Culture, Amman

director.g@nl.gov.jo

KAZAKHSTAN

Gaziz SEITZHANOV (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Catherine BUNYASSI KAHURIA (Ms.), Senior Principal State Counsel, International Law Division, Office of Attorney General and Department of Justice, Nairobi

kahurianyassi@yahoo.com

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Chinara SADYKOVA (Ms.), Director, Section of Copyright Subject Matters, Copyright and Related Rights Department, State Service of Intellectual Property and Innovation (Kyrgyzpatent), Bishkek

rcekgz@gmail.com

Bakytbek ABYSHBAEV (Mr.), Leading Specialist, Section for Selection Achievements and Traditional Knowledge, State Service of Intellectual Property and Innovation under the Government of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

inter@patent.kg

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Ms.), Principal Expert, Department of Examination of Inventions, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Efraz HAGE (Ms.), Director, Directorate of Cooperation and National Coordination, Ministry of Culture, Beirut

Charbel SAADE (Mr.), Responsible for Legal Affairs, Legal Department, Ministry of Culture, Beirut

saadecharbel@hotmail.com

LITUANIE/LITHUANIA

Dovile TEBELSKYTE (Ms.), Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

Renata RINAKAUSKIENE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

renata.rinkauskiene@urm.lt

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal BIN KORMIN (Mr.), Assistant Director General, Technical, Science and Technology, Technical, Science and Technology, Intellectual Property Corporation of Malaysia, Ministry of Domestic Trade, Cooperatives and Consumerism, Kuala Lumpur

kamal@myipo.gov.my

Rohazar Wati ZUALLCOBLEY (Ms.), Associate Professor, Faculty of Law, Ministry of Education, Kuala Lumpur

rohazarwati@gmail.com

Priscilla Ann YAP (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Robert Dufter SALAMA (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

salamarobert@yahoo.com

Loudon Overson MATTIYA (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

mattiya2069@yahoo.com

Janet BANDA (Ms.), Principal Secretary and Solicitor General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Lilongwe

janetlaura.banda@gmail.com

Chikumbutso NAMELO (Mr.), Deputy Registrar General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Lilongwe

Chifwayi CHIRAMBO (Mr.), Chief Assistant Registrar General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Lilongwe

chifchirambo@gmail.com

Stephen MMODZI (Mr.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

stephen.mmodzi@gmail.com

Gift PASANJE (Mr.), Officer, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Ismail MENKARI (M.), directeur général, Bureau marocain du droit d’auteur (BMDA), Ministère de la culture et de la communication, Rabat

ismailmenkari@gmail.com

Mouna BENDAOUD (Mme), ingénieur examinateur brevets d’invention, Pôle brevet d’invention, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

Khalid DAHBI (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Israhyananda DHALLADOO (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

genevamis@govmu.org

Rajkumar SOOKUN (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

genevamis@govmu.org

Nikesh HEEROWA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

genevamis@govmu.org

MEXIQUE/MEXICO

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora Divisional de Examen de Fondo de Patentes de Áreas Biotecnológicas, Farmacéutica y Química, Dirección Divisional de Patentes,, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

MOZAMBIQUE

Margo BAGLEY (Ms.), Professor of Law Emory University School of Law, Atlanta

margo.bagley@gmail.com

NÉPAL/NEPAL

Bharat Mani SUBEDI (Mr.), Joint Secretary, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Khathmandu

Antara SINGH (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

antara.singh.as@gmail.com

NIGER

Amadou TANKOANO (M.), professeur de droit de propriété industrielle, Faculté des sciences économiques et juridiques, Université Abdou Moumouni de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Chidi OGUAMANAM (M.), Professor of Law, University of Ottawa, Ottawa

OMAN

Hilda AL HINAI (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

hildaalhinai@gmail.com

Ibrahim BANI URABA (Mr.), Head, Department of Intangible Cultural Heritage Protection, Ministry of Heritage and Culture, Muscat

Mohammed AL BALUSHI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

George TEBAGANA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

george.tebagana@mofa.go.ug

PANAMA

Johana MÉNDEZ (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

jmendez@panama-omc.ch

PARAGUAY

Walter CHAMORRO (Sr.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Saskia JURNA (Ms.), Senior Policy Officer, Intellectual Property Department, Economic Affairs and Climate Policy, Den Haag

s.j.jurna@minez.nl

PÉROU/PERU

Cristóbal MELGAR (Sr.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Liliana del Pilar PALOMINO DELGADO (Sra.), Subdirectora, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

lpalomino@indecopi.gob.pe

PHILIPPINES

Theresa TENAZAS (Ms.), Legal Officer, Biodiversity Management Bureau, Department of Environment and Natural Resources, Quezon City

t\_tenazas@yahoo.com

Arnel TALISAYON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

agtalisayon@gmail.com

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

jheng0503bayotas@gmail.com

POLOGNE/POLAND

Agnieszka HARDEJ-JANUSZEK (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

agnieszka.hardej-januszek@msz.gov.pl

PORTUGAL

João PINA DE MORAIS (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

HAN Euyseok (Mr.), Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

hanus@korea.kr

LEE Soo Jung (Ms.), Deputy Director, Biotechnology Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

sjl2009@korea.kr

OH Hyonsok (Mr.), Judge, Supreme Court of Korea, Incheon

6112495@gmail.com

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Marin CEBOTARI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

marin.cebotari@mfa.md

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lucie ZAMYKALOVA (Ms.), Head of International Unit II, Expert in Patent Law-Related Matters, International Department, Industrial Property Office, Prague

lzamykalova@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Mirela-Liliana GEORGESCU (Ms.), Head, Chemistry-Pharmacy Substantive Examination Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

mirela.georgescu@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Marc WILD (Mr.), Policy Advisor, Intellectual Property Office (IPO), Newport

marc.wild@ipo.gov.uk

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENGHI (Mr.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

iptrade@nuntiusge.org

Giulia RUSSO (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

giuliarusso226@gmail.com

SÉNÉGAL/SENEGAL

Bala Moussa COULIBALY (M.), responsable, Bureau de ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l’innovation technologique (ASPIT), Ministère de l’industrie et de la petite et moyenne industrie, Dakar

Lamine Ka MBAYE (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

repsengen@yahoo.fr

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jakub SLOVÁK (Mr.), Legal Adviser, Media, Audiovisual and Copyright Department, Copyright Unit, Ministry of Culture of the Slovak Republic, Bratislava

Anton FRIC (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

anton.fric@mzv.sk

SRI LANKA

Avanti Olenka PERERA (Ms.), Senior State Counsel, Attorney General’s Department, Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Patrick ANDERSSON (Mr.), Senior Adviser for International Affairs, Legal and International Affairs, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Marco D’ALESSANDRO (M.), conseiller politique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

THAÏLANDE/THAILAND

Chularat NIRATISAYAKUL (Ms.), Director General, Biodiversity-based Economy Development Office, Ministry of Natural Resources and Environment, Bangkok

chularat@bedo.or.th

Tanit CHANGTAVORN (Mr.), Deputy Director General, Biodiversity-based Economy Development Office, Ministry of Natural resources and Environment, Bangkok

tanit@bedo.or.th

Krithpaka BOONFUENG (Ms.), Deputy Executive Director, National Innovation Agency, Ministry of Science and Technology, Bangkok

krithpaka@nia.or.th

Kamon CHAWEEWAN (Mr.), Director, Swine Research and Development Center, Department of Livestock Development, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Pak Chong

krawan2001@gmail.com

Doungporn MORAKOTKARN (Ms.), Director, International Affairs Group, Biodiversity-based Economy Development Office, Ministry of Natural Resources and Environment, Bangkok

doungporn@bedo.or.th

Malee APIMETEETUMRONG (Ms.), Senior Scientist, Bureau of Biotechnology in Animal Production, Department of Livestock Development, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Pathum Thani

Kitiyaporn SATHUSEN (Ms.), Senior Trade Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

sathusen\_k@hotmail.com

Surakameth MAHASIRIMONGKOL (Mr.), Doctor, Department of Medical Sciences, Ministry of Public Health, Nonthaburi

surakameth@hotmail.com

TOGO

Tele Dometo SEWAVI-MENSAH (Mme), responsable, Département de la perception et contrôle, Ministère de la communication, de la culture, des sports et de la formation civique (BUTODRA), Lomé

nassikpeta@gmail.com

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Makeda ANTOINE-CAMBRIDGE (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

prungeneva@foreign.gov.tt

Ornal BARMAN (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Walid DOUDECH (M.), ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Sami NAGGA (M.), ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

samifnagga@gmail.com

Youssef BEN BRAHIM (M.), directeur général, Organisme tunisien des droits d’auteurs et droits voisins (OTDAV), Ministère des affaires culturelles, Tunis

TURQUIE/TURKEY

Mehmet YILMAZ (Mr.), Director, Plant Biodiversity, Geophyte Research and Training Center, General Directorate of Agricultural Research and Policies, Ministry of Food Agriculture and Livestock, Istanbul

m.yilmaz@tarim.gov.tr

Yunus ARZIK (Mr.), Expert, International Center for Livestock Research and Training, General Directorate of Agricultural Research and Policies, Ministry of Food Agriculture and Livestock, Ankara

yunusarzik@hotmail.com

Mustafa KIZMAZ (Mr.), Expert, Variety Registration and Seed Certification Center, Ministry of Food Agriculture and Livestock, Ankara

mustafa.kizmaz@tarim.gov.tr

TUVALU

Efren Jagdish JOGIA (Mr.), Senior Crown Counsel, Office of the Attorney-General, Office of the Prime Minister, Funafuti

UKRAINE

Petro IVANENKO (Mr.), Director, Innovation and Information Development Department, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Jorge VALERO (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

valeroj@onuginebra.gob.ve

Genoveva CAMPO DE MAZZONE (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

camposg@onuginebra.gob.ve

YÉMEN/YEMEN

Mohammed FAKHER (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

mfakher@yahoo.com

ZAMBIE/ZAMBIA

Muyumbwa KAMENDA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

kamendamuyumbwa6@gmail.com

ZIMBABWE

Vimbai Alice CHIKOMBA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

vimbaialice@gmail.com

II. DÉlÉgation SpÉciale/Special Delegation

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Oliver HALL ALLEN (Mr.), Minister Counsellor, Intellectual Property, Permanent Delegation, Geneva

Florin TUDORIE (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Policy Officer, Directorate General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, European Commission, Brussels

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Sami M. K. BATRAWI (Mr.), Director General, Intellectual Property Unit, Ministry of Culture of the State of Palestine, Ramallah

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Nirmalya SYAM (Mr.), Programme Officer, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

syam@southcentre.int

Vitor IDO (Mr.), Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

ido@southcentre.int

GENERAL SECRETARIAT OF THE ANDEAN COMMUNITY

Deyanira CAMACHO TORAL (Sra.), Funcionaria Internacional, Departamento de Propiedad Intelectual y Recursos Genéticos, Lima

dcamacho@comunidadandina.org

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Fahad ALMUTAIRI (Mr.), Director, Examination Directorate, Riyadh

Majed ALRUFAYYIG (Mr.), Head, Pharmaceutical and Biotechnology Section, Riyadh

mrufayyig@gccsg.org

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)/UNITED NATIONS (UN)

Paul OLDHAM (Mr.), Senior Visiting Fellow, United Nations University (UNU), Lancaster

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L’ALIMENTATION ET L’AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Ahmad MUKHTAR (Mr.), Economist, Trade and Food Security Department, Geneva

ahmad.mukhtar@fao.org

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Antony TAUBMAN (Mr.), Director, Intellectual Property, Government Procurement and Competition Division, Geneva

antony.taubman@wto.org

Jayashree WATAL (Ms.), Counsellor, Intellectual Property, Government Procurement and Competition Division, Geneva

jayashree.watal@wto.org

Xiaoping WU (Ms.), Counsellor, Intellectual Property, Government Procurement and Competition Division, Geneva

xiaoping.wu@wto.org

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel SACKEY (Mr.), Intellectual Property Development Executive, Harare

UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT (UNCTAD)

Thamara ROMERO (Ms.), Legal Officer, Geneva

thamara.romero@unctad.org

V. Organisations internationales non Gouvernementales/
International Non-Governmental Organizations

Al-Zain Organization for Intellectual Property (ZIPO)

Yousuf Abdullah Yousuf ABURAS (Mr.), Member of the Board of Trustees, Sana’a

Assembly of Armenians of Western Armenia, The

Arménag APRAHAMIAN (M.), président, Mission diplomatique, Bagneux

Lydia MARGOSSIAN (Mme), déléguée, Mission diplomatique, Bagneux

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Adda GOGORIS (Ms.), Member, Biotechnology Committee, Kalamazoo

Association du droit international (ILA)/International Law Association (ILA)

Frederic PERRON-WELCH (Mr.), Canadian Representative, Committee on Sustainable Management of Natural Resources for Development, Geneva

fperron@cisdl.org

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students’ Association (ELSA International)

Charles MOLITOR (Mr.), Head of Delegation, Brussels

Georgiana Teodora COSTESCU (Ms.), Delegate, Brussels

Adam GABRYŚ (Mr.), Delegate, Brussels

Centre de documentation, de recherche et d’information des peuples autochtones (DoCip)/Indigenous Peoples’ Center for Documentation, Research and Information (DoCip)

Pierrette BIRRAUX (Ms.), Member, Foundation Board, Geneva

Johanna MASSA (Ms.), Assistant Coordination, Copponex

Claire MORETTO (Ms.), Publications Manager, Ferney-Voltaire

Adriana PALLERO SINGLETON (Ms.), Interpreter, Girona

Pamela VALDÉS (Ms.), Interpreter, Geneva

Christian CHIARELLA (Mr.), Intern, Geneva

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Pedro ROFFE (Mr.), Senior Fellow, Geneva

Sachin SATHYARAJAN (Mr.), Junior Associate, Geneva

Civil Society Coalition (CSC)

Susan ISIKO STRBA (Ms.), Fellow, Geneva

CropLife International (CROPLIFE)

Tatjana SACHSE (Ms.), Counsel, Geneva

Fédération internationale de l’industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Grega KUMER (Mr.), Head, Director General Office, Geneva

g.kumer@ifpma.org

Manisha DESAI (Ms.), Patent Attorney, Indianapolis

Guilherme CINTRA (Mr.), Expert, Geneva

Nahom TEKLEWOLD (Mr.), Officer, Geneva

n.gebremariam@ifpma.org

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Mme), présidente, Genève

madeleine@health-environment-program.org

Indian Council of South America (CISA)

Tomás CONDORI (Sr.), Representante, Ginebra

tcondori@puebloindio.org

Nubia ROCA VACA (Sra.), Secretaria, Ginebra

Indian Movement - Tupaj Amaru

Lázaro PARY ANAGUA (Sr.), Coordinador General, Potosi

Instituto Indígena Brasilero da Propriedade Intelectual (InBraPi)

Lucia Fernanda INÁCIO BELFORT SALES (Ms.), Expert, Intellectual Property Department, Ronda Alta

jofejkaingang@hotmail.com

Native American Rights Fund (NARF)

Sue NOE (Ms.), Senior Staff Attorney, Boulder

suenoe@narf.org

Angela RILEY (Ms.), Professor of Law and Director, Native Nations Law and Policy Center, UCLA Law and American Indian Studies, Boulder

riley@law.ucla.edu

Tebtebba Foundation - Indigenous Peoples’ International Centre for Policy Research and Education

Jennifer CORPUZ (Ms.), Program Coordinator, Baguio City

corpuz.jennifer@gmail.com

Preston HARDISON (Mr.), Policy Analyst, Tulalip

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Claire LAURANT (Mme), déléguée, Rolle

Université de Lausanne (IEPHI)/University of Lausanne (IEPHI)

Raisa Mulatinho SIMOES (Ms.), Doctoral Student, Fontenay aux Roses

VI. groupe des communautÉs autochtones et locales/
 INDIGENOUS PANEL

Sue NOE (Ms.), Senior Staff Attorney, Native American Rights Fund (NARF), United States of America

Aleksey TSYKAREV (Mr.), Member and Former Chairperson Rapporteur of the United Nations Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples, Russian Federation

VII. BUREAU/OFFICERS

Président /Chair: Ian GOSS (M./Mr.) (Australie/Australia)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Jukka LIEDES (M./Mr.) (Finlande/Finland)

 Faizal Chery SIDHARTA (M./Mr.) (Indonésie/Indonesia)

Secrétaire/Secretary: Fei JIAO (Mlle/Ms.) (OMPI/WIPO)

(*par intérim/ad interim*)

VIII. BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY (M./Mr.), directeur général/Director General

Minelik Alemu GETAHUN (M./Mr.), sous-directeur général/Assistant Director General

Edward KWAKWA (M./Mr.), directeur principal, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/Senior Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Ms.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Shakeel BHATTI (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHNSSON (Mme/Ms.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), administratrice adjointe de programme, Division des savoirs traditionnels/Assistant Program Officer, Traditional Knowledge Division

[Fin de l’annexe et du document]

1. Une autre possibilité de libellé, tirée de l’article 14.2) du Protocole de Nagoya est : “sans préjudice de la protection des informations confidentielles”. [↑](#footnote-ref-2)